

CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2021

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Marion Beaufls (La Cimade),
Margot Berthelot (Groupe SOS Solidarités),
Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités),
Soizic Chevrat (Groupe SOS Solidarités),
Lucie Curet (La Cimade), Adrien Chhim
(France terre d'asile), Paul Chiron
(La Cimade), Dalia Frantz (La Cimade),
Justine Girard (La Cimade), Mathilde Godoy
(La Cimade), Guillaume Landry (France
terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-
Cosi), Maud Steuperaert (La Cimade),
Margaux Scherrer (Forum réfugiés-Cosi).

Traitement des statistiques

Mathilde Buffière (Groupe SOS Solidarités),
Margot Berthelot (Groupe SOS Solidarités),
Soizic Chevrat (Groupe SOS Solidarités),
Adrien Chhim (France terre d'asile),
Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard
(La Cimade), Guillaume Landry (France terre
d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Serge Gaussin, Christelle Mezieres,
Chantal Mir, Jean-François Ploquin,
Delphine Rouilleault, Guillaume Schers,
Fanélie Carrey-Conte.

Relations médias et communication

Julie Versino (France terre d'asile),
Capucine Brochier (Forum réfugiés-Cosi),
Valentina Pacheco (La Cimade).

Conception graphique

Julien Riou.

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com.

Photographie de couverture

© Jeremie Lusseau, Décembre 2020.

Photographie d'entrées de chapitre

© Robert Klank, Unsplash.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Août 2022,
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.

Dépôt légal

Août 2022.
ISBN : 978-2-9000595-73-2

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

Groupe SOS Solidarités-Assfam

Claudia Armellin, Emeline Auriou, Margot Berthelot,
Léa Blattner, Cécile Blinet, Louise Bouchon, Marie Boyenval,
Soizic Chevrat, Anne-Béatrice De Gressot, Laure Delauney,
Anissa Deudon, Siryne Dinze-Djepang, Ernestine Edoa,
Ama Edoh, Gabriel Ennasr, Maxime Giroux, Liza Guenanff,
Marie Guichoux, Maud Jambou, Louise Jaunet,
Marion Le Bloa, Garance Le Saux, Joy Lemaire,
Astrid Lindfelt, Morgane Macé, Elisa Rennesson,
Laura Robach, Naomi Serra, Marine Simon,
Thurcga Thivendrarajah.

Forum réfugiés-Cosi

Chloé Sparagano, Elsa Dayrolles, Emilie Pignot,
Julien Condom, Elodie Jallais, Leslie Montorfano,
Margaux Royer, Hortense Popielas et Hilème Kombila,
Zahra Bernissi, Claire Jakymiw, Vialie Jean, Clara Prelaud,
Julian Karagueuzian, Nour-Laura Issa, Joris Diochon,
Rose Merigot, Nadia Hammami, Noémie Perrin,
Edwina Bellahouel, Georgia Symianaki.

France terre d'asile

Mahmoud Bitar, Marie Boucher, Aboubacar Coulibaly,
Morgane Denieul, Alexia Douane, Pauline Hédé,
Louise Hubert, Sarah Lair, Alexia Martel, Ani Laffond,
Karen Oganian, Sonya Playoult, Lisa Selmadji, Layla Véron,
Paloma Zocchetti.

La Cimade

Manon Allassane, Anna Amiach, Julie Aufaure,
Arthur Bennet, Claire Bloch, Solène Bouf-Wagner,
Agathe Cardinaud, Clémence Chaubet, Léo Claus,
Camille Couturier, Raphaëlle David, Hélène Decq,
Zoé Dutot, Maïté Etcheverry, Stéphanie Farjon,
Auréli Garnier, Hortense Gautier, Eloïse Girard,
Jeanne Gréco, Nicolas Hoarau, Julia Labrosse,
Louise Lavenant, Gaëlle Lebruman, Louise Lecaudey,
Audrey Lefevre, Candice Leroy, Morgane Macé,
Pablo Martin, Gwendoline Pérès, Elsa Putelat, Cécile Puyo,
Pauline Racato, Pauline Râi, Hélène Rouaud, Cécile Roubeix,
Margot Sifre, Justine Thomas, Tiphaine Velcof, Sonia Voisin.

Solidarité Mayotte

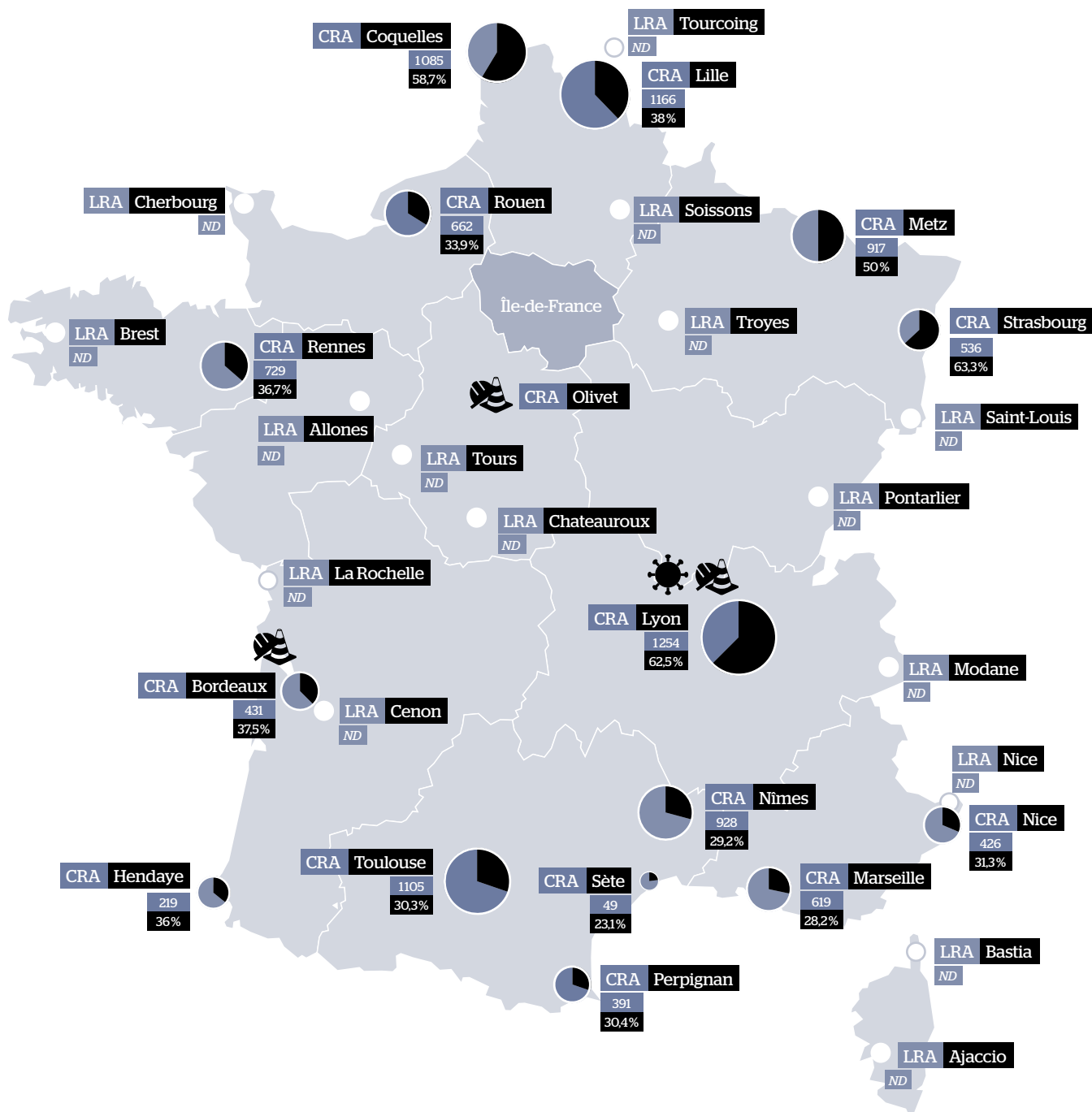
Elodie Bigirimana, Fahd Nouroudine, Youhanidhi Silahi,
Rodolphe Boussougou Koumba

Remontée des données des CRA de Lille, Metz et Strasbourg :

Loraine Biernaczyk, Caroline Bouzat, Bastien Bézu,
Vincent Burguet, Elise Caron, Pauline Chenailler,
Camille Couturier, Vickie Guyader, Nour Issa,
Souvany Lévy, Cloé Marsick, Laëtitia N'diaye, Chloé Tinguy,
Juliette Tirabasso, Sarah Uhl, Marie Vaillant, Mathias Venet.

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2021

Personnes enfermées et éloignées par CRA



1069

Nombre de placements en 2021.



Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements.

ND

Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2021 non disponible pour les LRA.

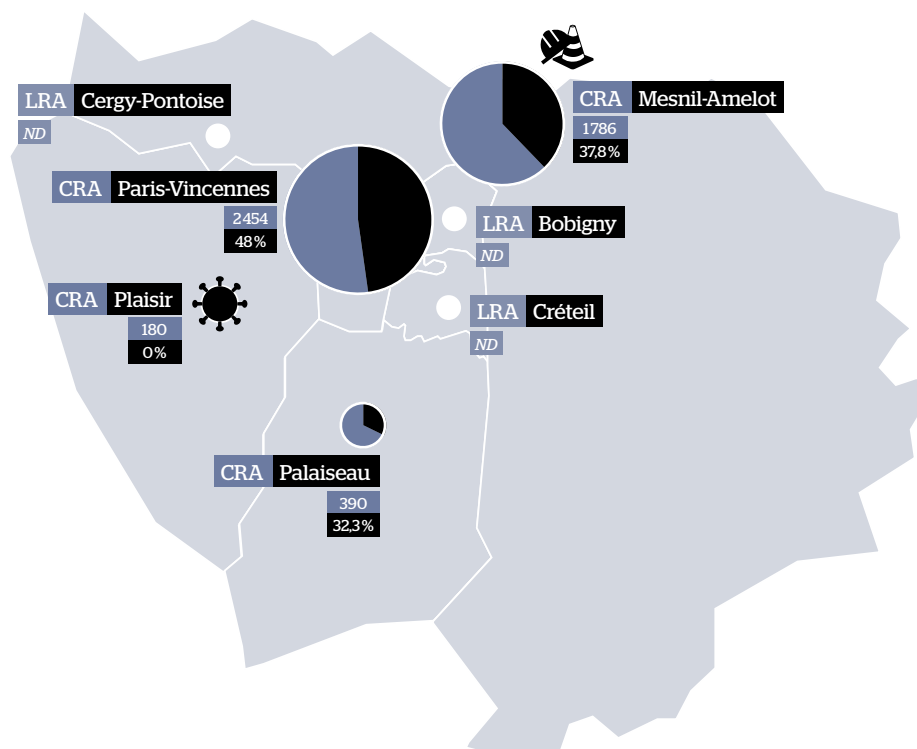


CRA en construction.

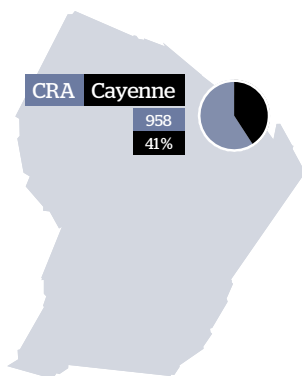


CRA COVID.

ÎLE-DE-FRANCE



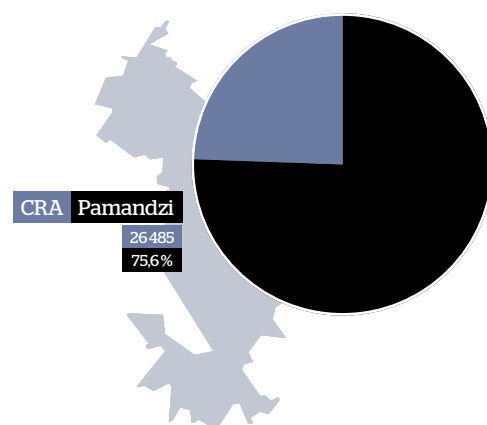
GUYANE



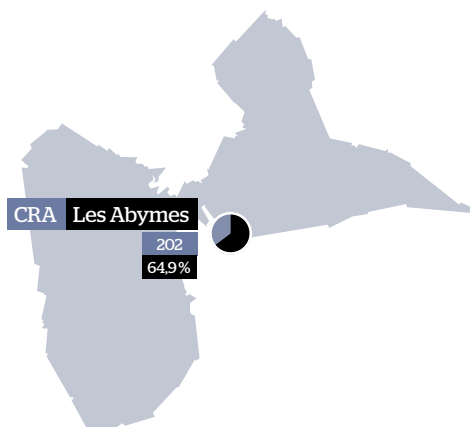
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



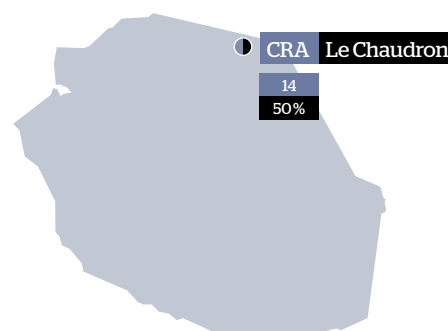
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito	7
-------------	---

Annexe méthodologique	8
-----------------------------	---

ANALYSES 9

La rétention administrative en 2021 en France	10
--	----

Le rôle de nos associations dans les CRA	11
---	----

Statistiques en France métropolitaine	12
--	----

Évolution du nombre de personnes enfermées	13
---	----

Un recours à l'enfermement trop systématique	14
---	----

Une durée de rétention qui s'allonge inutilement	15
---	----

Principales nationalités enfermées et destins	16
--	----

Conditions d'interpellation avant le placement en rétention	18
--	----

Mesures d'éloignement à l'origine du placement	19
---	----

L'enfermement des enfants accompagnant leur famille en métropole	20
--	----

La rétention en Outre-mer - quelques chiffres	22
--	----

L'enfermement en rétention en période de pandémie : faits marquants des années 2020 et 2021	24
---	----

FOCUS 26

Décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme	27
--	----

Des familles avec enfants mineurs toujours enfermées au mépris des décisions de la Cour	27
Des expulsions à tout prix, parfois au péril de leurs vies	28

Des décisions du juge administratif méprisées	30
--	----

CENTRES 31

Bordeaux	32
Coquelles	36
Guadeloupe	40
Guyane	44
Hendaye	48
Lille - Lesquin	52
Lyon - Saint - Exupéry	56
Marseille	60
Mayotte	64
Mesnil - Amelot	68
Metz - Queuleu	72
Nice	76
Nîmes	80
Palaiseau	84
Paris - Vincennes	88
Perpignan	92
Plaisir	96
Rennes	100
La Réunion	104
Rouen - Oissel	108
Sète	112
Strasbourg - Geispolsheim	116
Toulouse - Cornebarrieu	120

ANNEXES 125

Glossaire	126
Contacts des associations	128

Rétention : quand le primat de l'enfermement conduit au non-respect des droits des personnes

Dans la continuité des observations effectuées par nos associations en 2020, nous constatons que de nombreuses personnes ont été placées en centre de rétention administrative en 2021 sans le discernement indispensable devant nécessairement intervenir avant de décider d'une mesure de privation de liberté. Alors que des mesures sanitaires successives ont été instaurées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 au sein de la population générale, 42 353 personnes ont été privées de liberté, dont 26 485 dans le seul CRA de Mayotte, dans des conditions sanitaires souvent en porte-à-faux avec ces mêmes mesures, et ce même en l'absence de perspective d'éloignement.

Dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19, la protection de la santé des personnes retenues n'a pas été suffisamment prise en considération, conduisant à l'apparition de nombreux clusters. Pourtant, comme l'a rappelé la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans un courrier du 13 janvier 2022 : « *Il est illusoire d'espérer respecter les règles de distanciation au sein de chambres collectives et de repas pris dans des salles communes* ». Malgré de nombreuses alertes, les protocoles mis en œuvre ont été insuffisants, la logique de l'enfermement l'emportant sur le strict respect des mesures barrières. Cette politique a conduit au placement de personnes dont l'état de santé était incompatible avec la rétention au regard de la pandémie, les autorités sanitaires étant de leur côté trop peu impliquées dans la protection des personnes étrangères malades.

Nous rappelons, année après année, que la rétention doit intervenir en dernier ressort et que, selon la loi : « *un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* » et « *L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* »¹. Pourtant, malgré la fermeture des frontières et la suspension de certains vols internationaux, l'administration a maintenu en rétention de nombreuses personnes sans perspective d'éloignement. Par conséquent, la durée moyenne de rétention s'est encore accrue, de plus d'un tiers, depuis le début de la crise sanitaire, atteignant près de 22 jours en 2021 contre 16 jours en 2019 et 2020.

Le contexte sanitaire dégradé et l'allongement de la durée de rétention ont aggravé les tensions déjà quotidiennes dans les centres de rétention. Ainsi, plusieurs tentatives de suicide et trois décès sont à déplorer en 2021.

Ce constat d'un enfermement trop souvent abusif et disproportionné se traduit également dans le refus régulier de certaines préfectures d'exécuter les décisions des juridictions, notamment supranationales. C'est ainsi que des personnes étrangères, parfois accompagnées d'enfants mineurs, ont été maintenues en rétention, voire éloignées, alors même que la Cour européenne des droits de l'Homme avait ordonné leur libération ou la suspension de leur renvoi.

Pour toutes ces raisons, que nous mettons en lumière dans ce rapport, nos cinq associations réaffirment la nécessité de respecter en toute occasion les garanties légales dont doivent bénéficier les personnes retenues et appellent les pouvoirs publics à repenser fondamentalement l'usage de la rétention.

1. Article L741-3 du Cesda.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2021 en France, nos associations dénombrent plus de 40 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.

- **En métropole, 14 704 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont dénombré **15 330** personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire **626** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

- **En Outre-mer, 27 649 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane, de Guadeloupe et de la Réunion portant sur **1 174** personnes. Il faut déduire **11** transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Les données pour Mayotte sont d'ordre plus générale (**26 485** personnes¹).

Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane, de Guadeloupe et de la Réunion (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), **soit 14 704 personnes en CRA de métropole et 1 164 personnes en Outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que la métropole, l'échantillon est constitué par les **14 704 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2021, **1 060** étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2021.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.



ANALYSES

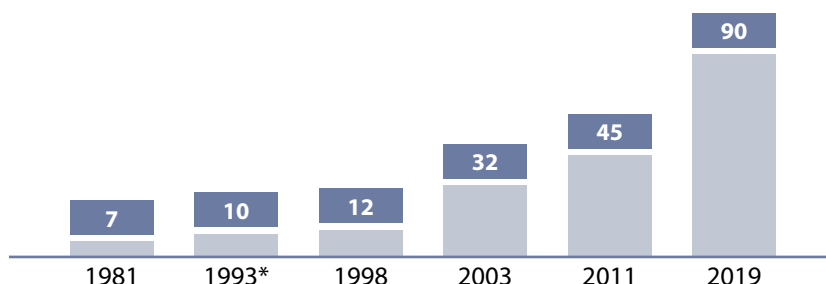
LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE EN 2021 EN FRANCE

Un centre de rétention administrative (CRA) est un lieu d'enfermement dans lequel l'administration place des personnes étrangères pour mettre en œuvre leur éloignement du territoire.

Contrairement à une prison, les personnes n'y sont pas enfermées en raison d'un crime ou d'un délit. Pourtant, il s'agit d'un environnement carcéral dans lequel elles sont surveillées constamment par la police et ne peuvent sortir avant un éventuel renvoi ou leur libération.

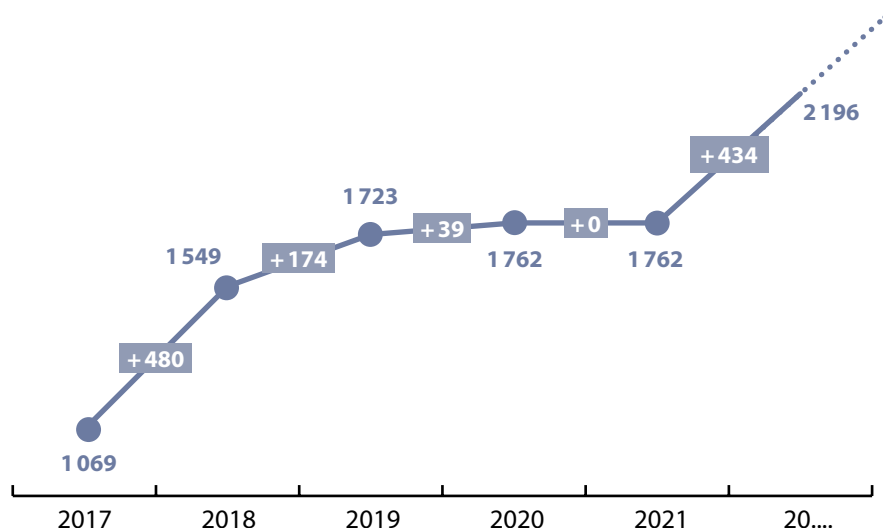
Nombre de CRA	25 CRA (dont 4 en Outre-mer)
Nombre de places en CRA métropolitains	1 762
Nombre de personnes retenues en métropole	14 704
Nombre de personnes retenues en Outre-mer	27 649

Une durée maximale de rétention qui s'allonge au fil des réformes (en jours)



*En 1993, la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.

La durée d'enfermement maximale prévue par la loi est de 90 jours et n'a cessé d'augmenter au fil des réformes.



Dans la continuité des années précédentes, l'administration poursuit l'augmentation progressive du nombre de places de rétention disponibles. La récente création d'un second CRA à Lyon (140 places) au 17 janvier 2022 traduit cette volonté politique. Toutefois, les autorités ont fermé pour travaux le premier CRA (140 places) jusqu'au 31 décembre 2022. De nouveaux CRA sont également prévus à Bordeaux (140 places), à Olivet près d'Orléans (90 places) et au Mesnil-Amelot (64 places).

Nombre de LRA permanents en 2021

22 LRA

Nombre de places en LRA permanents en 2021

128 places

Un local de rétention administrative (LRA) est un lieu d'enfermement temporaire, dont l'usage doit être limité selon la loi aux situations dans lesquelles, pour des raisons de temps ou de lieu, il est impossible de placer la personne immédiatement dans un CRA. Il s'agit généralement d'un lieu de quelques places annexé à un commissariat. En plus des 22 LRA permanents, les préfetures peuvent avoir recours à l'ouverture de LRA temporaires.

Dans ces lieux, nos associations n'ont que peu de visibilité sur le nombre d'enfermements, les conditions matérielles et le respect du cadre légal. Leur usage est d'autant plus questionné que les personnes sont souvent mal informées de leurs droits et livrées à elles-mêmes pour tenter de les faire valoir. Ainsi, le LRA de Choisy-le-Roi a été fermé temporairement par le tribunal administratif de Melun en raison des conditions d'enfermement indignes.

L'administration cherche aujourd'hui à multiplier les LRA temporaires et permanents, dans la continuité de l'accroissement du nombre de places dans les CRA. On notera par exemple l'ouverture d'un LRA temporaire dans l'enceinte même du CRA de Marseille en septembre 2021.

LE RÔLE DE NOS ASSOCIATIONS DANS LES CRA

La légalité de l'enfermement dans ces centres est contrôlée par le juge des libertés et de la détention (JLD). Les personnes retenues peuvent saisir le juge administratif pour contester leur expulsion quand les délais le permettent.

Nos associations interviennent dans les CRA pour garantir aux personnes retenues un accès effectif à leurs droits. Nos juristes assurent donc l'information, le conseil et l'assistance dans l'exercice des différentes voies de recours disponibles, notamment pour leur permettre d'accéder au juge qui examinera leur situation.

En principe, le droit prévoit que l'enfermement d'un étranger pour mettre en œuvre son éloignement doit être strictement nécessaire, c'est-à-dire n'être utilisé que dans les cas où l'administration n'a pas d'autres moyens

moins attentatoires aux libertés pour réaliser l'expulsion. Pourtant, ce sont des milliers de personnes qui sont enfermées chaque année dans ces lieux en France, sans que cet examen ne soit réellement réalisé. Il s'agit d'hommes, de femmes, mais également de familles avec enfants qui se trouvent dans ces enceintes anxiogènes cerclées de murs et de barbelés. C'est pourquoi la présence d'associations pour garantir l'accès aux droits des personnes retenues est particulièrement importante.

Ce rapport annuel rédigé par l'ensemble des associations intervenant en CRA a pour objectif de rendre compte de façon chiffrée et détaillée de la réalité de ces lieux d'enfermement. Il s'agit de la seule source indépendante et conséquente sur le sujet de la rétention en France.



Statistiques en France métropolitaine

14 704 personnes ont été enfermées dans les CRA de métropole

95 % étaient des hommes et **4,5 %** étaient des femmes.
0,5 % étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).
102 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

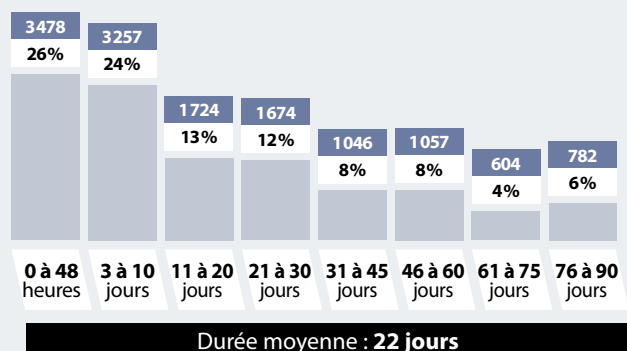
11,5 %	1 687	Albanaise
10,3 %	1 521	Algérienne
9,4 %	1 387	Tunisienne
8,6 %	1 262	Marocaine
6,8 %	1 001	Afghane
6,1 %	899	Roumaine
5 %	738	Géorgienne
3,9 %	569	Guinéenne
2,5 %	365	Ivoirienne
2,4 %	349	Moldave

Autres (4 926).

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations au guichet	Interpellations frontière
3 137 23,5 %	2 994 22,5 %	1 818 13,6 %	1 006 7,5 %

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	9 049	61,54 %
Transferts Dublin	2 867	19,5 %
ITF	1 223	8,32 %
PRA Dublin	517	3,52 %
AME/APE	326	2,22 %
Réadmissions Schengen	312	2,12 %
IRTF	165	1,12 %
ICTF	103	0,7 %
SIS	7	0,05 %
IAT	3	0,02 %
Inconnue	132	0,9 %
Total général	14 704	100 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	6 951	51,1 %
Libérations par les juges	5 450	40,07 %
Libérations juge judiciaire*	4 967	36,52 %
Juge des libertés et de la détention	3 899	28,67 %
Cour d'appel	1 068	7,85 %
Libérations juge administratif	477	3,51 %
Annulation mesures éloignement	455	3,35 %
Annulation maintien en rétention - asile	22	0,16 %
Suspensions CEDH	6	0,04 %
Libérations par la préfecture	1 005	7,39 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	241	1,77 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	37	0,27 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	81	0,6 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	23	0,17 %
Autres libérations préfecture	623	4,58 %
Libérations santé	95	0,7 %
Asile - obtentions du statut de réfugié / protection subsidiaire	5	0,04 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	396	2,91 %
Personnes assignées	349	2,6 %
Assignation à résidence judiciaire	208	1,53 %
Assignation administrative	134	0,99 %
Inconnu	7	0,05 %
Personnes éloignées	5 779	42,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	2 659	19,55 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	3 104	22,82 %
Citoyens UE vers pays d'origine	852	6,26 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 983	14,58 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	230	1,69 %
Inconnu	39	0,29 %
Inconnu	16	0,12 %
Autres	521	3,8 %
Décès	3	0,02 %
Personnes déferées	489	3,6 %
Fuites	29	0,21 %
SOUS-TOTAL	13 600	100 %
Destins inconnus	56	
Personnes toujours en CRA en 2022	1 048	
Transferts vers un autre CRA	626	
TOTAL	15 330	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

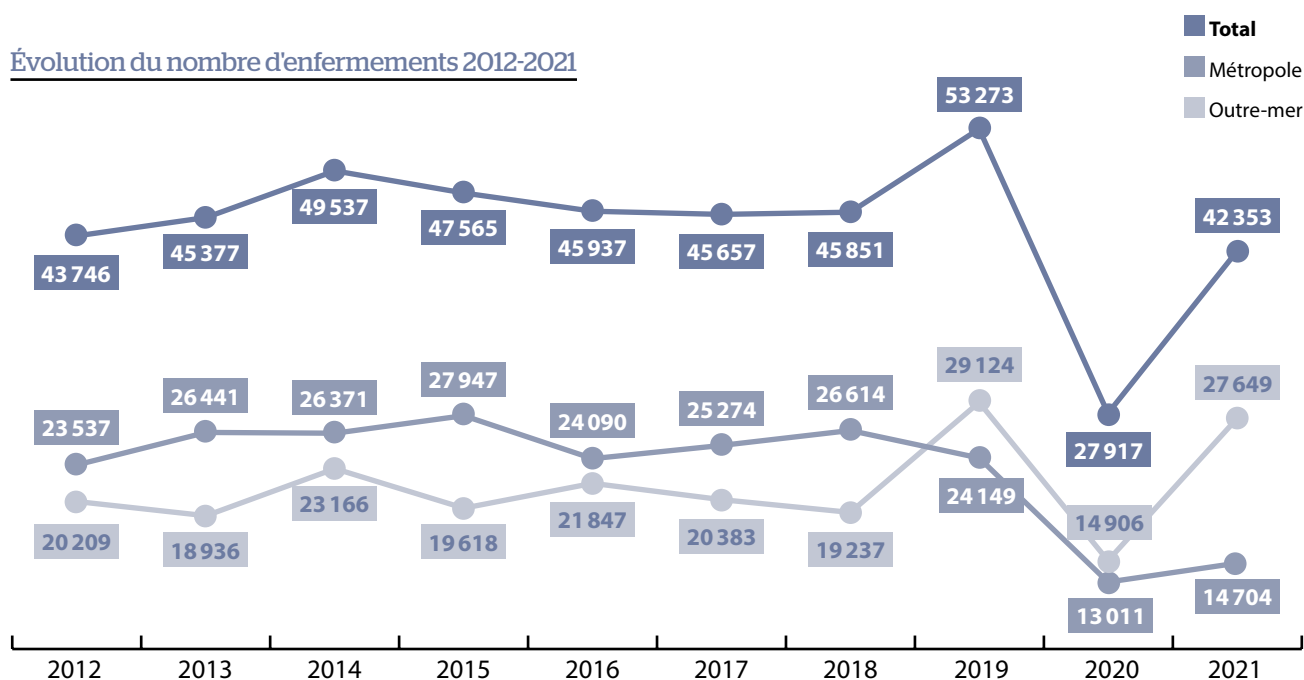
**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES ENFERMÉES

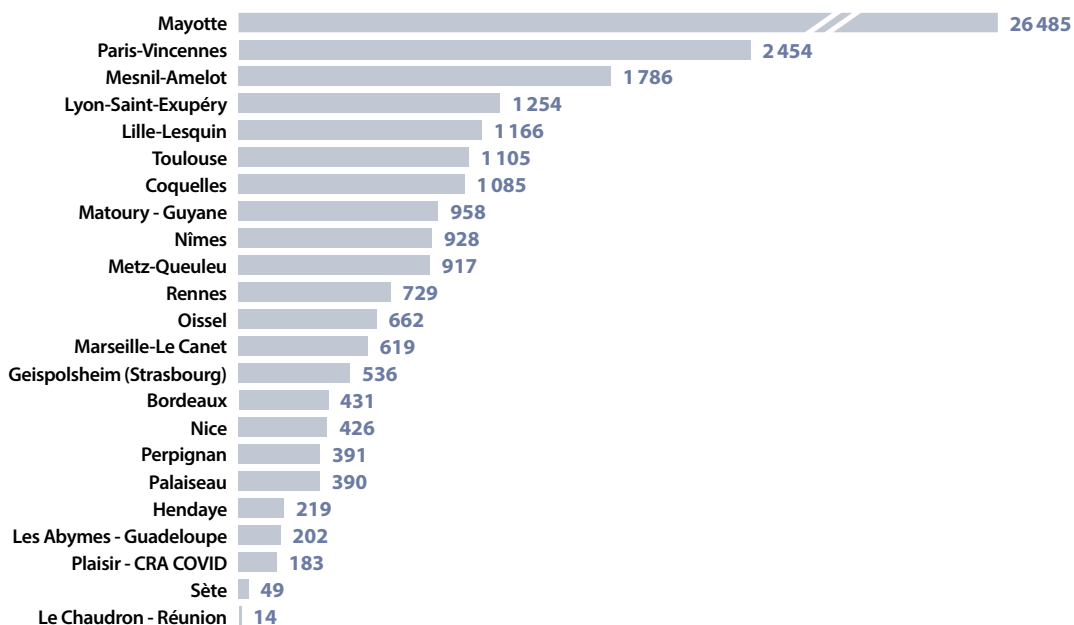
La pandémie a entraîné une baisse du nombre de personnes enfermées à partir de 2020 suite à la fermeture de nombreux CRA pendant le 1^{er} confinement et une jauge sanitaire limitant l'occupation à 50%. Ce chiffre a aug-

menté en 2021 au gré de la hausse de cette jauge sanitaire, passant progressivement de 70% en début d'année à un retour à une capacité théorique quasi habituelle en septembre 2021.

Évolution du nombre d'enfermements 2012-2021



Personnes enfermées en 2021 par CRA (dont transfert entre CRA)



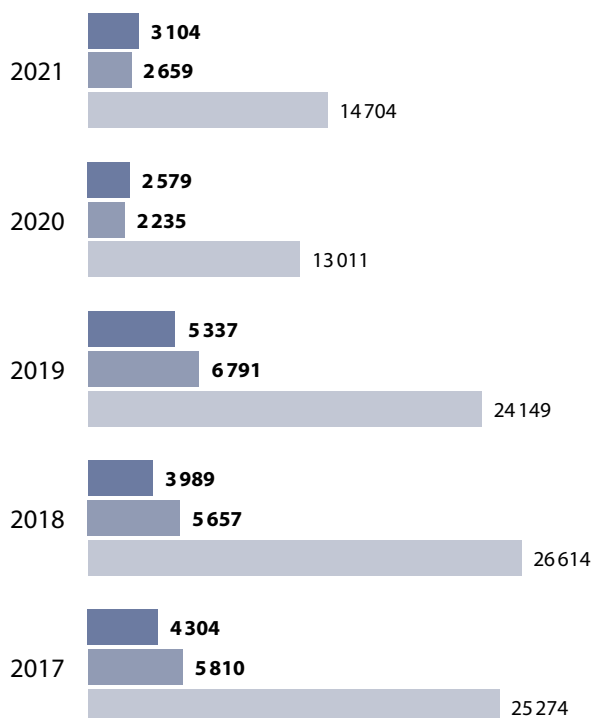
UN RECOURS À L'ENFERMEMENT TROP SYSTÉMATIQUE

Depuis de nombreuses années, la France est l'État de l'Union européenne délivrant le plus de mesures d'éloignement vers des pays tiers, dépassant les 100 000 OQTF par an depuis 2018, hors Outre-mer. La France représente ainsi plus d'un quart de toutes les mesures d'éloignement délivrées dans toute l'Union européenne¹.

L'efficacité d'une telle politique semble cependant discutable dans la mesure où elle procède à moins d'éloignements effectifs que ses voisins, comme l'illustre le tableau comparatif avec l'Allemagne².

État		2018	2019	2020
France	Mesures prononcées	105 560	123 845	108 395
	Mesures exécutées	15 445	15 615	6 930
	Taux d'exécution	15 %	13 %	6 %
Allemagne	Mesures prononcées	52 930	47 530	36 330
	Mesures exécutées	29 055	25 140	12 265
	Taux d'exécution	55 %	53 %	34 %

Éloignements depuis les CRA métropolitains



■ Éloignements vers un État de l'UE ou de l'espace Schengen
 ■ Éloignements vers un État hors de l'UE
 ■ Nombre total de personnes placées en CRA

La nécessité de l'enfermement dans les centres de rétention doit être questionnée, car la majorité des personnes privées de liberté le sont sans qu'un éloignement effectif puisse être réalisé.

En dehors du contexte pandémique, la France enferme ainsi près de 25 000 personnes chaque année en métropole. Si ce chiffre a presque été divisé par 2 en 2020 en raison de la crise sanitaire, les autorités administratives françaises ont continué à faire preuve d'un manque réel de discernement dans l'enfermement des étrangers.

Le taux d'éloignement depuis les CRA reste cependant faible au regard du nombre important de personnes enfermées. Celui-ci était de 40,4 % en 2020, ce qui représentait une baisse de 18 % par rapport à 2019³.

En 2021, parmi les personnes enfermées dans un CRA, moins de la moitié (42,5 %) a été éloignée. La France a donc largement eu recours à l'enfermement des étrangers sans que cela se traduise en termes d'éloignement.

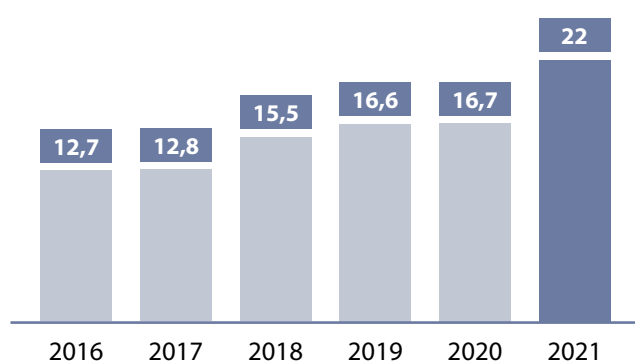
1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies), https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eiord/default/table?lang=fr

2. Assemblée Nationale, Avis au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le PLF pour 2022, octobre 2021, p. 29.

3. Voir Rapport 2020, Centres et locaux de rétention administrative, p. 13.

UNE DURÉE DE RÉTENTION QUI S'ALLONGE INUTILEMENT

Évolution de la durée moyenne de rétention en métropole (en nombre de jours)



Au gré des différentes réformes législatives augmentant la durée maximale de rétention, la durée moyenne d'enfermement n'a eu de cesse d'augmenter également.

Malgré la fermeture de nombreuses frontières, des personnes ont été maintenues en rétention alors que la loi conditionne expressément cette privation de liberté au fait que l'éloignement puisse intervenir dans des délais raisonnables.

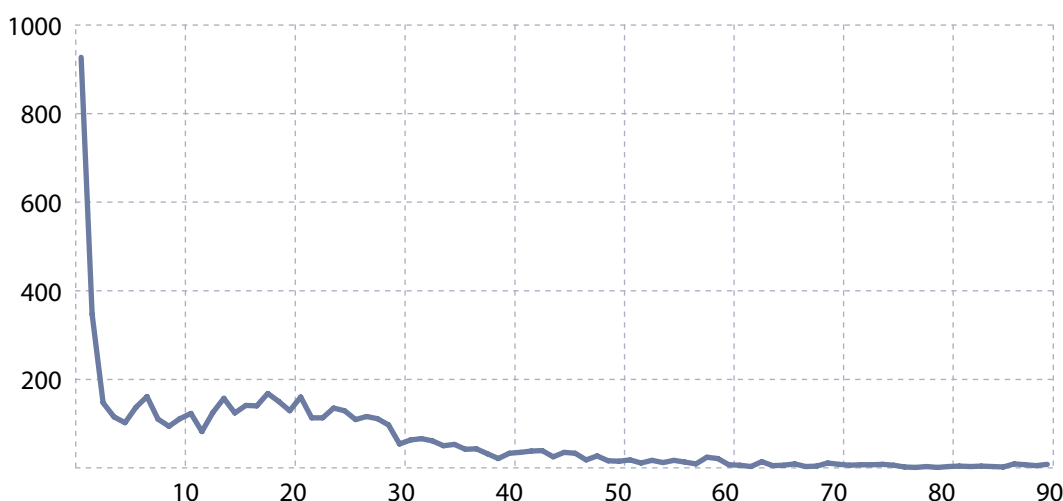
La durée de rétention moyenne a donc atteint 22 jours, ce qui constitue une hausse de 32 % par rapport aux deux dernières années.

En effet, alors que les personnes enfermées pendant plus de 2 mois représentaient moins de 4 % des retenus en 2019, elles sont plus de 10 % à atteindre cette durée en 2021. Le nombre de personnes retenues en CRA pendant la durée maximale légale de 3 mois a été multiplié par 5 entre 2019 (70 personnes) et 2021 (396 personnes).

Chaque année, nous démontrons que l'accroissement de la durée d'enfermement ne se traduit pas en termes d'éloignements effectifs. Comme l'illustre la courbe ci-dessous, qui ressemble à s'y méprendre à celles des années précédentes¹, la grande majorité des éloignements sont réalisés durant les premiers jours de la rétention.

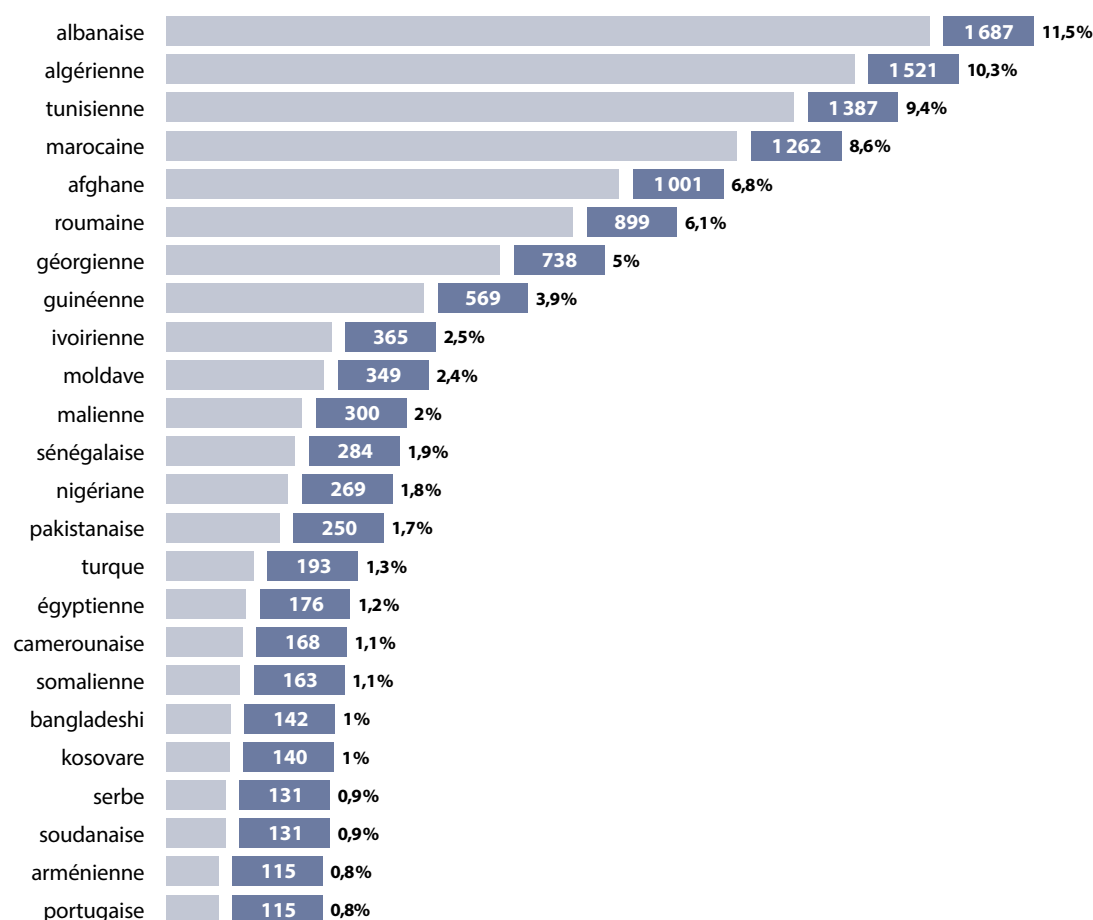
1. Voir Rapport 2020, Centres et locaux de rétention administrative, p. 25.

Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours en CRA



PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES ET DESTINS

Les 24 principales nationalités enfermées



Autres : 2 349

Depuis plusieurs années, les personnes majoritaires en CRA sont de nationalité albanaise, algérienne, tunisienne ou marocaine. Comme ce fut le cas en 2020, la majorité des renvois a été réalisée à destination d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen (53,7 % des éloignements).

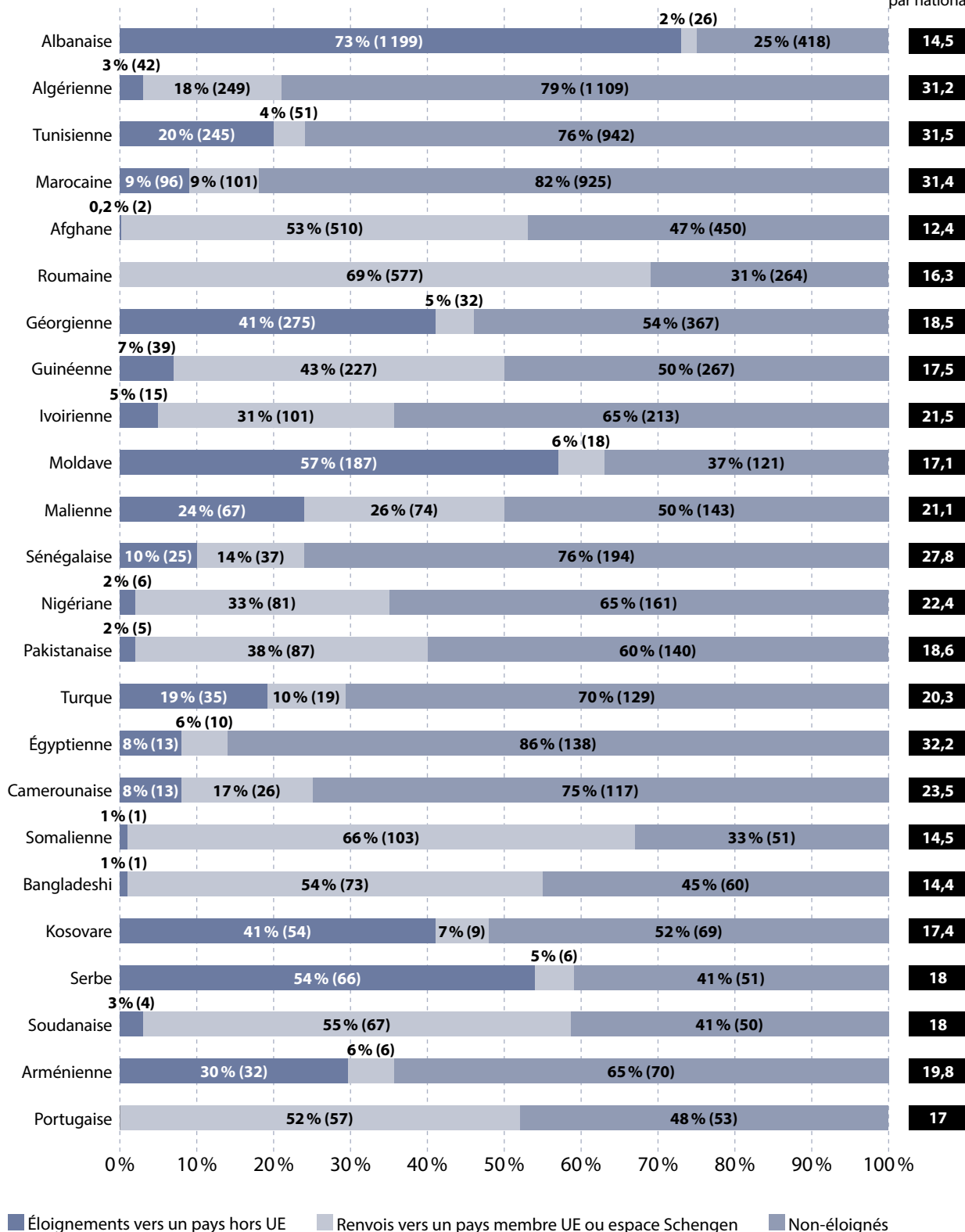
Depuis plusieurs années, l'Albanie reste le premier pays de renvoi. Plus de 45 % des éloignements hors-UE sont réalisés vers cet État. La majorité de ces éloignements est réalisée via des vols « Frontex » réguliers. Beaucoup

concernent une population albanaise en transit vers le Royaume-Uni dans le nord de la France qui souhaite généralement repartir rapidement. Cette situation remet en cause la nécessité de la rétention qui doit être normalement utilisée en dernier ressort, c'est-à-dire en cas d'impossibilité de recourir à des mesures moins coercitives.

Inversement, de nombreuses nationalités se retrouvent enfermées alors que les perspectives d'éloignement vers leur pays d'origine sont très faibles, voire quasi inexistantes depuis la pandémie.

Éloignements par nationalité

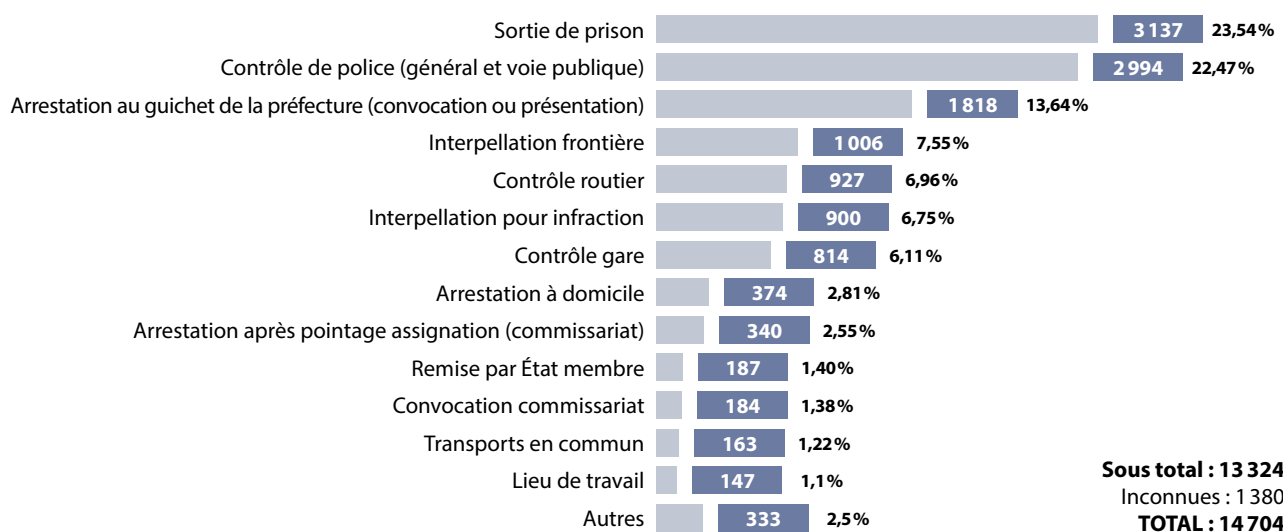
Durée moyenne de rétention en jours par nationalité



En raison de la fermeture de nombreuses frontières pendant de longues périodes pour des raisons sanitaires, les éloignements vers l'Algérie ou le Maroc par exemple étaient dans de très nombreux cas impossibles. Pour autant, les durées moyennes d'enfermement de ces ressortissants sont parmi les plus longues et dépassent 1 mois. Cela démontre une fois de plus l'inutilité d'un accroissement du temps de rétention.

En outre, cela signifie que l'administration maintient des personnes sans perspectives d'éloignement contrairement à ce que prévoit la loi. Nous regrettons que les juridictions ne se soient pas plus saisies de cette réalité. En effet, beaucoup ont accordé la prolongation de la rétention malgré des éléments circonstanciés démontrant la fermeture de certaines frontières.

CONDITIONS D'INTERPELLATION AVANT LE PLACEMENT EN RÉTENTION

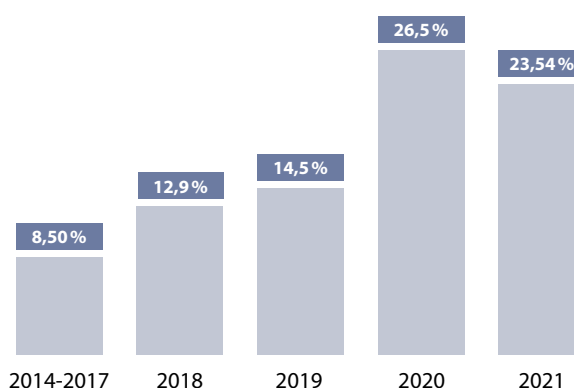


Depuis plusieurs années, le nombre de personnes placées en rétention immédiatement à leur sortie de prison augmente. Malgré l'absence de perspective d'éloignement en raison de la fermeture des frontières de nombreux États pendant le premier confinement, le placement en rétention de personnes sortant de prison a permis au gouvernement de justifier son choix de maintenir certains CRA ouverts et fonctionnels¹.

Par voie de circulaire, le ministre de l'Intérieur actuel a annoncé clairement qu'il souhaitait prioriser l'éloignement de personnes étrangères détenues². Cette instruction demande aux préfetures d'organiser l'éloignement dès la levée d'écrou pour éviter le recours à la rétention, les sortants de prison restent pourtant toujours plus nombreux en CRA. Dans une grande majorité des situations, la contestation de la mesure d'éloignement devant le juge administratif est impossible, car les délais de recours sont épuisés lorsque nos associations rencontrent la personne à son arrivée au CRA. En effet, cette décision est très souvent notifiée au cours de la détention, avant la levée d'écrou, alors même que l'accès effectif à un accompagnement juridique est particulièrement difficile.

Cette population vit d'autant plus mal cette nouvelle privation de liberté et témoigne du sentiment de subir une double peine. De plus, le fait d'enfermer ces personnes après qu'elles aient purgé leur peine ne permet pas nécessairement leur éloignement. En effet, les sortants de prison sont moins éloignés depuis les CRA que la moyenne des personnes retenues, mais sont enfermés pourtant plus longtemps. En 2021, ce public a été retenu en moyenne 29 jours, et seulement 38% d'entre eux ont été éloignés.

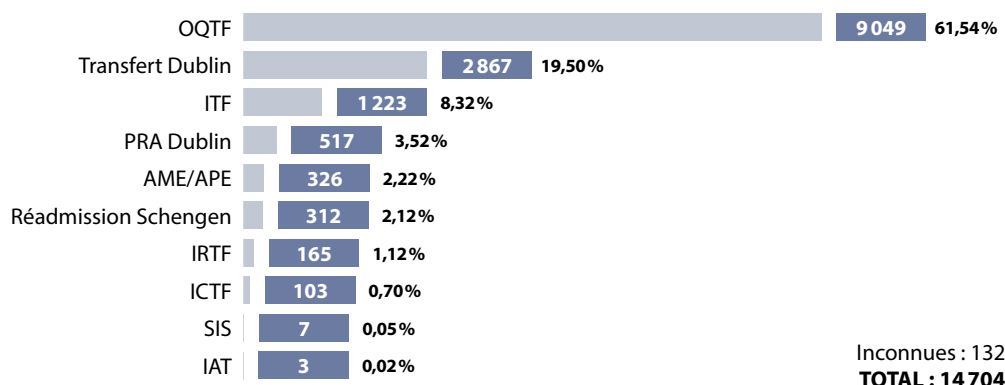
Évolution de la proportion des sortants de prison en CRA



1. Voir Rapport 2020, Centres et locaux de rétention administrative, p.25.

2. Ministre de l'Intérieur, Instruction relative au suivi des étrangers incarcérés.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



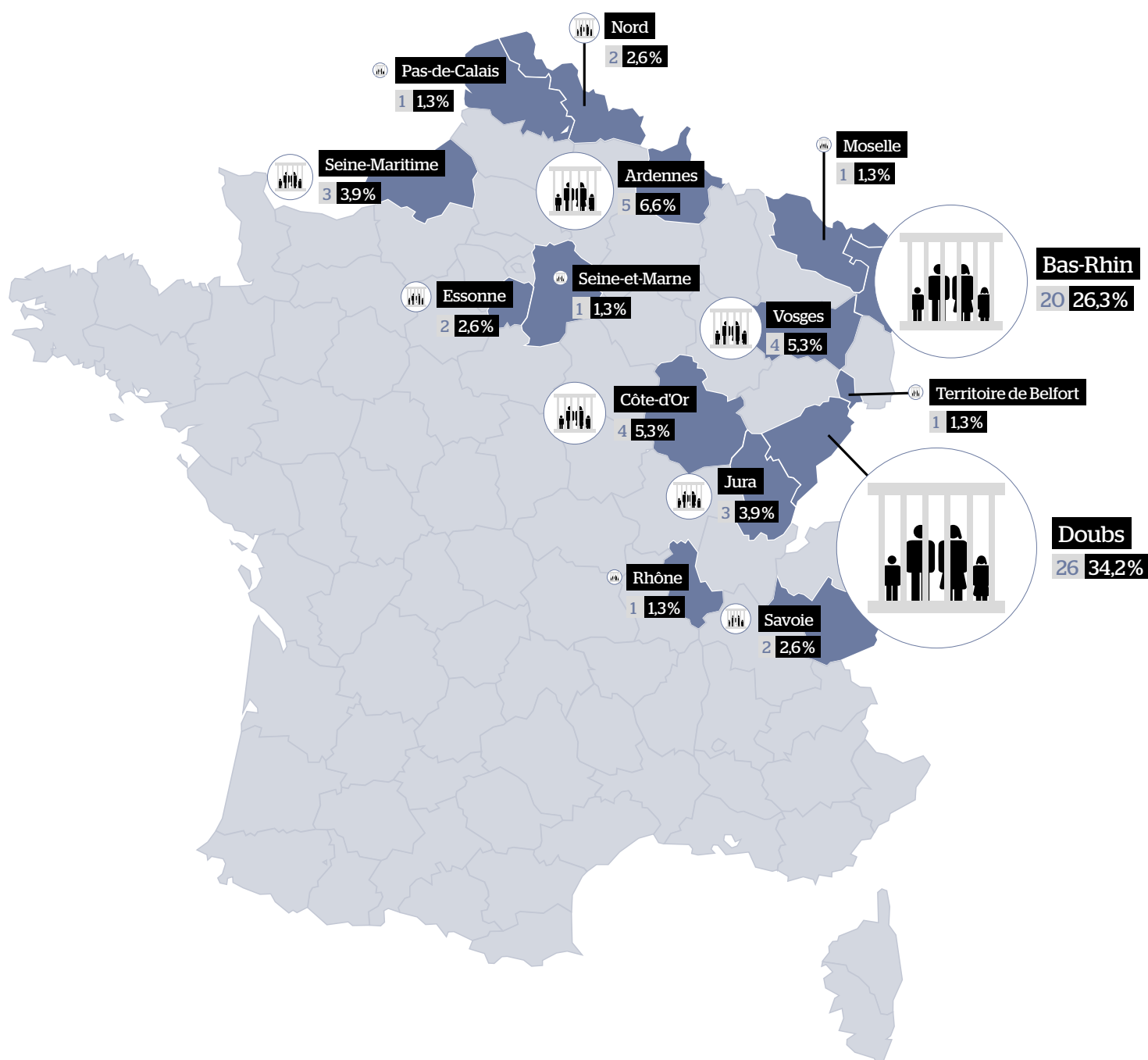
Comme les années précédentes, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) demeure la décision d'éloignement qui fonde le placement en rétention dans la grande majorité des cas.

L'arrêté de transfert « Dublin » vise les demandeurs d'asile que la France cherche à reconduire vers d'autres États européens responsables de l'examen de leur demande d'asile. La part des personnes concernées par cette procédure en rétention a augmenté depuis les dernières années : 10 % en 2016, puis 15 % entre 2017 et 2020, elle atteint désormais les 20 %.

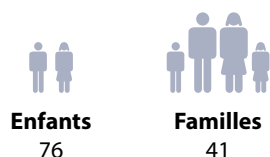
L'interdiction de retour sur le territoire français est une décision annexe à une mesure d'éloignement et vise comme son nom l'indique à interdire le retour et le séjour d'une personne après son expulsion. Elle ne peut donc justifier un éloignement et un placement en rétention que si l'OQTF a été exécutée. Pour autant, nos associations observent que la majorité des placements fondés sur une IRTF le sont alors que l'OQTF n'a jamais été exécutée, rendant donc illégal l'enfermement, comme a pu le confirmer encore la Cour de cassation en 2021 (C. Cass, 17 nov. 2021, N° 20-17.453).

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS ACCOMPAGNANT LEUR FAMILLE EN MÉTROPOLE

Les préfetures ordonnant le placement de familles avec enfants



Nombre d'enfants et de familles enfermées en CRA métropolitains en 2021



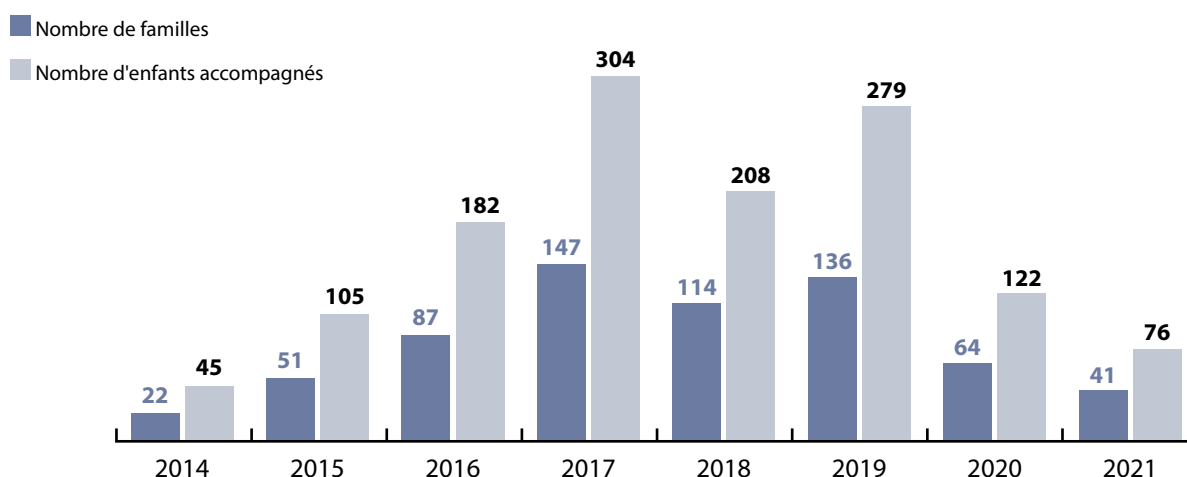
Dans certaines situations, malgré des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme ordonnant la libération de la famille, l'administration persiste à maintenir en CRA les parents accompagnés de leurs enfants mineurs¹.

Ces chiffres ne représentent que les enfants enfermés en métropole ; à Mayotte, le nombre d'enfants en rétention est 40 fois supérieur.

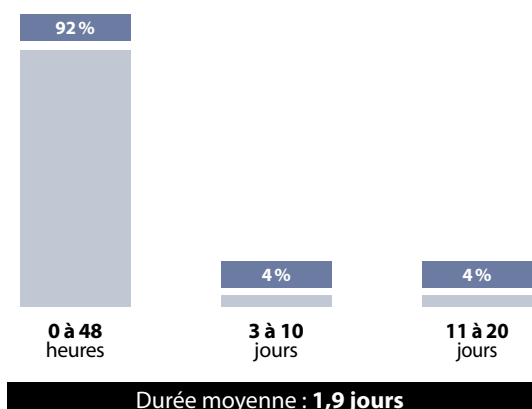
Bien que le nombre absolu d'enfants enfermés en rétention semble varier de manière importante depuis 2019, ce chiffre reste en réalité stable lorsqu'il s'agit d'analyser la proportion d'enfants placés en CRA par rapport au nombre total de personnes enfermées.

¹. Cf Partie thématique, « Violation des droits fondamentaux en méconnaissance des décisions des juges ».

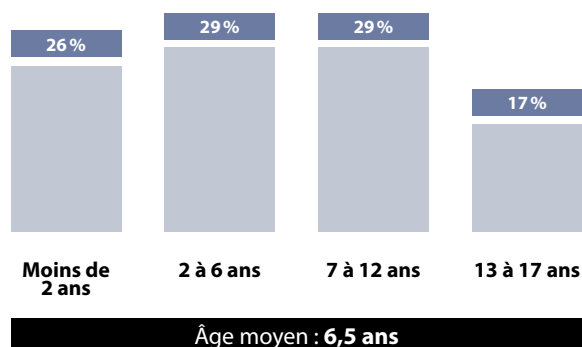
Évolution de l'enfermement des familles avec enfants mineurs en métropole entre 2014 et 2021



Durée de l'enfermement des enfants en métropole



Âge des enfants enfermés en métropole



LA RÉTENTION EN OUTRE-MER - QUELQUES CHIFFRES*

En plus de quelques LRA permanents, il existe 4 CRA en Outre-mer : en Guyane, en Guadeloupe, à la Réunion et à Mayotte.

Au total, 27 649 personnes ont été enfermées dans ces 4 centres en 2021, dont 26 485 pour Mayotte uniquement. Cela signifie que 62,5 % des placements en rétention décidés par l'administration française en 2021 l'ont été sur ce CRA.

Les destins des personnes enfermées en Outre-mer en 2021

	Mayotte	Le Chaudron - Réunion	Les Abymes - Guadeloupe	Matoury - Guyane	Total général	%
Personnes non éloignées	6 471	2	68	541	7 082	26 %
Personnes éloignées	20 014	2	126	376	20 518	74 %
Sous-total	26 485	4	194	917	27 600	100 %
Destins inconnus	x	1	5	31	37	0 %
Personnes toujours en CRA en 2022	x	0	2	10	12	
Total Placements 2021	26 485	5	201	958	27 649	

Focus

L'ENFERMEMENT DES ENFANTS AU CRA DE MAYOTTE

Nombre d'enfants enfermés



Métropole

76 enfants enfermés



Mayotte

3 135 enfants enfermés

Le nombre d'enfants enfermés au CRA de Mayotte est plus de 40 fois supérieur à celui de la métropole.

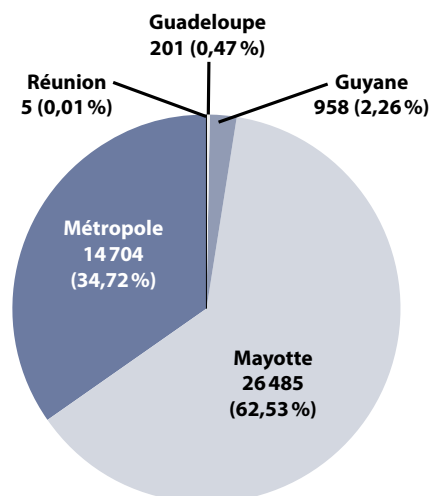
Les enfants représentent près de 12 % de l'ensemble des personnes enfermées à Mayotte (26 485) et 13 % des éloignements réalisés depuis ce territoire.

L'enfermement des mineurs isolés étant illégal, l'administration rattache généralement ces enfants à des adultes qui ne sont pourtant pas de leur famille. Cette pratique illégale, qui perdure en 2021, a pourtant été largement mise en lumière dans l'arrêt de la CEDH condamnant la France pour différentes violations des droits fondamentaux au CRA de Mayotte (*CEDH, Moustahi c. France, N° 9347/14*).

* En raison de la collecte tardive des chiffres, nous présentons dans le présent rapport les chiffres clefs concernant l'Outre-mer. Des détails et commentaires seront apportés lors de la sortie du rapport traitant chaque CRA

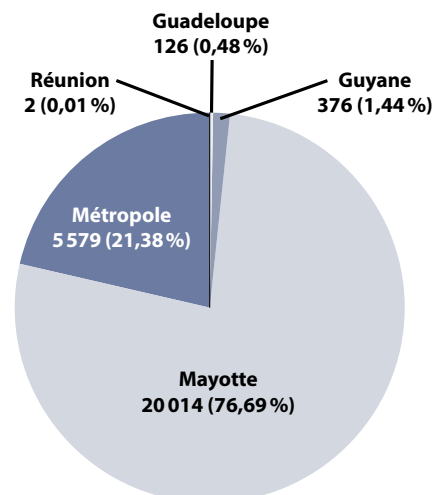
Nombre total de personnes placées dans les CRA de métropole et d'Outre-mer

Pour la première fois, l'Outre-mer concentre les 2/3 du total des placements en France (65 %), contre la moitié par le passé.



Nombre de personnes éloignées depuis les CRA de métropole et d'Outre-mer

Comme le démontre le graphique ci-contre, la grande majorité des éloignements depuis les CRA est effectuée depuis l'Outre-mer, essentiellement à destination de pays frontaliers.



L'ENFERMEMENT EN RÉTENTION EN PÉRIODE DE PANDÉMIE : FAITS MARQUANTS DES ANNÉES 2020 ET 2021

Mars 2020 : 1^{er} confinement national et fermeture d'une dizaine de CRA. Les frontières sont fermées et les perspectives d'éloignement inexistantes.

Dans une lettre ouverte, les associations intervenant en CRA ont demandé dès mars 2020 la fermeture des centres de rétention administrative en raison du risque épidémique accru dans ces lieux et de l'absence de perspectives d'éloignement pour les personnes enfermées.

Le constat était partagé notamment par le DDD, la CGLPL et la CNCDH.

Septembre 2020 : le taux d'occupation maximal en CRA passe à 60 %.

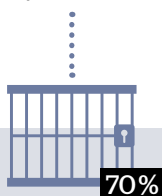
Certains CRA restent ouverts, essentiellement pour continuer d'enfermer les sortants de prison qui représentent plus de 70 % des personnes en rétention pendant le 1^{er} confinement (cf *Rapport 2020*, p. 28).

Juin 2020 : les CRA qui avaient cessé leur activité ouvrent en maintenant un taux d'occupation maximal à 50 %. Ce seuil est parfois dépassé en pratique dans certains CRA. Les protocoles sanitaires sont disparates et le respect des mesures barrières est difficile dans de tels lieux d'enfermement.

Octobre 2020 : face à la multiplication des cas positifs au sein des CRA, l'administration décide de l'ouverture d'un « CRA – Covid » à Plaisir (78), réservé spécifiquement aux retenus testés « positif ». En 2021, 180 personnes positives ont été transférées et retenues dans ce CRA.



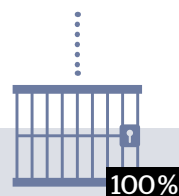
Janvier 2021 : le taux d'occupation maximal en CRA passe à 70 %.



Août 2021 : le législateur, sur proposition du gouvernement, prévoit expressément dans la loi que le fait de refuser un test PCR, acte sanitaire, nécessaire à l'éloignement, est désormais un délit. (*loi n°2021-1040 du 5 août 2021*)
Le gouvernement entérine ainsi une position qui suscitait pourtant un vif débat au sein des juridictions.



Septembre 2021 : le taux d'occupation maximal en CRA atteint ses capacités théoriques habituelles.



En fin d'année 2021 et au début de l'année 2022, le nombre de cas positifs et de clusters en CRA augmentent à l'occasion de la nouvelle vague épidémique.



De plus en plus de personnes qui refusent de faire des tests PCR nécessaires à leur éloignement sont déférées devant le juge et poursuivies pour délit de soustraction à l'éloignement.
Certaines de ces personnes sont condamnées à plusieurs mois de prison. À leur levée d'écrou, elles sont généralement une nouvelle fois placées en CRA dans un cycle d'enfermement sans fin.
Certains juges considèrent cependant que le fait de refuser un test médical, qui reste un droit fondamental, ne peut permettre de caractériser un tel délit, car la loi pénale ne le prévoit pas.
La jurisprudence pénale en la matière n'est pas harmonisée.

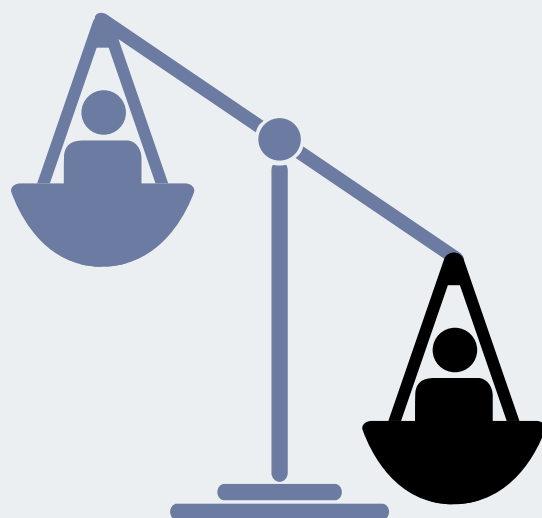


Novembre 2021 : la Cour de cassation confirme que le fait de refuser un test PCR nécessaire à l'éloignement ne caractérisait pas un délit avant la réforme d'août 2021. (*C. Cass, Crim., 10 nov. 2021, N°21-81.925*)
De très nombreuses personnes ont donc été condamnées, voire emprisonnées, illégalement, avant l'entrée en vigueur de la loi pénale modifiant le délit de soustraction à l'éloignement.
En effet, en 2021, le nombre de personnes déférées et poursuivies à la sortie du CRA a été multiplié par 2 par rapport aux années précédentes. (269 déferrements en 2019, 191 en 2020, contre **489 en 2021**)



FOCUS

JUSTICE IGNORÉE, DROITS MENACÉS



Les droits des personnes enfermées dans les centres et locaux de rétention administrative sont régis par des textes internationaux, la Convention européenne des droits de l'Homme par exemple, et nationaux, principalement par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces textes, garants des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les CRA, se doivent d'être strictement respectés par l'administration. C'est notamment au pouvoir judiciaire de s'en assurer, et de condamner les violations des droits humains.

Nos cinq associations interviennent depuis de nombreuses années dans les centres de France métropolitaine et des Outre-mer. Nous accompagnons chaque jour les personnes qui y sont enfermées dans l'exercice effectif de leurs droits. Dans ce cadre, nous observons trop souvent des pratiques contraires aux droits des personnes enfermées, parfois au mépris des décisions de justice. Rappelons que ces atteintes s'inscrivent dans un contexte législatif de plus en plus restrictif, complexe et contraignant pour les personnes étrangères.

Nos constats nous amènent aujourd'hui à évoquer dans ce rapport ces nombreux manquements des préfectures. Alors que leurs décisions sont reconnues comme illégales par la justice, en violation de droits fondamentaux, elles maintiennent, malgré tout, les personnes enfermées en CRA, voire les expulsent, au mépris du pouvoir judiciaire. Nous présentons ici quelques situations de personnes rencontrées par nos associations, dont les droits ont ainsi été délibérément bafoués par l'administration.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lorsqu'elle est saisie, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) veille au respect des droits fondamentaux régis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour les personnes enfermées en CRA, plusieurs dispositions de la Convention sont déterminantes, notamment :

- ➔ L'article 3 : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Le risque de subir de tels traitements contraires au droit international peut découler de l'éloignement quand la personne craint pour sa vie ou sa liberté dans son pays d'origine, mais également des conditions mêmes d'enfermement dans les CRA dans certaines situations.
- ➔ L'article 8, relatif au droit à la vie privée et familiale, l'article 5, encadrant les régimes de privation de liberté, ainsi que l'article 13, relatif au droit à un recours effectif, sont également régulièrement invoqués devant la Cour dans les affaires portant sur les éloignements et la rétention des étrangers.

Lorsqu'elle constate un risque réel de dommages graves et irréversibles pour le requérant en violation des dispositions de la Convention, essentiellement de l'article 3, la Cour rend, en urgence, une décision dite « mesure provisoire », qui suspend l'expulsion de la personne enfermée et/ou sa privation de liberté en rétention. Dans l'une ou l'autre de ces possibilités, aucune perspective d'éloignement n'existe à bref délai : le régime de la rétention administrative devient illégal et la personne doit être libérée.

Pourtant, depuis quelques années, nos associations constatent que les décisions de la Cour ne sont parfois pas toutes suivies d'effets. L'administration décide dans bien des cas de maintenir les personnes en CRA, faisant fi de la mesure provisoire ordonnée par la Cour.

Des familles avec enfants mineurs toujours enfermées au mépris des décisions de la Cour

Des enfants, enfermés en rétention avec leurs parents, ont notamment subi les effets de cet acharnement. La Cour, depuis l'arrêt *Popov contre France*¹ rendu en 2012, a défini une jurisprudence constante et sans équivoque sur l'enfermement des enfants en rétention administrative. Elle prend ainsi en compte l'âge des enfants, les conditions matérielles d'enfermement et le fait que les familles soient séparées des autres retenus, ainsi que la durée de rétention qui doit être brève. La Cour estime par exemple qu'au-delà de sept jours, l'enfermement d'une famille avec un enfant en bas âge dans un CRA relève du traitement inhumain et dégradant, et donc viole l'article 3 de la Convention². Dans certaines situations, peu importe la durée de rétention, aussi brève soit-elle, le seuil des traitements inhumains et dégradants est atteint quand les conditions d'enfermement engendrent nécessairement des traumatismes pour les enfants au regard de leur jeune âge³. Ces exigences, notamment en ce qui concerne la durée d'enfermement, sont parfaitement connues de l'administration, qui, malgré huit condamnations de la France par la Cour pour l'enfermement d'enfants dans un CRA, persiste néanmoins à maintenir enfermées des familles accompagnées d'enfants sur de longues durées, au mépris de leurs droits et de leur santé psychique⁴.

Dans les CRA hexagonaux, en 2020, 16 enfants ont été enfermés pendant plus de sept jours. En 2021, ils ont encore été 5.

1. CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, requête n° 39472/07.

2. Voir not. CEDH, *R.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, requête n° 33201/11. Voir également, CEDH, *M.D. & A.D. c. France*, 22 juillet 2021, requête n° 57035/18.

3. Voir not, CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, requête n° 9347/14 ; CEDH, *M.D. & A.D. c. France*, 22 juillet 2021, requête n° 57035/18.

4. Voir à ce sujet les travaux du neuropsychiatre Boris Cyrulnik et la campagne #Vousavezlaclé ? : <https://lp.unicef.fr/vous-avez-la-cle/>

Par ailleurs, en sus de violer cette jurisprudence connue et constante de la Cour, le gouvernement français méconnaît également les injonctions de la Cour à mettre fin à l'enfermement de familles avec enfant.

Focus

En novembre 2020, la préfecture des Ardennes a maintenu durant 14 jours la rétention d'un couple et de leur fils âgé de huit ans au CRA de Metz-Queuleu au mépris de la mesure provisoire adressée à la France enjoignant la libération de la famille dès le septième jour d'enfermement. L'administration a donc manifestement violé cette mesure de la Cour et **s'est obstinée jusqu'à mettre à exécution la mesure d'expulsion**.

En juillet 2021, la préfecture du Nord a également refusé de mettre fin à la privation de liberté d'un couple et de ses deux enfants âgés de 2 et 5 ans. Pourtant, là encore, la Cour leur en avait donné l'ordre afin de mettre fin à ce traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La préfecture du Nord a refusé de se soumettre à cette injonction arguant devant le juge judiciaire que les mesures provisoires de la Cour n'avaient pas une valeur contraignante.

La situation est particulièrement inquiétante à Mayotte. En 2021, 3 135 enfants ont été enfermés en rétention. La CEDH a lourdement condamné la France en 2020⁵, mais la situation perdure. Des pratiques illégales, pourtant dénoncées par les juges européens, sont ainsi toujours constatées, telles que le rattachement fictif de mineurs à des adultes tiers, ou les expulsions expéditives au mépris du droit à un recours effectif, et parfois en violation de l'interdiction des renvois collectifs.

Des expulsions à tout prix, parfois au péril de leurs vies

Les personnes sur le point d'être éloignées du territoire peuvent saisir en urgence la CEDH si elles font état de risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays de destination. La Cour estime ainsi que l'administration doit pouvoir donner des assurances qu'il n'existe aucun risque de mauvais traitement en cas de retour dans le pays de renvoi de l'intéressé. Cette jurisprudence est souvent mise à mal par l'administration qui tente de faire oublier que la protection prévue par l'article 3 de la Convention est absolue et ne peut souffrir d'aucune exception. Ainsi, le gouvernement met en balance les risques en cas de renvoi avec la menace pour l'ordre public que représenterait, selon lui, la personne concernée. La volonté d'expulser à tout prix l'emporte alors qu'il existe des risques graves dans le pays de renvoi, au mépris du droit international.

Focus

Monsieur G. a obtenu le statut de réfugié en Pologne en 2011 du fait des risques de tortures dans son pays de nationalité, la Russie, notamment du fait de son origine tchétchène. Il est arrivé en 2012 en France avec sa famille. Après le retrait de son statut de réfugié en Pologne en 2019, l'administration a voulu l'expulser une première fois, alors que les risques pour sa vie en cas de renvoi en Russie ne sont pas remis en cause⁶. La CEDH, saisie d'une demande de mesure provisoire, a jugé au vu des éléments, le 10 novembre 2020, que la demande de Monsieur G. était prématurée, le renvoi n'étant pas imminent, mais l'a invité à la ressaisir sans délai en cas d'évolution de sa situation. L'administration, en connaissance de la position de la Cour et de son intervention certaine pour empêcher l'expulsion de Monsieur G., l'a arrêté et enfermé au centre de rétention du Mesnil-Amelot une fin de journée d'avril 2021, puis expulsé le lendemain matin. Cet enfermement en soirée et cet éloignement expéditif étaient destinés à l'empêcher de saisir un juge ou la Cour.

5. CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, requête n° 9347/14.

6. Les juges européens et français ont admis et consolidé une jurisprudence visant à protéger les personnes contre l'expulsion dans leur pays de nationalité, y compris suite à la révocation de leur « statut » de réfugié, lorsque celles-ci conservent la « qualité » de réfugié, synonyme de craintes avérées de persécutions dans leur pays.

En 2018, la CEDH avait condamné la France pour avoir expulsé une personne risquant des traitements inhumains et dégradants. La Cour avait également conclu à une violation de son droit au recours individuel ; l'administration ayant, délibérément et irréversiblement, amoindri le niveau de protection de l'article 3, en créant « *des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour* »⁷. Malgré cette condamnation la France persiste à utiliser ces méthodes.

Dans la continuité de cette obstination vis-à-vis de personnes dites « dangereuses », l'administration n'hésite pas non plus à maintenir enfermées en CRA des personnes atteintes de lourdes pathologies pour lesquelles la Cour a ordonné la suspension de leur éloignement, en raison d'un risque important de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans leur pays.

Focus

Monsieur D., ressortissant guinéen arrivé en France alors qu'il était mineur, a été placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Monsieur souffrait d'une pathologie psychiatrique lourde, qui a conduit le médecin de l'Ofii à rendre un avis défavorable à son éloignement. Malgré une saisine du ministère de la Santé et la transmission des informations relatives à sa situation au Défenseur des droits, il est resté pourtant maintenu au centre de rétention et pouvait donc être éloigné à tout moment vers son pays d'origine, depuis le CRA du Mesnil-Amelot puis de Palaiseau, où il a été transféré. Monsieur D. a alors saisi la CEDH. Celle-ci a ordonné la suspension de son éloignement en raison des risques pour son état de santé le 31 décembre 2020. Monsieur a ensuite saisi à plusieurs reprises le juge des libertés et de la détention de demandes de mise en liberté, sans succès. Il a finalement été libéré le 29 janvier 2021, après 90 jours de maintien en rétention, soit 29 jours après la décision de la Cour.

De manière générale, nos associations ont accompagné plusieurs personnes depuis les CRA qui ont fait l'objet de mesures provisoires de la Cour suspendant en urgence leur éloignement en raison des risques qui pesaient sur elles dans leur pays d'origine. Malgré l'impossibilité d'éloigner ces personnes, l'enfermement a perduré de façon illégale jusqu'au délai maximal de rétention de 90 jours, du fait de décisions des juridictions judiciaires qui contreviennent clairement aux dispositions du Ceseda. Au moins 5 personnes se trouvaient dans cette situation en 2020 et 2021, dont certaines sont restées plus de 30 jours enfermées après la décision de la Cour.

7. CEDH, *MA c. France*, 1^{er} février 2018, requête n° 9373/15.

DES DÉCISIONS DU JUGE ADMINISTRATIF MÉPRISEES

À chaque juridiction son domaine de compétence. Ainsi, les personnes retenues font souvent face, pendant leur enfermement, à deux types de juges. Alors que le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention et cour d'appel) est compétent pour prolonger, ou non, l'enfermement, le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité de la décision d'éloignement du territoire et des décisions qui l'accompagnent⁸. Ainsi, le juge administratif ne peut pas contraindre l'administration à mettre fin à l'enfermement alors même qu'il juge la décision d'éloignement illégale. Seul le juge judiciaire le peut en principe. Les préfectures s'engouffrent parfois dans cette brèche et, malgré le caractère illégal et inutile de la rétention en l'absence de perspective de renvoi et les obligations légales en la matière⁹, ne procèdent pas à la remise en liberté de la personne.

Focus

L'enfermement en centre de rétention n'est légal que si une procédure d'expulsion est en cours. Alors que ce principe est sans équivoque, la préfecture de Seine-Saint-Denis a décidé délibérément de maintenir enfermé Monsieur O. alors que sa décision d'expulsion avait été annulée par le juge administratif et donc qu'aucune procédure n'était en cours. Entre le 7 décembre 2020, date de l'annulation de l'obligation de quitter le territoire dont faisait l'objet Monsieur O. et le 31 janvier 2021, date limite et maximale de sa période de rétention, Monsieur O. a été privé de liberté de manière arbitraire en violation flagrante du droit.

Pire encore, certaines personnes sont expulsées alors qu'elles sont dans le délai légal pour saisir le juge administratif, ou qu'elles sont dans l'attente d'une audience devant ce juge alors que ce recours suspend obligatoirement tout éloignement, le temps que le tribunal statue sur le dossier.

Focus

EXPULSION PENDANT LE DÉLAI DE RECOURS / AUDIENCE SUSPENSIVE PENDANTE

Le 2 février 2022, Monsieur B. a été placé au centre de rétention de Strasbourg-Geispolsheim sur le fondement d'un arrêté de transfert vers l'Allemagne au titre du règlement Dublin III. Le 4 février 2022, alors même que le délai de 48 heures dont il disposait pour contester cette décision d'éloignement n'était pas encore expiré¹⁰, il a été éloigné à destination de l'Allemagne par la préfecture du Bas-Rhin. Pourtant, Monsieur B. souhaitait contester cet arrêté de transfert et avait à cette fin signé une requête en annulation de la mesure d'éloignement, laquelle a été déposée auprès du tribunal administratif de Strasbourg concomitamment à son départ.

⁸. Les décisions d'éloignement sont assorties de décisions dites accessoires, comme la décision fixant le pays de renvoi ou une interdiction de retour sur le territoire français.

⁹. L'article L614-16 du Ceseda prévoit explicitement qu'en cas d'annulation de l'OQTF, l'administration doit immédiatement mettre fin à la rétention administrative.

¹⁰. L'article L572-2 du Ceseda prévoit que la mesure d'éloignement ne peut pas être mise en œuvre avant un délai de 48h en cas de placement en rétention afin que la personne puisse exercer son droit au recours.



CENTRES ET LOCAUX

DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean Noël Suberbere
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télé + une salle télé. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé, deux bancs, trois agrès sportifs, un baby-foot. Accès libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

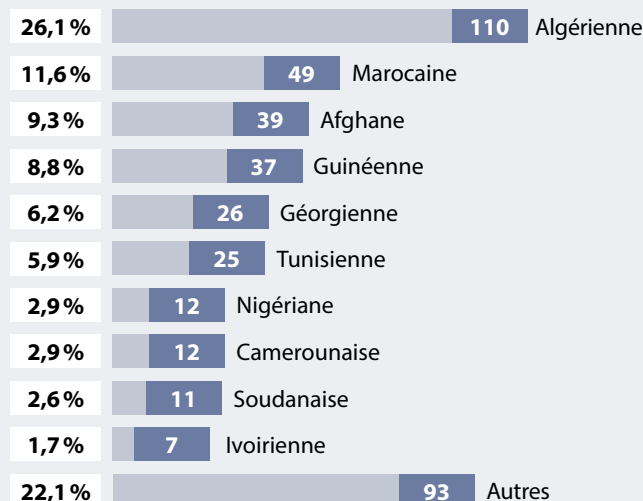
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 38 65 13 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
Ofii - nombre d'agents	2 agents à mi-temps. Vestiaire et achats de cigarettes.
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/ d'infirmières	Infirmier.e.s référent.e.s 7 jours/7 Médecins présents 3 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

431 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2021.

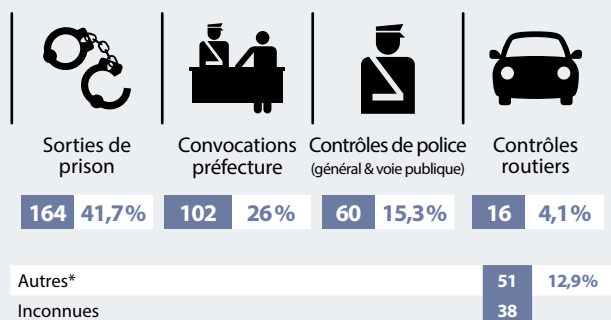
100 % étaient des hommes. **10** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités



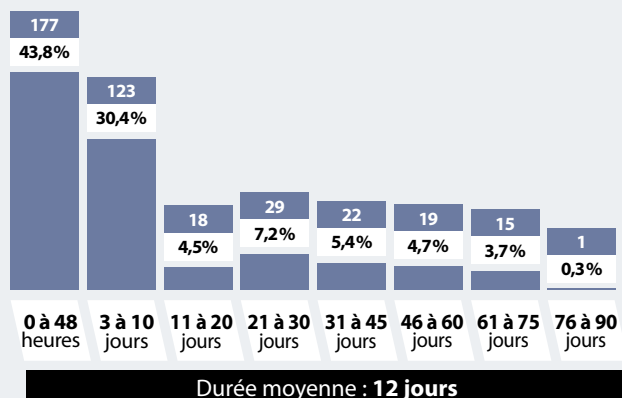
Inconnue (10).

Conditions d'interpellation



*Dont domicile (12), arrestations après pointage assignation (commissariat) (9), convocations commissariat (6), transferts Dublin (6), port (2), contrôles gare (2).

Durée de la rétention



Inconnues (10), Personnes toujours en CRA en 2022 (17).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	224	53,5 %
Transfert Dublin	119	28,4 %
ITF	63	15 %
IRTF	6	1,4 %
Réadmission Schengen	3	0,7 %
APE/AME	2	0,5 %
SIS	1	0,2 %
IAT	1	0,2 %
Inconnues	12	

*189 IRTF et 9 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	223	57,6 %
Libérations par les juges	199	51,4 %
Libérations juge judiciaire*	196	50,6 %
Juge des libertés et de la détention	126	32,6 %
Cour d'appel	70	18 %
Libérations juge administratif	3	0,8 %
Annulation mesures éloignement	3	0,8 %
Libérations par la préfecture	20	5,2 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	13	3,4 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	4	1 %
Libérations santé	4	1 %
Personnes assignées	5	1,3 %
Assignation à résidence judiciaire	2	0,5 %
Assignation administrative	3	0,8 %
Personnes éloignées	145	37,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	30	7,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	115****	29,7 %*****
Citoyens UE vers pays d'origine***	12	3,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	97	25 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,8 %
Autres	14	3,6 %
Personnes déferées	13	3,3 %
Décès	1	0,3 %
SOUS-TOTAL	387	100 %
Destins inconnus	11	
Personnes toujours en CRA en 2022	17	
Transferts vers un autre CRA	16	
TOTAL	431	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 4 Bulgares, 3 Roumains, 2 Portugais, 1 Espagnol, 1 Italien.

****Dont 3 précisions inconnues.

*****Car 3 précisions du destin inconnues.

BORDEAUX

Conditions générales de rétention

Le CRA de Bordeaux, le plus petit de France hexagonale avec une capacité de 20 places, est situé au sous-sol de l'hôtel de police. Il est très confiné, très exigu et les conditions particulièrement anxiogènes de leur enfermement a des conséquences sur l'état psychique des personnes qui y sont enfermées. Les personnes se retrouvent rapidement à l'étroit, la cour étant particulièrement petite, à l'image du centre de rétention administrative.

Plusieurs salles ne disposent d'aucune fenêtre. Il y a donc un manque de lumière naturelle, la seule source étant le puits de jour grillagé de la cour centrale. Tout le centre de rétention est éclairé aux néons et les lumières restent allumées de jour comme de nuit. Le système d'aération artificielle ainsi que les sanitaires dysfonctionnent, ne permettant pas une bonne circulation de l'air et laissant souvent circuler de mauvaises odeurs.

La configuration du CRA ne permet pas d'appliquer les préconisations sanitaires dites indispensables à la protection des populations contre l'épidémie de la Covid-19. Par ailleurs, bien que le nombre de places ait été réduit sur consigne du ministère de l'Intérieur, les jauges ont remonté à leur maximum à la fin de l'été. Ainsi, il n'est pas surprenant qu'un nouveau cluster ait éclaté à la fin de l'année.

2021 : une année tragique au centre de rétention de Bordeaux

Le 25 mars 2021, un jeune homme marocain s'est donné la mort par surdose médicamenteuse dans l'enceinte du CRA de Bordeaux après 17 jours de rétention et 5 années passées en France.

Quelques mois plus tard, le 15 décembre 2021, c'est un monsieur kosovar, enfermé trois fois au CRA entre 2019 et 2020, alors en garde à vue pour avoir refusé de se sou-

mettre à un test PCR dans le cadre de la procédure d'expulsion dont il faisait l'objet, qui s'est donné la mort par pendaison, dans les cellules du tribunal judiciaire de Bordeaux. Il vivait en France depuis près de 13 ans. Le constat est implacable ; les actes désespérés se multiplient en rétention et ceux conduisant à la mort des personnes concernées aussi.

À Bordeaux comme ailleurs, ce sont des logiques de stigmatisation et de répression qui priment en matière de politique migratoire. Il faut dissuader, déloger, expulser, refouler. La politique d'État dont les priorités affichées sont celles d'expulser plus, et pour y parvenir d'enfermer plus, se déploie sur le territoire, comme en témoignent les projets d'ouverture de places supplémentaires d'enfermement à Cenon, avec l'ouverture d'un LRA permanent de 12 places en septembre 2021, ou encore le projet de CRA à Pessac de 140 places qui doit voir le jour d'ici 2024.

En 2021, 431 personnes ont été enfermées dans le CRA actuel d'une capacité de 20 places. Il y a seulement 10 ans, c'était (bien) moins de la moitié, c'est dire à quel point la machine tourne à plein régime.

Comme partout en France, les condamnations pénales pour des infractions liées aux droits des personnes étrangères se multiplient, comme celle de faire obstacle à sa mesure d'éloignement, qui inclut le refus de se soumettre à un test PCR pour une expulsion depuis une réforme législative d'août 2021, ou encore le fait d'être resté vivre en France après un passage en rétention n'ayant pas abouti à l'expulsion. L'imbrication si étroite des politiques pénale et migratoire destine les personnes en situation irrégulière à vivre des cycles d'enfermement sans issue.

Désormais, et de plus en plus, les décisions de libération prononcées par le juge des libertés et de la détention n'en sont même plus vraiment, puisque les préfetures assignent à résidence les personnes avant qu'elles ne mettent un pied hors du CRA.

Témoignant de la violence accrue dirigée contre les personnes étrangères, 2021 porte ainsi le poids de l'écrasante indignité de ces lieux d'enfermement et de ces politiques.

Focus

EXPULSIONS À RISQUE

Monsieur G. est arrivé en France en 2008. Gravement malade, il a bénéficié de titres de séjour pour soins jusqu'en juillet 2021 et d'un suivi médical rigoureux. En décembre, il a été placé au CRA. Le médecin de l'UMCRA a établi un certificat d'incompatibilité avec la rétention, mais la préfecture de la Vienne n'en a pas tenu compte. Deux jours après son placement, et sans même avoir pu être présenté au JLD, il a été conduit à l'aéroport pour être expulsé. Son expulsion a provoqué une rupture de soins pouvant avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé physique et psychique.

Monsieur A., en France depuis 2012 avec sa famille, a été expulsé une première fois dans son pays d'origine en 2020 où il a été emprisonné pendant 7 mois, menacé et torturé. Il a fait le choix de retourner en France pour sa sécurité et rejoindre sa femme et ses enfants. Alors qu'il s'était rendu à la préfecture pour formuler une nouvelle demande d'asile au vu des nouveaux éléments subis (tortures et détention arbitraire), la PAF l'attendait à la sortie de son domicile pour l'interpeller et l'enfermer au CRA. Il a fait part de ses craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de nouvelle expulsion. Une psychiatre a même pu constater le traumatisme important découlant des actes de torture subis après son expulsion. Malgré les risques encourus, la préfecture l'a expulsé, pour la seconde fois.

Le droit à la santé bafoué

Les personnes enfermées au CRA bénéficient du droit fondamental à la protection de la santé, comme toute autre personne. Mais cette année ce droit a été largement mis à mal. Après le départ de la médecin titulaire en juin, un dispositif palliatif, mais insuffisant, a été mis en place. Il aura fallu attendre le mois d'octobre pour que la présence médicale revienne à la normale et qu'un nouveau médecin titulaire soit présent à raison de trois demi-journées par semaine.

De plus, nous constatons de plus en plus régulièrement l'annulation de rendez-vous médicaux du fait de problèmes d'organisation de la PAF qui met en avant un manque d'effectifs pour assurer les escortes policières, constituant une réelle atteinte au droit à la santé des personnes enfermées.

L'enfermement des personnes avec des pathologies psychiatriques est de plus en plus courant, mais peu reconnu. La vulnérabilité n'est pas prise en compte par les préfectures qui continuent d'enfermer ces personnes malgré leur maladie. Ainsi, un homme ghanéen présentait de graves troubles psychiatriques quand il a été placé au CRA. Hospitalisé d'office dès le lendemain, la PAF l'attendait à la levée de l'hospitalisation pour le ramener immédiatement au CRA. C'est dire l'acharnement de l'administration à enfermer à tout prix. L'enfermement ne fait qu'exalter la détresse psychologique de personnes déjà fragiles sur le plan psychiatrique. Un autre homme a été hospitalisé alors qu'il avait tenté de se suicider. Pour autant, le régime de la rétention administrative a continué à courir bien que l'hospitalisation d'office le prive des garanties d'exercice de l'ensemble de ses droits liés à cette mesure de rétention.

Focus

LE FICHAGE ADMINISTRATIF ANTITERRORISTE, OU COMMENT CRÉER DES PROFILS PRIORITAIRES À L'EXPULSION (LES FICHÉS S)

En 2021, plusieurs personnes accusées par l'Etat d'avoir des affiliations terroristes sont passées par le CRA de Bordeaux. C'est un phénomène qui prend de l'ampleur. Est-ce que cela signifie que le nombre de terroristes sur notre sol grandit ? Ce n'est pas certain. Les fiches S sont des fiches de surveillance administrative, fondées sur des procédés particulièrement opaques. Elles sont basées sur des notes blanches tenues secrètes, elles ne sont pas le fruit d'une inculpation par un juge après enquête, mais celui d'un soupçon. Très souvent, les personnes qui sont fichées S ne le savent même pas, si bien que les capacités de recours sont quasiment inexistantes. Si cet instrument de surveillance administratif n'est pas réservé aux personnes étrangères, les conséquences pour ces dernières prennent des dimensions particulières. Une personne étrangère fichée S est assimilée à un profil dit prioritaire pour l'expulsion. Certaines nationalités semblent plus ciblées : les Algérien-ne-s par exemple, à l'heure de la pandémie où les frontières de l'Algérie étaient officiellement fermées sauf pour ces profils dits prioritaires, ou encore les Tchétchènes, en conséquence directe de l'assassinat du professeur S. Paty, le 16 octobre 2020. Être attaché à un tel profil, c'est aussi être soumis à des règles de droit dérogatoires, consacrant moins de droits et garanties contre l'arbitraire des institutions. Ces nouvelles pratiques semblent émerger comme un instrument de plus à l'arsenal anti-migrants de l'appareil exécutif.

Enfermement de mineurs isolés

Dix personnes se déclarant mineures ont été enfermées au CRA de Bordeaux cette année. Messieurs E. et R. sont arrivés au CRA à deux jours d'intervalle. Interpellés ensemble par les fonctionnaires de police, ces derniers ont ignoré leurs déclarations de minorité. Ils ont arbitrairement considéré que ces personnes exilées étaient majeures en décrivant leurs traits du visage comme ceux de jeunes adultes. En comparution immédiate, le magistrat n'a pas pris en considération les déclarations des deux jeunes et a préféré s'appuyer sur le rapport d'enquête des fonctionnaires de police. Ainsi, le juge a déclaré ces hommes majeurs et les a condamnés comme tels en leur fixant la même date de naissance, à savoir le 1^{er} janvier 2003. Il a pris à leur rencontre une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de trois ans alors que les personnes mineures ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Bien qu'il existe une présomption de minorité, elle n'est que rarement appliquée. En leur attribuant de fausses dates de naissance, le magistrat a privé ces jeunes d'une mise à l'abri prévue par les droits de l'enfant, comme la France s'est pourtant engagée à les respecter. ■

... Témoignage

MONSIEUR E., LE 14 MAI 2021 :

« J'ai remarqué ici, ils vous vident. Ils vous brisent pas, ils vous vident ! De telle sorte que vous ayez plus qu'une idée en tête : un dénouement. Peu importe, que vous restiez en France, que vous soyez expulsé... Il faut une fin. Et cette idée, elle vous obsède. Elle est là, en tête, constamment... »



Description du centre

Chef de centre	Commandant Laëtitia Bidoin
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	104 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	37 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre) et 1 chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
Nombre de douches et de WC	Zones 1 et 2 : 3 douches + 1 WC par chambre Zone 3 : 4 douches et un WC par chambre Zone 4 : 1 douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et de 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zobe 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 03 91 91 16 01 / 03 21 34 48 22 1 coordinatrice et 4 intervenantes
Service de garde et d'escorte	PAF
Ofii - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	NC

1085

personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2021.

100 % étaient des hommes. Parmi eux, 1 n'a pas rencontré l'association et 13 ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités

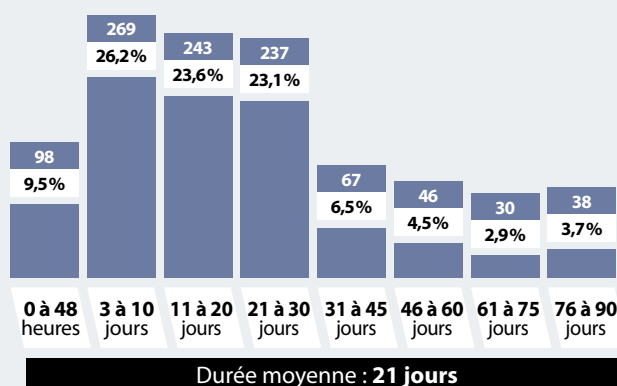
50,9 %	552	Albanaise
8,3 %	90	Algérienne
6,3 %	68	Marocaine
3,3 %	36	Tunisienne
2,7 %	29	Afghane
2,2 %	24	Irakienne
1,8 %	19	Iranienne
1,8 %	19	Libyenne
1,7 %	18	Guinéenne
1,7 %	18	Syrienne
19,5 %	212	Autres

Conditions d'interpellation

			
Interpellations frontière	Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Remises État membre
427 39,5 %	159 14,7 %	138 12,8 %	115 10,6 %
Autres* 241 22,3 %			
Inconnues 5			

*Dont contrôles gare (80), interpellations pour infraction (78), contrôles routier (53), transports en commun (9), lieu de travail (7), arrestations à domicile (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (3), convocations commissariat (3), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (2), autres (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	781	72 %
PRA Dublin	149	13,7 %
Réadmission Schengen	53	4,9 %
ITF	36	3,3 %
Transfert Dublin	29	2,7 %
AME/APE	13	1,2 %
IRTF	10	0,9 %
OQTF avec DDV	9	0,8 %
ICTF	5	0,5 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	396	39,3 %
Libérations par les juges	337	33,4 %
Libérations juge judiciaire*	302	30 %
Juge des libertés et de la détention	243	24,1 %
Cour d'appel	59	5,9 %
Libérations juge administratif	35	3,5 %
Annulation mesures éloignement	31	3,1 %
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,4 %
Libérations par la préfecture	23	2,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	5	0,5 %
Autres libérations préfecture	18	1,8 %
Libérations santé	5	0,5 %
Asile	2	0,2 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	29	2,9 %
Personnes assignées	8	0,8 %
Assignations à résidence judiciaire	7	0,7 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	592	58,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	491	48,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	101	10 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	9	0,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	59	5,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	33	3,3 %
Autres	12	1,2 %
Personnes déferées	9	0,9 %
Fuites	3	0,3 %
SOUS-TOTAL	1 008	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	57	
Transferts vers un autre CRA	20	
TOTAL	1 085	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Roumains, 1 Lituanien, 1 Polonais et 1 Portugais.

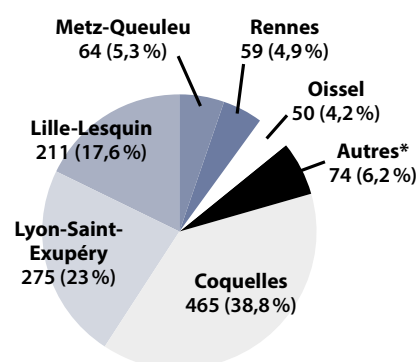
À noter qu'une personne a refusé l'embarquement.

COQUELLES

Les Albanais toujours ciblés

À l'instar des années précédentes, les ressortissants albanais représentent la première nationalité au CRA avec 51% des personnes enfermées et 76% des personnes éloignées. Au niveau national, près de 40% des ressortissants albanais renvoyés en Albanie l'ont été depuis Coquelles. Cette tendance se maintient et la machine à gonfler les chiffres de l'éloignement tourne toujours. Ainsi, pour la France métropolitaine :

Répartition des éloignements vers l'Albanie par CRA



*Placés dans les CRA de Toulouse (21), Geispolsheim (19), Nîmes (9), Marseille-Le Canet (7), Perpignan (7), Mesnil-Amelot (3), Bordeaux (2), Hendaye (2), Paris-Vincennes (2), Nice (1), Palaiseau (1) et Sète (1)

Ils ont majoritairement pour objectif de rejoindre l'Angleterre, afin de fuir la misère économique ou les vendettas, qui les précarisent davantage. La plupart d'entre eux ne restent que quelques jours voire quelques heures sur le territoire français avant de tenter de franchir la frontière franco-britannique, dissimulés dans des poids lourds ou sur des *small boats*. En cas d'échec, les personnes sont interpellées systématiquement et n'ayant aucune velléité de se maintenir en France, souhaitent souvent repartir au plus vite, facilitant d'autant plus leur éloignement.

Inversement, ce parcours migratoire connu chez les ressortissants alba-

nais nuit au désir d'intégration de celles et ceux qui souhaitent s'installer durablement sur le territoire. C'est le cas de Monsieur A. qui résidait en France depuis 5 ans avec sa femme et ses deux filles, nées et scolarisées en France. Alors qu'il pourrait prétendre à une régularisation de sa situation administrative, Monsieur A. est interpellé et assigné à résidence sur le fondement d'une OQTF datant de plus d'un an et sans même que la préfecture procède à un réexamen de sa situation au regard de son droit au séjour. Six jours plus tard, lors d'un pointage et malgré le respect de ses obligations, il se fait notifier un arrêté de placement en rétention fondé sur cette même OQTF caduque. Dès le lendemain de son arrivée au CRA, il est éloigné du territoire par la préfecture. Outre le caractère illégal et précoce de son éloignement, l'intéressé laisse derrière lui sa femme et ses deux enfants.

Du sauvetage en mer à la rétention administrative

La sécurisation de plus en plus accrue de la frontière franco-britannique pousse beaucoup de personnes à tenter la traversée de la Manche via des embarcations de fortune pour se rendre au Royaume-Uni. En effet, en 2021, plus de 28 000 personnes ont traversé en mer et au moins 37 d'entre elles sont décédées en tentant cette traversée.

Les personnes secourues sont amenées au port le plus proche. En état de choc, marquées tant psychologiquement que physiquement et juste sauvées des eaux, elles ne bénéficient pas toujours de traitements adéquats à leur arrivée (nourriture, boisson chaude, vêtements de rechange) et peuvent être immédiatement privées de leur liberté. La police aux frontières est avertie de chaque sauvetage et se présente pour des contrôles d'identité. Le nombre de personnes secourues lors d'une même opération pouvant être très élevé, les équipes de police semblent se fonder sur la nationalité comme critère d'interpellation, visant particulièrement celles qui sont plus

enclines à repartir rapidement¹.

Ainsi, en 2021, 20 personnes ont été placées en rétention administrative suite à leur sauvetage en mer, dont 5 au mois de décembre malgré les températures négatives. Toutes ont déclaré ne pas avoir eu accès à des vêtements secs pendant qu'elles étaient retenues par la police, sur une période qui peut durer jusqu'à 24 heures et avoir débuté déjà plusieurs heures après le sauvetage. D'autres dénonçaient ne pas avoir pu s'alimenter ni boire pendant cette même période.

Si de telles pratiques avaient déjà pu être observées dans les années précédentes, les premiers chiffres de 2022 semblent démontrer qu'elles tendent à se développer.

Pas de présomption de minorité

En 2021, douze personnes se sont déclarées mineures auprès de la police lors de leur interpellation. Pourtant, elles ont été placées au CRA de Coquelles, sans avoir fait l'objet d'une quelconque évaluation de leur âge.

Parmi elles, un jeune Afghan âgé de 16 ans a été enfermé dans le but d'être renvoyé en Roumanie, où pourtant il était enregistré en tant que demandeur d'asile mineur. Malgré ses déclarations constantes et concordantes, l'administration et les juridictions l'ont maintenu en rétention, rejetant systématiquement les recours en contestation des décisions préfectorales et les demandes de mise en liberté. Le jeune est finalement libéré, après 27 jours de rétention, suite à une décision du juge des enfants le reconnaissant mineur.

Cette pratique, courante dans le Pas-de-Calais et violant le principe de présomption de minorité, est pointée du doigt par le Défenseur des droits. Ainsi, en février 2021, il

1. Cf. Rapport 2020 « Des charters vers l'Albanie »

dénonçait « l'illégalité de cinq procédures d'éloignement mises en œuvre à l'encontre de mineurs étrangers [dans le Pas-de-Calais] » en précisant que « les fonctionnaires de police [avaient] arbitrairement décidé de leur attribuer une fausse date de naissance induisant leur majorité »² malgré leurs déclarations constantes, seul indice de leur âge.

Fuyant la guerre ou des persécutions, placés sans perspective d'éloignement

Historiquement, et particulièrement après le démantèlement de la « jungle » de Calais en 2016, le CRA de Coquelles a longtemps servi la politique de harcèlement des personnes étrangères pour éviter les points de fixation dans le Calais. Ainsi, une part significative des personnes placées en rétention, fuyant des pays en situation de conflit ou des persécutions, l'étaient sans aucune perspective d'éloignement. Si cette pratique s'est atténuée en 2021, elle n'a pas pour autant disparu.

À titre d'exemple, à la mi-septembre, un ressortissant afghan est placé en vue d'un éloignement vers son pays d'origine, seul pays où il est admissible. Or, un mois plus tôt et dans le contexte de la prise du pouvoir par les taliban, la France annonçait suspendre les éloignements vers l'Afghanistan³. Il était sans équivoque qu'aucune perspective de renvoi n'existait vers ce pays. Ainsi, une dizaine de jours plus tard, le TA de Lille annule la décision fixant l'Afghanistan comme pays de renvoi. Toutefois, et malgré cette annulation, la préfecture persiste à le maintenir en rétention pendant 55 jours sans aucune perspective d'éloignement.

En 2021, 18 personnes de nationalité afghane, érythréenne, iranienne, libyenne, pakistanaise, somalienne,

... Témoignage

Monsieur J., originaire d'Érythrée, a été témoin et victime d'atrocités durant son enfance. Il a fui son pays en 2016 et est depuis considéré comme déserteur par les autorités érythréennes qui contraignent la majorité des Érythréens à servir leur pays dans de très rudes conditions et pour une durée indéterminée. Il souffre depuis d'un syndrome de stress post-traumatique que son parcours migratoire vers l'Europe a amplifié.

Il arrive en France en 2017 alors âgé de 16 ans. En 2020, il est condamné par le tribunal pour enfants à une peine d'emprisonnement délictuel. Pendant son incarcération, il sollicite l'asile. Son état psychique ne lui permet pas de détailler clairement ses craintes et sa demande est rejetée par l'Ofpra.

Fin mai 2021, il saisit alors la Cour nationale du droit d'asile qui l'entend, mais diffère le rendu de sa décision. À sa sortie de prison, il est placé en rétention sur le fondement d'un arrêté d'expulsion et saisit le JLD qui rejette sa requête et prolonge sa rétention. Il conteste aussi son renvoi vers l'Érythrée auprès du TA qui laisse son recours en suspens et ne se prononce pas.

Le 12 juillet, la CNDA rend sa décision et lui reconnaît la qualité de réfugié. Toutefois, il ne recevra sa décision que 9 jours plus tard, permettant enfin sa libération après 38 jours d'enfermement alors qu'il est impossible de renvoyer des ressortissants érythréens vers leur pays d'origine.

Malgré cette protection, la préfecture n'abroge pas son arrêté d'expulsion et empêche par conséquent la régularisation de sa situation administrative. Monsieur J. est alors figé, comme de nombreuses personnes étrangères sur le territoire français, dans une situation inextirpable de « ni-ni » : ni expulsable ni régularisable. Enfin, et démontrant une fois de plus son obstination, la préfecture l'astreint, le jour même de sa remise en liberté, à résider dans un hôtel dans le nord de la France et à se présenter chaque jour à un commissariat désigné pour une période de 6 mois renouvelable. Si la probabilité que Monsieur J. obtienne un titre de séjour en France est alors extrêmement faible, celle que son assignation à résidence soit renouvelée est, pour sa part, beaucoup plus élevée.

syrienne ou encore yéménite sont placées à Coquelles en vue de leur renvoi vers leur pays d'origine. Enfin, s'ajoutent à ces dernières, 8 personnes de nationalités irakienne et soudanaise, mais les perspectives de départ sont malheureusement bien réelles vers ces deux pays. ■

2. Décision du Défenseur des droits n°2021-029 du 09/02/2021

3. « La France annonce avoir suspendu les expulsions de migrants vers l'Afghanistan », Le Monde, 12/08/2021



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes. 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur. Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, y compris au plafond, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot. Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	Pas de médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Pas à la connaissance de l'association.

202 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2021.

84,8 % étaient des hommes et **15,2 %** des femmes.

Principales nationalités

42,9 %	85	Dominiquaise
20,2 %	40	Haitienne
13,1 %	26	Saint-Lucienne
10,6 %	21	Dominicaine
3 %	6	Vénézuélienne
2,5 %	5	Saint-Martinoise
2 %	4	Colombienne
1,5 %	3	Costaricaine
1 %	2	Surinamaïse
1 %	2	Christophienne
2 %	4	Autres

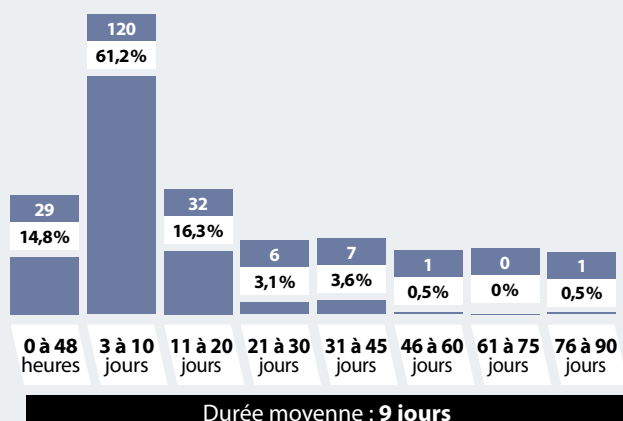
Inconnues (4).

Conditions d'interpellation

			
Contrôles de police (général & voie publique)	Sorties de prison	Contrôles routiers	Lieu de travail
80 50,3 %	38 23,9 %	22 13,8 %	6 3,8 %
Autres* 13 8,2 %			
Inconnues 43			

*Dont domicile (3), transports en commun (2), port (2), convocations commissariat (2), interpellations frontière (2)

Durée de la rétention



Inconnues (4), Personnes toujours en CRA en 2022 (2).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	140	93,3 %
ITF	7	4,7 %
IRTF	2	1,3 %
APE/AME	1	0,7 %
Inconnues	52	

*106 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	36	18,6 %
Libérations par les juges	35	18 %
Libérations juge judiciaire*	35	18 %
Juge des libertés et de la détention	30	15,5 %
Cour d'appel	5	2,5 %
Libérations juge administratif	0	0 %
Libérations par la préfecture	1	0,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	0	0 %
Autres libérations préfecture	1	0,6 %
Personnes assignées	31	16 %
Assignations à résidence judiciaire	29	15 %
Assignations administratives	2	1 %
Personnes éloignées	126	64,9 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	126	64,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	0	0 %
Autres	1	0,6 %
Personnes déferées	1	0,6 %
SOUS-TOTAL	194	100 %
Destins inconnus	5	
Personnes toujours en CRA en 2022	2	
Transferts vers un autre CRA	1	
TOTAL	202	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

GUADELOUPE

Le CRA de Guadeloupe reste un des CRA au taux d'expulsion le plus élevé : cette année, 65% des personnes enfermées au CRA de Guadeloupe ont été expulsées, contre 35% en moyenne dans les CRA de l'hexagone. Ce chiffre révèle les effets du régime dérogatoire qui continue de s'appliquer dans certains territoires ultra-marins, et qui prive notamment les personnes enfermées d'un recours suspensif de l'éloignement. L'année 2021 a aussi été largement frappée par la Covid-19 en Guadeloupe : l'administration a pris de nombreuses mesures pour protéger les habitant·e·s, mais il en était tout autre pour les personnes étrangères enfermées au CRA.

Poursuite des expulsions à tout prix

En raison de la situation sanitaire liée à la Covid-19, les liaisons commerciales habituellement utilisées par l'administration pour l'expulsion des personnes étrangères ont été suspendues. Les autorités ont donc mis en place des dispositifs coûteux et inhabituels pour contourner cet obstacle. Ces alternatives ont eu notamment pour effet d'allonger considérablement la durée d'enfermement, habituellement courte du fait du régime dérogatoire ultra-marin. Ainsi, entre janvier et juillet 2021, une cinquantaine de Dominicain·e·s et Saint-Lucien·e·s ont été expulsé·e·s à bord de jets privés. Les personnes de nationalité dominicaine ont été expulsées sur l'île voisine en faisant escale à Paris. L'administration a même envisagé d'expulser des ressortissant·e·s vénézuélien·e·s via Paris et Istanbul.

Autre exemple révélateur des moyens déployés par l'administration : l'expulsion depuis Paris d'un ressortissant de St-Kitts-et-Nevis nécessitant cinq escales différentes, pour finalement organiser une expulsion par jet privé en cours de parcours, faute de liaisons. Cette période de crise sanitaire a plus que jamais illustré l'acharnement de l'administration à poursuivre sa politique d'enfermement et d'expulsion des personnes

étrangères, peu importe les circonstances, le coût et les conséquences.

Covid et rétention

Aucun cluster n'a été identifié au CRA de Guadeloupe sur l'année 2021. Néanmoins, nous avons relevé une application paradoxale du protocole sanitaire au sein du centre. En effet, si l'isolement dans une chambre à part était mis en place pour l'unique cas positif, il l'était... derrière une porte à barreaux et sans vitre, au sein même de la zone de vie des hommes. Plus tard, cette même personne a pu circuler librement dans la zone, exposant les autres hommes retenus à une contamination.

En outre, la distribution de masques n'étant pas systématique, la plupart des personnes retenues circulaient au CRA avec le masque qu'elles portaient au moment de l'interpellation.

Les LRA de Saint-Martin et de Martinique : parmi les plus actifs de France

En 2021, près d'une personne sur cinq a été placée dans les LRA de Martinique ou de Saint-Martin avant d'être transférée au CRA de Guadeloupe. Conséquence : les personnes retenues n'ont souvent pas la possibilité d'exercer leurs droits et notamment leur droit au recours effectif avant d'être présentées à un juge. De surcroît, lorsque le juge constate l'irrégularité du placement en rétention, les personnes sont libérées devant le CRA, sans aide pour organiser leur retour sur leur île de provenance.

Autre constat absurde : certaines personnes interpellées en Martinique sont transférées au CRA de Guadeloupe, et expulsées dès le lendemain... en faisant escale en Martinique.

Témoignage

Monsieur S. est originaire du Suriname. En 2014, l'administration pénitentiaire le transfère de la Guyane en Guadeloupe, sans passeport ni document d'identité. À sa libération, il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, mais se retrouve dans l'impossibilité de quitter l'île puisque les autorités de son pays ne le reconnaissent pas et refusent de lui délivrer un document de voyage. Alors qu'il est notoire que son expulsion est impossible, chaque année, le préfet de Guadeloupe s'obstine et l'enferme au CRA. En 2021, il y est enfermé à deux reprises. Le juge constate après 60 jours d'enfermement l'impossibilité de l'expulser, et le libère du CRA, mais il est une nouvelle fois enfermé en octobre. L'acharnement se poursuit et s'intensifie puisque l'administration porte plainte contre Monsieur S. pour dissimulation d'identité. Pourtant, il n'utilise pas d'alias et est resté constant sur son identité depuis 2014. Après 86 jours en rétention, il est condamné à 6 mois de prison ferme et placé en détention. La suite est connue d'avance : à l'issue de ces 6 mois de prison, Monsieur S. est une nouvelle fois enfermé au CRA, condamné à une spirale infinie de l'enfermement.

Même constat depuis des années : malgré nos interpellations, aucun médecin au CRA

L'absence de médecin au CRA de Guadeloupe continue de priver les personnes retenues d'un accès à la santé. Ainsi, une personne opérée peu de temps avant son placement en rétention n'a pu accéder à son traitement pendant plusieurs jours, l'ex-

posant à un risque d'infection grave. Le déni de la préfecture face à cette situation entraîne de lourdes conséquences sur l'accompagnement médical des personnes retenues au CRA de Guadeloupe, encore plus en cette période de crise sanitaire.

L'absence de médecin empêche la saisine des services de l'Ofii, seuls compétents pour vérifier la compatibilité de l'état de santé des personnes avec leur expulsion, condamnant les personnes retenues expulsées à une possible détérioration de leur état de santé. Par ailleurs, elle met à mal le suivi médical des personnes souffrants de pathologies, dès lors qu'elles ne sont reçues que par un.e médecin en urgence à la Clinique des Eaux claires qui ne pourra intervenir que de façon limitée et sans aucune connaissance du contexte de la rétention administrative.

Si un psychologue assure une présence régulière au CRA, son intervention n'a pas suffi à prendre en charge les pathologies psychiatriques de certaines personnes retenues. ■

Focus

DE NOMBREUSES INTERPELLATIONS SOUS COUVERT DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

Pendant deux mois, une vingtaine de femmes a été interpellée dans les quartiers populaires de Carénage et Grand Baie, à Pointe-à-Pitre et au Gosier, aussi connus pour être des lieux de prostitution, puis enfermées au CRA. Chacune a témoigné de l'agressivité et des propos stigmatisants portés à leur encontre par les forces de l'ordre. De leur simple présence dans ces quartiers, les autorités présument une activité de prostitution qu'elles estiment nocive. Ces interpellations répondent à la promesse de la commune, qui s'engageait à « nettoyer » ces quartiers, afin d'« éradiquer » la prostitution et permettre ainsi l'expulsion des intéressées, et ce sans aucune prise en compte de leur vulnérabilité ou d'éventuelles situations de contrainte et de traite des êtres humains.

Focus

FRONTIÈRE MARITIME ET DOUBLE INSULARITÉ

Marie-Galante est l'une des six îles de la Guadeloupe. De nombreuses personnes étrangères y font escale ou s'y installent. De par sa double insularité, chaque démarche, qu'elle soit administrative, médicale ou scolaire, nécessite un déplacement vers la Guadeloupe « continentale ». Les contrôles à la gare maritime de Pointe-à-Pitre sont courants, et découlent parfois sur un placement au CRA. Les étrangers en situation irrégulière sont nombreux à renoncer à faire ce trajet et donc à leurs droits, par crainte d'une interpellation, alors qu'ils circulent au sein d'un même département.

Témoignage

Alors qu'il est demandeur d'asile et en possession de son document de séjour, Monsieur P. est placé au CRA de Guadeloupe, en violation donc de son droit d'asile. Malgré ses démarches pour faire reconnaître son statut, il est maintenu en rétention par les juges. Quelques jours plus tard, et alors que sa demande d'asile est toujours en cours d'examen, il est transporté à Paris pour rencontrer les autorités consulaires égyptiennes, puis enfermé dans un CRA de la région parisienne. Il y passera deux mois, avant d'être libéré, à plus de 6 000 km de son domicile, et dans l'incapacité d'y retourner.

Focus

LE MANQUE D'INTIMITÉ DES FEMMES AU CRA

L'intimité des femmes au CRA n'est toujours pas garantie. Les portes des chambres, qui se situent en face du poste de surveillance du CRA, sont équipées d'un plexiglas, dispositif insatisfaisant pour les protéger des regards extérieurs. L'accès à la « zone hommes » et au reste du CRA se fait par ailleurs par la « zone femmes », il y a donc beaucoup de passage des policiers et des retenus hommes, ce qui ajoute au manque d'intimité des femmes.

La salle réservée aux douches et sanitaires n'est par ailleurs pas équipée d'une porte et se trouve au bout du couloir, ouverte donc aux regards extérieurs. Ainsi, les femmes sont exposées à la vue de tous lorsqu'elles se rendent dans la salle de bains et se doivent de faire des allées et venues entre leur chambre et cette salle sous les regards des policiers, différents intervenants du CRA et des retenus hommes.

Nous avons constaté une augmentation des placements de femmes en 2021 : 15,2 % étaient des femmes, alors qu'elles ne représentaient que 8 % en 2020 et 10 % en 2019.

GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Molinier
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés. Zone femmes : 4 chambres de 3 lits.
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte, une cabine téléphonique et une bibliothèque. Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade. Le bureau de l'Ofii n'est pas en accès libre pour les retenus.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. 1 baby-foot dans la zone hommes. 1 vélo elliptique dans chaque zone. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Le règlement est affiché uniquement en français dans la zone femmes. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en anglais et en portugais dans la zone hommes.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des éloignements ou des escortes...).
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 4 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofii - nombre d'agents	1 agent, non remplacé en cas d'absence
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

958 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2021.

83,9% étaient des hommes et **13%** des femmes.
2 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

42 %	390	Haïtienne
34,6 %	321	Brésilienne
6,1 %	57	Surinamaïse
5,2 %	48	Guyanienne
3,4 %	32	Dominicaine
2,4 %	22	Néerlandaise
1,2 %	11	Cubaine
1,1 %	10	Bissaoguinéenne
0,5 %	5	Chinoise
0,5 %	5	Péruvienne
3 %	28	Autres*

Inconnues (29).

*Dont 1 personne française

Conditions d'interpellation

			
Interpellations frontière	Sorties de prison	Contrôles routiers	Barrages (OM)
510 73,4 %	93 13,4 %	35 5 %	21 3 %
Autres* 36 5,2 %			
Inconnues 263			

*Dont orpaillage (12), Contrôles voie publique ou flagrante (7), lieu de travail (7), tribunaux (2).

Durée de la rétention

530	336	26	15	7	3	2	0
57,7 %	36,6 %	2,8 %	1,6 %	0,8 %	0,3 %	0,2 %	0 %
0 à 48 heures	3 à 10 jours	11 à 20 jours	21 à 30 jours	31 à 45 jours	46 à 60 jours	61 à 75 jours	76 à 90 jours

Durée moyenne : **3,5 jours**

Inconnues (29), Nombre de Personnes toujours en CRA en 2022 (10).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	601	93,5 %
ITF	34	5,3 %
IRTF	8	1,2 %
Inconnues	315	

*446 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	519	56,5 %
Libérations par les juges	460	50,1 %
Libérations juge judiciaire*	455	49,6 %
Juge des libertés et de la détention	395	43,1 %
Cour d'appel	60	6,5 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	5	0,5 %
Libérations par la préfecture	47	5,1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	38	4,1 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,2 %
Autres libérations préfecture	7	0,8 %
Libérations santé	12	1,3 %
Personnes assignées	21	2,3 %
Assignations à résidence judiciaire	21	2,3 %
Assignations administratives	0	0 %
Personnes éloignées	376	41,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	339	37 %
Renvois vers un autre État que celui d'origine (Réadmissions pays voisins Outre-mer)	6	0,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	31	3,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	31	3,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	0	0 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	0	0 %
Autres	1	0,1 %
Personnes déferées	1	0,1 %
SOUS-TOTAL	917	100 %
Destins inconnus	31	
Personnes toujours en CRA en 2022	10	
Transferts vers un autre CRA	0	
TOTAL	958	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Des enfermements quotidiens ubuesques, car sans perspectives d'éloignement

Sans atteindre les chiffres antérieurs à la pandémie, le nombre de personnes enfermées en rétention a doublé par rapport à l'année précédente. Pourtant, d'une vague épidémique à l'autre, les frontières des pays voisins de la Guyane sont restées fermées ou du moins, sans liaisons possibles, aériennes ou terrestres.

À l'image de l'année 2020, seules les expulsions à destination des pays européens, du Brésil et du Surinam ont pu être réalisées tandis que pour les autres pays (République dominicaine, Guyana, Guinée-Bissau, Pérou ou Haïti) les enfermements ont largement augmenté en dépit d'une absence quasi totale de perspectives d'éloignement.

Il demeure en outre, pour les ressortissant.e.s surinamais.e.s, l'éternelle question de la légalité de la mise à exécution de leur mesure d'éloignement, la majorité étant expulsée sans documents d'identité et sans laissez-passer consulaire.

S'agissant des ressortissant.e.s guyanien.ne.s, au-delà de la fermeture des frontières, la suspension des activités de la représentation consulaire du Guyana à Cayenne depuis février 2020 interroge sur les possibilités de délivrance de laissez-passer consulaires et donc la légalité de la rétention.

Quant aux personnes haïtiennes, qui ont pourtant représenté 38% des enfermements, une seule d'entre elles a été expulsée en janvier 2021 après sa libération du centre pénitentiaire. Malgré la crise politique et humanitaire en Haïti (assassinat du président le 7 juillet 2021 et séisme le 14 août 2021), il n'y a eu aucun fléchissement notable dans les enfermements. Alors que le juge judiciaire a régulièrement sanctionné l'absence de perspectives d'éloignement vers Haïti, la préfecture a multiplié les réservations fictives – ou jamais mises en œuvre – prolongeant inu-

tilement les durées de rétention, augmentant le mal-être et l'incompréhension des personnes retenues et de leurs familles dans un contexte politico-social rendant irréaliste toute velléité d'expulsion.

Ainsi, après avoir accueilli les requêtes en prolongation de la rétention face à l'annonce de ces soi-disant vols, le juge judiciaire a libéré les personnes retenues suite à leur demande de mise en liberté ou lors des nouvelles requêtes en prolongation de la préfecture après 30 voire 60 jours d'enfermement inutiles et maltraitants, *a fortiori* dans le contexte de pandémie qui a prévalu cette année.

La banalisation de l'utilisation du CRA comme alternative à la prison

Alors que fin 2020, Monsieur L. était l'une des premières « mules » à être enfermée au CRA suite à une ordonnance d'homologation du JLD, de nombreuses autres personnes, souvent européennes, ont été concernées pendant l'année 2021, banalisant l'utilisation du CRA comme alternative à la détention.

En Guyane, plaque tournante du trafic de stupéfiants vers l'Europe, de nombreuses « mules » transitent par l'aéroport et transportent de la cocaïne (*in* ou *extra corpore*) en dépit des risques vitaux et des sanctions pénales encourues. Le renforcement des contrôles à l'aéroport a entraîné de nombreuses interpellations et une augmentation de l'utilisation de la procédure de CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Les « mules » de nationalités étrangères se voient régulièrement proposer une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une interdiction du territoire français avec exécution provisoire. Sans aucune attache avec la Guyane, elles acceptent généralement d'être expulsées au plus vite dans leur pays d'origine et sont alors placées au CRA.

En 2021, ces enfermements, qui ont concerné près de 30 personnes de diverses nationalités (hollandaise, lituanienne, italienne, portugaise...), ont satisfait l'administration qui, dans un contexte de surpopulation carcérale, s'assure d'une bonne exé-

... Témoignage

UN USAGE DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE LORS DE L'INTERPELLATION DE MONSIEUR M.

Monsieur M. est enfermé au CRA en décembre 2021. Dès son arrivée, il reste allongé sur un matelas dans la zone commune, prostré, incapable de se relever. Monsieur M. a été victime de violences tant physiques que psychologiques exercées par des policiers lors de son interpellation, un usage disproportionné de la force fréquemment rapporté par les personnes lors des contrôles d'identité à Cayenne. Alors qu'il allait faire des courses à vélo, il a croisé un véhicule de police. Monsieur M. a tenté de fuir, non pas pour faire sciemment obstruction à un contrôle de police, mais pris de peur. Les policiers l'ont rattrapé et, alors qu'il n'a opposé aucune résistance, l'ont fait tomber au sol. L'un d'eux l'a menacé de mort avec son arme qu'il a braquée sur son visage, puis ils l'ont roué de coups. Pendant qu'un premier le maintenait allongé au sol, un second lui sautait à pieds joints sur le dos. Ayant besoin de soins en urgence, ils l'ont ensuite directement transporté à la clinique avant de pouvoir l'emmener au CRA. Depuis le CRA, il a porté plainte devant le procureur de la République pour violences policières.

Ces dernières années, de nombreux faits de violence subis au moment de l'interpellation ont été signalés par les personnes retenues sans que cela ne semble inquiéter les autorités.

cution de la décision de justice et de l'éloignement. Ayant l'espoir de regagner rapidement leurs pays, ces personnes contestent rarement devant le JLD la décision de placement en rétention, empêchant un contrôle de cette procédure mi-judiciaire mi-administrative mal maîtrisée (absence de notification de certaines mesures notamment).

Pourtant, en cette période de crise sanitaire, la mise en œuvre des expulsions n'est pas aisée et prend souvent près d'une dizaine de jours, voire plus lorsque la personne enfermée n'est pas en possession d'un document d'identité, mettant à mal leur patience dans un environnement hostile. Ainsi, si cette procédure est

acceptée par les « mules », et ce généralement sans contrôle *a posteriori* du JLD, le CRA ne doit pas pour autant devenir l'antichambre de la salle d'embarquement de l'aéroport, pour des personnes qui ne s'opposent pourtant pas à leur retour. Rappelons en effet que la rétention doit toujours être limitée au temps strictement nécessaire à l'organisation matérielle de l'éloignement. ■

Focus

UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET DES MESURES SANITAIRES INSUFFISANTES EN PLEINE PÉRIODE DE PANDÉMIE MONDIALE

Cette année encore, des absences répétées de l'UMCRA sont à déplorer, avec un accès au médecin limité, celui-ci se déplaçant sur appel des agents de police lorsqu'une intervention est jugée nécessaire.

À cette présence médicale réduite s'ajoute une prise en compte insuffisante de l'état de santé des personnes par la préfecture. Soit l'examen de la vulnérabilité est inexistant ou insuffisant, soit les déclarations des personnes enfermées quant à leur santé physique ou psychique ne sont pas prises en considération avant de décider de leur enfermement en rétention administrative.

Ce fut notamment le cas de Madame Y., déjà placée au CRA de Guyane les années précédentes, puis trois fois au cours de l'année 2021. Ayant également purgé plusieurs courtes peines de prison pour des faits de dégradations publiques ou d'outrages à agent, sa situation psychiatrique est largement connue des services tant administratifs que judiciaires. Au mois de mars, elle bénéficiait encore d'un suivi psychiatrique à l'hôpital et un certificat d'incompatibilité avec la rétention, établi par le médecin, avait permis de la libérer. Tel ne fut pas le cas lors de son placement six mois plus tard, où il fallut attendre plus de 30 jours d'enfermement ponctués par des crises et des dégradations du CRA pour que soit finalement décidé un transfert à l'hôpital pour une nouvelle prise en charge médicale, afin que cesse sa privation de liberté. Et pourtant, un mois plus tard, elle était de nouveau enfermée au CRA, sans aucune prise en compte des antécédents ni de son état de santé mentale. D'apparence plus calme, il fallut attendre une nouvelle crise de sa part pour que sa situation soit réellement considérée.

Cette situation individuelle n'est pas isolée et illustre parfaitement l'insuffisance d'analyse et de considération des déclarations des personnes retenues, qui font l'objet d'un acharnement administratif et se retrouvent enfermées malgré une réelle incompatibilité avec leur situation médicale, au risque d'une dégradation significative de leur état de santé physique et mental.

Témoignage

RETOUR À LA CASE PRISON

Après avoir purgé sa peine, Monsieur S. avait comme première intention de rentrer chez lui en République dominicaine.

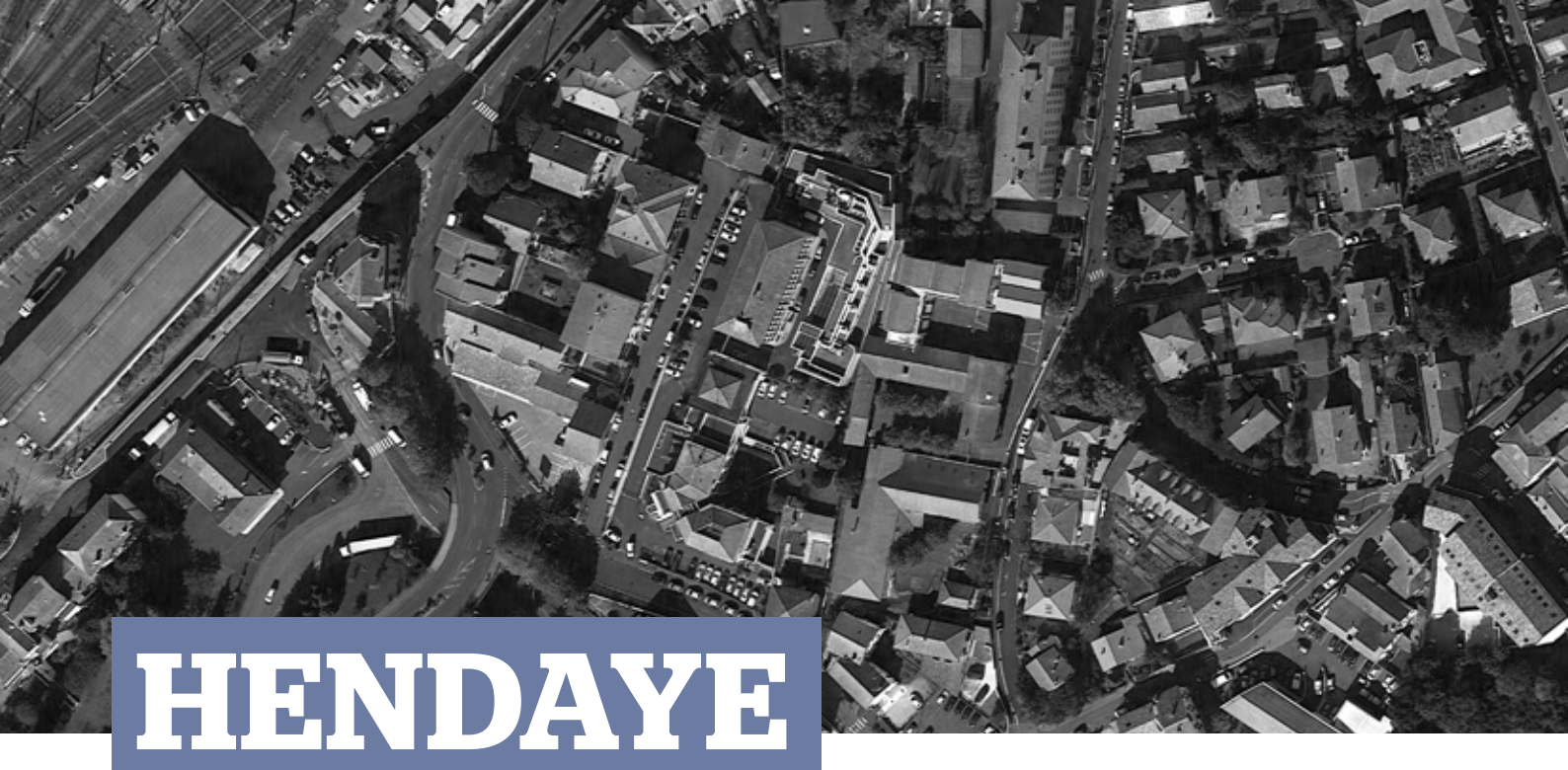
Suite à son arrivée au CRA le 11 mai 2021, il est passé devant le JLD qui a prolongé en première instance sa rétention administrative. Souhaitant partir rapidement, il n'a pas fait appel de cette décision, mais aucune date de départ ne lui a été notifiée. Dans l'attente, l'état psychologique de Monsieur S. a oscillé entre détresse et agressivité.

À bout de nerfs, il a tenté de se strangler avec sa veste. Après déjà 30 jours à attendre un vol qui n'aura jamais lieu, le JLD et la CA, suite aux demandes de la préfecture, prolongent à nouveau son enfermement, bien qu'il ait sollicité cette fois une assignation à résidence chez son père dans l'attente d'un départ.

Un vol est finalement annoncé pour le 14 juin, mais le jour-J, rien ne se passe. Le lendemain, il craque, se frappe violemment la tête contre un mur, il est emmené à l'hôpital puis retourne au CRA.

Le 23 juin, il est en larmes, il n'en peut plus d'être enfermé. Cinq jours plus tard, il est condamné à six mois de prison ferme après avoir blessé un autre retenu lors d'une partie de babyfoot. Déferrement et retour à la case départ.

Si cette violence est condamnable, il importe de s'intéresser aux origines de cette violence. L'absence de soutien psychologique, le maintien en rétention sans perspective d'éloignement et le manque d'informations sont également condamnables et conduisent à des situations dangereuses et absurdes, alors même que cette personne ne s'opposait pas à son expulsion.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Olivier Darriet
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres avec 2 lits 1 chambre couple avec 2 lits accolés et vissés au sol
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec table de ping-pong et 3 agrès, une salle de jeux. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour avec 2 agrès. En accès libre pour chaque zone.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, table de ping-pong et 3 agrès, allume-cigarette. A l'étage, une cour plus petite et 2 agrès et allume-cigarette. Le tout en accès libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Pas d'affichage en français mais traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe).
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 espaces hommes : 05 59 15 34 19/05 59 15 34 20 1 espace femmes : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipales et départementales)

Les intervenants

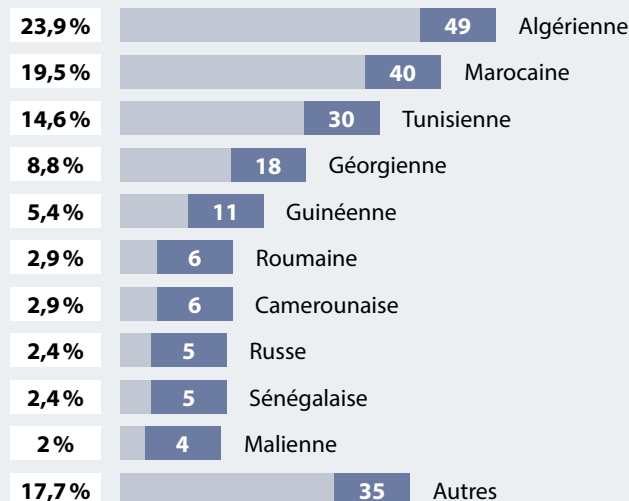
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 59 20 86 73 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 ^{ère} nécessité
Entretien et blanchisserie	Wilau
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

Statistiques

219 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2021.

100 % étaient des hommes.
5 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



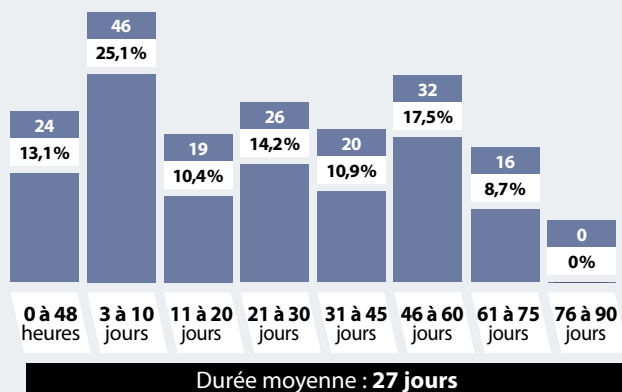
Inconnues (14)

Conditions d'interpellation



*Dont lieu de travail (5), arrestations guichet (4), remises Schengen (3), convocations commissariat (3), transports en commun (2), interpellations frontière (2).

Durée de la rétention



Inconnues (14), Personnes toujours en CRA en 2022 (22).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	105	66,5 %
ITF	24	15,2 %
Transfert Dublin	19	12 %
SIS	4	2,5 %
APE/AME	2	1,3 %
IRTF	2	1,3 %
ICTF	1	0,6 %
Réadmission Schengen	1	0,6 %
Inconnues	61	

*114 IRTF et 9 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	84	56 %
Libérations par les juges	80	53,3 %
Libérations juge judiciaire*	75	50 %
Juge des libertés et de la détention	67	44,7 %
Cour d'appel	8	5,3 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	5	3,3 %
Libérations par la préfecture	3	2 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	2	1,3 %
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jour)**	1	0,7 %
Libérations santé	1	0,7 %
Personnes assignées	5	3,3 %
Assignations à résidence judiciaire	3	2 %
Assignations administratives	2	1,3 %
Personnes éloignées	54	36 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	32	21,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	22	14,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	10	6,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	4	2,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	8	5,4 %
Autres	7	4,7 %
Personnes déferées	6	4 %
Fuites	1	0,7 %
SOUS-TOTAL	150	100 %
Destins inconnus	18	
Personnes toujours en CRA en 2022	22	
Transferts vers un autre CRA	29	
TOTAL	219	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 5 Roumains, 2 Portugais, 2 Polonais.

La pandémie au centre de rétention d'Hendaye

Fonctionnement malgré la Covid

Si le CRA a été fermé lors du 1^{er} confinement en 2020 pour réaffecter les effectifs policiers, il est resté ouvert toute l'année 2021 malgré les risques de contamination accrus pour les personnes enfermées, le ralentissement du transport aérien mondial et la fermeture de certaines frontières.

Des personnes exposées inutilement à un risque réel de contamination

Le protocole sanitaire appliqué au CRA d'Hendaye prévoit toujours que toute nouvelle personne arrivant au CRA dispose d'un certificat médical attestant de l'absence de symptômes de la Covid-19, établi lors de la mesure de garde à vue ou de retenue administrative, ou par l'unité médicale de la prison pour les personnes détenues. L'obtention de ces certificats médicaux n'étant en fait pas systématique, les nouveaux entrants sans certificat sont isolés dans le secteur en principe réservé aux femmes dans l'attente de rencontrer un médecin de l'UMCRA.

L'année 2021 a débuté avec une jauge limitant le taux d'occupation du CRA à 75%. Début juillet cette jauge est passée à 85% ; au 1^{er} septembre, elle a été supprimée. Chaque augmentation du taux d'occupation (juillet et septembre) a été suivie d'épisodes de violences.

En décembre, plusieurs cas positifs ont été détectés chez des policiers. Quelques jours plus tard, 16 personnes retenues sur 24 étaient contaminées. Dans un premier temps, les personnes positives et négatives n'étaient pas séparées. Cette absence de gestion de l'épidémie a entraîné le retrait de l'équipe de La Cimade. Cinq personnes ont ensuite été transférées dans des CRA réservés aux personnes positives (Lyon et Plaisir). Un espace a ensuite été désigné pour les personnes positives et un autre pour les personnes négatives. Les personnes transférées sont revenues au CRA d'Hendaye après une période de sept jours.

Durant 15 jours, les entrées et sorties ont été gelées. Des vols d'expulsion prévus ont été annulés. La condition légale de l'enfermement en CRA est pourtant l'existence de perspectives d'éloignement. Les personnes présentes ont donc été exposées à la Covid-19 car enfermées par décision de l'administration qui n'était même pas en mesure de les expulser. De plus, les audiences JLD se sont tenues en visioconférence, dans des conditions non prévues par la loi.

L'enfermement inutile continue

De nombreux pays n'ont pas réouvert leurs frontières ou les referment périodiquement au gré de la pandémie. Mais surtout, le trafic aérien mondial a été particulièrement ralenti en 2021. Les personnes sont donc enfermées plus longtemps sans nécessairement être expulsées.

En 2019, la durée moyenne d'enfermement était autour de 15 jours ; le début de la pandémie l'a fait bondir à 25 jours en 2020. Elle a encore progressé cette année pour atteindre 27 jours, alors que l'administration indique en permanence pouvoir expulser sans difficulté.

Il faut également noter le nombre de personnes libérées lors du troisième passage devant le JLD : après 9 en 2019, 16 en 2020, ce sont 31 personnes qui ont passé 60 jours au CRA sans perspectives d'éloignement en 2021 et qui ont été libérées par le juge.

La pénalisation des refus de test PCR

Cette année encore (cf. rapport 2020), quatre personnes ont été déferées pour refus du test PCR nécessaire à l'expulsion. Elles ont toutes été condamnées à des peines allant de 2 à 6 mois de prison par le tribunal judiciaire de Bayonne. Cette logique de pénalisation des personnes étrangères ne fait qu'allonger leur durée d'enfermement en créant un continuum CRA-prison-CRA, sans limites de durée. Logique d'autant plus condamnable que les poursuites pour refus de tests étaient totale-

ment irrégulières jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2021. Toutes les condamnations antérieures, symboles de la sévérité grandissante des juridictions pénales à l'égard des personnes étrangères, n'auraient donc pas dû avoir lieu.

Focus

INCENDIE AU CENTRE DE RÉTENTION

Un retenu désespéré a mis le feu à un matelas, provoquant l'incendie de sa chambre. L'alarme incendie, désactivée quatre mois auparavant, ne s'est pas déclenchée. Ce sont d'autres personnes retenues qui ont prévenu la garde de nuit quand la fumée s'est répandue dans le couloir. Lors de l'évacuation, l'issue de secours donnant sur la cour ne s'ouvrait pas. Un mois plus tôt, les intervenantes de La Cimade avaient signalé le blocage de cette porte à l'extérieur par des étais et des dossiers de bancs en béton. Il leur avait alors été annoncé que des réparations étaient en cours.

Lors de l'intervention des pompiers, les personnes retenues ont alors été évacuées par la zone administrative et enfermées dans des cellules de garde à vue du commissariat voisin, puis elles ont réintégré le second étage du centre de rétention, non touché par l'incendie. Cette zone équipée pour six personnes a accueilli 16 personnes durant plus de 24 heures. Il était prévu que les personnes retenues soient à nouveau enfermées dans la zone touchée par l'incendie après un ménage superficiel.

... Témoignage

Monsieur G. est marié depuis un an à Madame G., ressortissante française. Il s'occupe de la petite Lila, la fille de Madame G. née d'une précédente relation. L'école et l'orthophoniste le connaissent bien, car c'est lui qui l'emmène et vient la chercher. Madame G. est aide-soignante et travaille en horaires décalés dans un EHPAD à Tulle. Alors qu'elle est confrontée à un rythme de travail très soutenu en raison de la pandémie liée à la Covid-19, elle se retrouve seule avec sa fille, sans le soutien de son mari à ses côtés pour la soulager. Les premiers jours au CRA, l'inquiétude de Monsieur G. est de savoir comment sa conjointe pourra s'organiser pour faire garder Lila quand elle finit à 22h : voisin-e-s, ami-e-s, qui pourra le remplacer le temps qu'il voie le juge ? Mais le provisoire commencera à durer. Monsieur G. a pourtant demandé un titre de séjour plusieurs mois avant son placement au CRA. Il peut prétendre à un titre de séjour en raison de sa vie privée et familiale, mais l'audience devant le tribunal administratif en formation collégiale n'aura lieu que dans plusieurs mois. Il a été interpellé, placé au CRA où il a passé 60 jours enfermé. Il apprend devant le juge que sa rétention est prolongée de 15 jours supplémentaires, car son expulsion est programmée. Il ne veut pas partir, sa femme est ici, il considère Lila comme sa fille. Il ne veut pas être séparé de celles qu'il aime. Pour protester, il se ligature les lèvres, ne mange et ne boit donc plus pendant quatre jours. Le quatrième jour, il refuse le test PCR nécessaire à son expulsion, il est alors déféré et condamné par le tribunal de Bayonne à deux mois de prison ferme qu'il passera à la Maison d'arrêt de Bayonne. À l'issue de la peine de prison, il est à nouveau enfermé au CRA d'Hendaye. Il est libéré quelques jours plus tard par la cour d'appel de Pau, non pas au regard de sa situation personnelle et de la séparation de la famille, mais sur une erreur de forme. La préfecture décide alors de l'assigner à résidence pour continuer de tenter de l'expulser. Le tribunal administratif annule cette mesure. Il est aujourd'hui auprès de sa famille, enfin.

Le geste de désespoir comme ultime recours face à l'administration

Depuis plusieurs années, les gestes de désespoir se multiplient : mutilations, tentatives de suicide voire décès (cf. rapports des années précédentes). Le CRA d'Hendaye a connu cette année trois gestes de désespoir particulièrement violents qui auraient pu être évités si l'administration prenait davantage en considération les situations individuelles des personnes qu'elle enferme.

Au mois d'avril, Monsieur C. s'est cousu les lèvres en signe de désespoir et de protestation. Il a porté ses ligatures pendant quatre jours avant d'être déféré pour refus de test PCR. Pendant cette durée, il ne s'est pas alimenté et n'a pas bu.

Monsieur P. a souhaité demander l'asile au CRA car il risque sa vie dans son pays d'origine. Il se décide cinq jours après son arrivée, un vendredi, mais l'administration ne dispose plus d'exemplaires de dossiers d'asile. Ces dossiers doivent être commandés par les préfectures spécialement auprès de l'Ofpra. C'est pourtant le dernier jour où Monsieur P. peut demander l'asile avant que sa demande ne soit déclarée irrecevable. Un dossier lui est finalement délivré dans la soirée du vendredi, à une heure où Monsieur P. ne peut bénéficier ni de l'aide de La Cimade ni de l'assistance d'un interprète, droits pourtant prévus par la loi. Le dossier est ensuite envoyé à l'Ofpra sans avoir été signé, qui le renvoie, car il est incomplet. Après demande des intervenantes de La Cimade, l'Ofpra accepte de fournir un nouveau dossier et de l'enregistrer comme recevable. Lors de l'instruction de la demande d'asile, l'expul-

sion doit être suspendue. Pourtant, les agents de la PAF annoncent à Monsieur P. qu'un test PCR en vue de son expulsion est prévu. Monsieur P. se scarifie l'ensemble du torse et des bras pour protester contre son expulsion alors que sa demande n'a pas encore été examinée. La direction du CRA indique avoir pensé que la demande d'asile n'était plus en cours, car le dossier avait été retourné par l'Ofpra. La demande de Monsieur P. est finalement rejetée par l'Ofpra et celui-ci expulsé dans son pays d'origine.

Monsieur D. est père d'enfant français, ce qui devrait lui donner droit au séjour, mais il vient de vivre sa première incarcération de quelques mois. Il n'y a malheureusement pas de recours et son expulsion semble inévitable. Il met le feu au matelas de sa chambre et fait un malaise dû à l'inhalation des fumées. Il est sorti des flammes par une autre personne enfermée, car l'alarme incendie ne se déclenche pas (voir encadré). Il sera condamné pour l'incendie à trois ans de prison ferme par le tribunal judiciaire.

Les erreurs, les manquements ou les défauts d'examen des situations des personnes par l'administration ont des conséquences directes sur la vie des personnes étrangères enfermées. Pour se rappeler au monde ou protester, il ne leur reste alors que leur corps et leur vie.

La politique d'acharnement administratif livrée à l'encontre des personnes étrangères, au mépris de leurs droits les plus fondamentaux, mène régulièrement à des drames. Il faut mettre un terme à la répression disproportionnée contre les personnes étrangères. ■

LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Denis Philippe, Commandant Thierry Maniez (à partir du 1 ^{er} juillet 2021)
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places, 116 places à partir du 12 avril 2021
Nombre de chambres et de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits, puis 15 chambres de 2 lits supplémentaires à partir du 12 avril 2021
Nombre de douches et de WC	45, puis 15 supplémentaires à partir du 12 avril 2021
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'Ofii. Horaires limités par zones le matin, pendant le nettoyage de celles-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong. Accès libre à partir de 7h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines - Cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20, Zone B : 03 20 32 70 53, Zone C : 03 20 32 75 31, Zone D : 03 20 78 82 85, Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 1 direction Villeneuve d'Ascq Stade 4 cantons, puis prendre le bus 68 direction Villeneuve d'Ascq (même bus au retour, le trajet forme une boucle). L'arrêt « centre de rétention » se trouve en face du CRA.

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 20 85 25 59 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 4 intervenants à temps plein
--	---

Service de garde et d'escorte	PAF
--------------------------------------	-----

Ofii – nombre d'agents	2
-------------------------------	---

Entretien et blanchisserie	ONET
-----------------------------------	------

Restauration	Compass
---------------------	---------

Nombre de médecins/ d'infirmières	5 médecins, 4 infirmiers (2 à temps plein, 2 à 80 %), 1 psychologue deux demi-journées par semaine. Amplitude horaire minimum de 10 heures par jour.
--	--

Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
-----------------------------	------------------------------

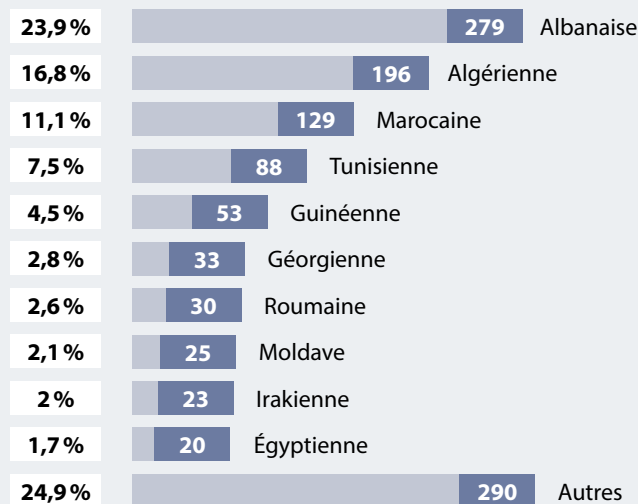
Local prévu pour les avocats	Oui
-------------------------------------	-----

Visite du procureur en 2021	Pas à notre connaissance
------------------------------------	--------------------------

1 166 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2021.

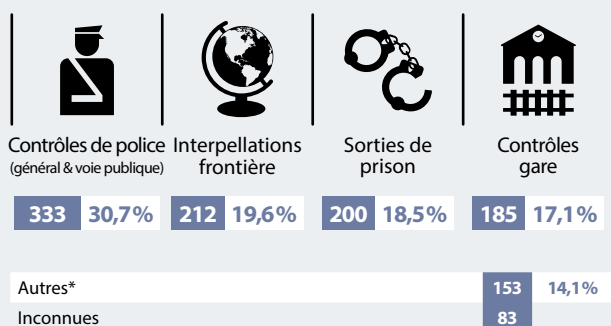
43 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.
14 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.
Tous les retenus du CRA de Lille-Lesquin étaient des hommes.

Principales nationalités



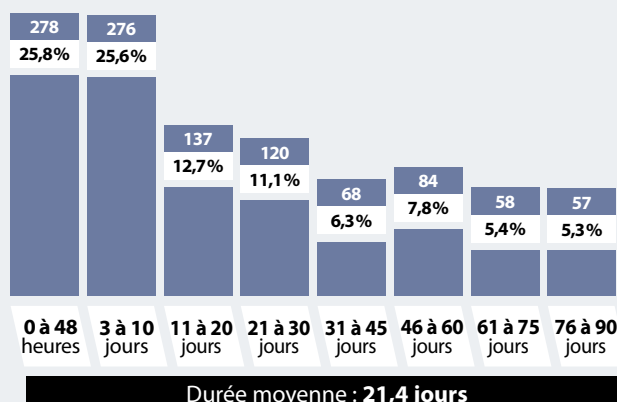
Inconnues (0).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routier (63), arrestations à domicile (24), transports en commun (12), arrestations au guichet de la préfecture (9), lieu de travail (6), arrestations après pointage assignation (commissariat) (5), convocations commissariat (3), convocations mariage (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	733	63,3 %
PRA Dublin	173	14,9 %
Transfert Dublin	86	7,4 %
ITF	75	6,5 %
Réadmission Schengen	35	3 %
AME/APE	26	2,2 %
OQTF avec DDV	18	1,6 %
IRTF	9	0,8 %
ICTF	3	0,3 %
Inconnues	8	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	604	56,6 %
Libérations par les juges	545	51 %
Libérations juge judiciaire*	520	48,7 %
Juge des libertés et de la détention	411	38,5 %
Cour d'appel	109	10,2 %
Libérations juge administratif	25	2,3 %
Annulation mesures éloignement	23	2,2 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,2 %
Libérations par la préfecture	32	3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	4	0,4 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,2 %
Autres libérations préfecture	25	2,3 %
Libérations santé	2	0,2 %
Expiration délai légal (89 ^e /90 ^e jour)	22	2,1 %
Inconnu	3	0,3 %
Personnes assignées	36	3,4 %
Assignations administrative	20	1,9 %
Assignations à résidence judiciaire	9	0,8 %
Inconnues	7	0,6 %
Personnes éloignées	406	38 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	262	24,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	144	13,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	24	2,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	104	9,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	1,3 %
Inconnu	2	0,2 %
Autres	22	2,1 %
Décès	1	0,1 %
Personnes déferées	17	1,6 %
Fuites	4	0,4 %
SOUS-TOTAL	1 068	100 %
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2022	87	
Transferts vers un autre CRA	5	
TOTAL	1 166	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 19 roumains, 2 hollandais, 1 lituanien, 1 espagnol, 1 croate.

Le continuum de l'enfermement

L'année 2021 a été marquée par un allongement de la durée moyenne de rétention malgré l'impossibilité pour de nombreuses personnes retenues d'être éloignées en raison de la crise sanitaire. Les personnes de nationalité algérienne, représentant près de 16% des personnes retenues au cours de l'année dans le centre, ont été particulièrement concernées par cette évolution, du fait du maintien de la fermeture des frontières au cours de la première partie de l'année, puis de la résurgence de tensions diplomatiques entre la France et l'Algérie en fin d'année qui ont donné lieu à la suspension de la délivrance de laissez-passer à leurs ressortissants par les autorités algériennes.

Malgré cela, les juridictions ont eu tendance à rejeter les demandes de mise en liberté et à prolonger la rétention des personnes concernées, parfois jusqu'aux 90 jours maximums légaux, en dépit de l'absence de perspective d'éloignement. Une hausse significative des condamnations pour les personnes ayant refusé de se soumettre à un test PCR nécessaire à leur éloignement a également pu être observée au cours de la période. Les condamnations ont donné lieu à des peines de prison avec sursis, mais également fermes avec mandat de dépôt, parfois assorties d'une peine complémentaire d'interdiction de territoire français pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Ces condamnations contribuent à entretenir un cycle de l'enfermement, donnant lieu à des privations de liberté longues, les personnes se trouvant alors prises dans un engrenage rétention-détention-rétention pouvant se répéter plusieurs fois.

... Témoignage

Monsieur K. est un ressortissant turc, arrivé en France en 1988 à l'âge de trois ans dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. L'ensemble de sa famille vit toujours en France ; ses parents sont en situation régulière et son frère et sa sœur sont devenus français. Suite au rejet de sa demande de naturalisation, il commence à sombrer.

Le 11 décembre 2020, il est condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour apologie publique d'un acte de terrorisme sur les réseaux sociaux. L'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la procédure pénale fait état d'une altération de son discernement et du contrôle de ses actes au moment des faits.

Lors de son jugement pénal, Monsieur exprime des regrets pour les propos qu'il a tenus sur les réseaux sociaux, précisant qu'il se trouvait alors dans un état dépressif majeur, et accepte de reprendre un suivi psychiatrique à partir d'octobre 2020.

Le 12 octobre 2021, le ministre de l'Intérieur prend un arrêté d'expulsion à son encontre.

Résigné suite à son maintien en rétention, Monsieur K. exprime sa volonté de retourner en Turquie le plus rapidement possible pour mettre fin à cette situation d'enfermement cauchemardesque. Il est expulsé vers la Turquie le 16 novembre 2021 depuis le CRA de Lesquin, malgré sa présence régulière en France depuis l'âge de trois ans et la présence de l'ensemble de sa famille.

Étrangers malades

Au cours de l'année, plusieurs personnes souffrant de pathologies graves ont été placées au CRA de Lesquin, malgré la connaissance de leurs antécédents médicaux et psychiatriques par l'administration.

À titre d'exemple, un ressortissant marocain, ayant été hospitalisé en psychiatrie à 25 reprises et bénéficiant d'un suivi médical continu, y compris lors de son incarcération, a été placé à sa levée d'écrou en rétention. Cinq jours après son placement, son état de santé mental est tel qu'il est hospitalisé d'office en psychiatrie. Le lendemain de son hospitalisation, un certificat d'incompatibilité avec la rétention sera établi et il sera libéré par la préfecture.

Des difficultés sont à dénombrer s'agissant de l'accès aux droits des personnes malades et l'accès aux informations les concernant. En effet, l'avis médical rendu par le médecin de l'Ofii n'est pas communiqué de façon systématique aux personnes retenues qui sollicitent une protection contre l'éloignement en raison de leur état de santé. Bien souvent, elles doivent adresser, par notre biais, une demande de communication de ces avis au Mofii ainsi qu'à la préfecture.

Ainsi, un ressortissant angolais atteint du VIH ne s'est vu remettre l'avis positif du Mofii le concernant en date du 3 décembre 2021 que le 26 janvier 2022, soit près de deux mois après que la décision ait été rendue, et ce, après plusieurs relances adressées aux autorités compétentes. Or, cet avis a été déterminant puisqu'il lui a permis de saisir la CEDH d'une demande de mesures provisoires le 2 février 2022. La Cour a fait droit à sa demande et a ordonné, le 8 février 2022, au gouvernement français de ne pas procéder au renvoi du requérant pour la durée de la procédure devant la Cour. Ce dernier sera finalement libéré par la préfecture et assigné à résidence le 9 février 2022.

Cette situation est ainsi emblématique des difficultés rencontrées par les personnes étrangères malades en rétention pour faire valoir leurs droits. Au regard de ce que nous observons, nous persistons à nous interroger sur la prise en compte effective de l'état de santé des personnes retenues par l'administration, mais également par les juridictions.

Ainsi un ressortissant tchétchène a été placé au CRA de Lesquin sur le fondement d'une OQTF à destination de la Russie. Il sera expulsé de force, après 10 jours de rétention, alors qu'il évoquait pourtant des craintes en cas de remise aux autorités russes du fait de son engagement politique au sein de la résistance tchétchène.

La violence de l'enfermement

Un placement en centre de rétention administrative impacte la personne qui y est retenue. Les personnes rencontrées déclarent régulièrement qu'en l'absence de possibilités d'y exercer des activités occupationnelles, les journées sont longues, voire interminables. Elles passent alors la majeure partie de leur journée à ressasser leur situation administrative, ce qui, couplé à l'allongement de la durée moyenne de rétention et à l'incertitude quant à un éventuel éloignement, a des effets délétères. En effet, durant l'année 2021, plusieurs personnes indiquent s'être scarifiées, ou auto-mutilées en ingérant des pièces, des lames de rasoir ou encore de la ferraille ; une autre s'est ouvert la tête. Chez certaines personnes, l'enfermement peut engendrer des pensées suicidaires. Ainsi, un ressortissant algérien souffrant de schizophrénie paranoïde a tenté de mettre fin à ses jours par pendaison en juin 2021. Il sera finalement hospitalisé pendant une quinzaine de jours avant d'être assigné à résidence.

D'autres personnes retenues protestent contre leurs conditions de rétention en entamant des grèves de la faim. Ce fut par exemple le cas de ressortissants algériens en août 2021.

Dans la nuit du 3 au 4 mars 2021, une personne est décédée au CRA de Lesquin ; elle a été retrouvée inerte dans sa chambre, preuve s'il en est, des conséquences dramatiques de l'enfermement en centre de rétention. ■

Focus

FRANÇAIS DE PAPIER ?

Un ressortissant français a été placé au CRA de Lesquin en décembre 2021 par la préfecture de l'Oise, alors que cette dernière venait de lui délivrer un passeport français. En dépit de ses déclarations, et de la présentation de la copie de son passeport, le JLD refusera de faire droit à sa requête en annulation de son placement en rétention considérant que ce document ne suffisait pas à établir l'identité de Monsieur et que le centre avait prévenu la préfecture afin de procéder aux vérifications concernant l'authenticité de son passeport. Monsieur sera finalement libéré trois jours plus tard après avoir remis l'original de son passeport aux services de la préfecture, celle-là même qui le lui avait pourtant délivré un mois plus tôt.

Renvois vers des pays à risques

Pendant l'année 2021, de nombreuses personnes ont été placées au centre sur le fondement de mesures d'éloignement à destination de pays dits à risques tels que le Soudan, l'Irak ou encore la Syrie. La grande majorité d'entre elles ont été libérées par les tribunaux, notamment au regard de l'absence de perspective d'éloignement. Toutefois, certaines ont été éloignées au mépris des risques encourus pour leur vie.

Focus

ENFERMER INUTILEMENT, EN L'ABSENCE DE PERSPECTIVE D'ÉLOIGNEMENT

Monsieur G. est arrivé en France en 1995, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, à l'âge de 16 ans. L'ensemble des membres de sa famille vit en France en situation régulière, en possession d'un titre de séjour ou bien de la nationalité française, de sorte que Monsieur n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, la Guinée-Bissau. Il a construit sa vie en France où il a été scolarisé et a travaillé.

Dès son arrivée sur le territoire français, Monsieur G. a obtenu des titres de séjour et ce jusqu'en 2019. En 2021, il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement ayant fondé ses 3 placements en rétention administrative. Il a été libéré à chaque fois du centre de rétention, car aucun laissez-passer n'avait été obtenu. Ainsi, malgré cette absence de perspective d'éloignement connue, il a fait l'objet de plusieurs placements en rétention inutiles, le dernier ayant duré près de 2 mois et demi.



LYON - SAINT - EXUPÉRY

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jocelyn Pillot depuis le 4 septembre 2017
Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 50
Capacité de rétention	140 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres avec quatre lits, 20 avec deux lits et 3 chambres d'isolement.
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	8 salles de détente avec des distributeurs. Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour pour chaque aile homme et deux cours séparées pour l'aile femme / famille
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Zone jaune : 04 72 22 09 19 Zone bleue : 04 72 22 08 18 Zone orange: 04 72 22 09 99 Zone verte (familles): 04 26 22 99 03 Zone verte (femmes): 04 26 22 99 02 Zone rouge : 04 37 46 27 15
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
Accès au centre par transports en commun	Navette Rhônexpress à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 72 23 81 31/64 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
Ofi - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins (5 demi-journées), 4 infirmières à temps plein et 1 infirmière à mi-temps
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

Statistiques

1254 personnes (+3 enfants) ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2021, soit une augmentation de 9 % par rapport à 2020.

98,5 % étaient des hommes et **1,5 %** des femmes. **225** personnes n'ont pas été vues par notre association et **2** personnes ont refusé notre aide. Le grand nombre de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes placées sous Dublin qui ont éloignées le lendemain de leur arrivée sans avoir pu bénéficier d'une assistance juridique. **2** familles et **3** enfants mineurs ont été privés de liberté et enfermés au CRA de Lyon.

Sur les 1 254 personnes placées en 2021, 75 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1 179 individus entrées et effectivement sorties en 2021.

Principales nationalités

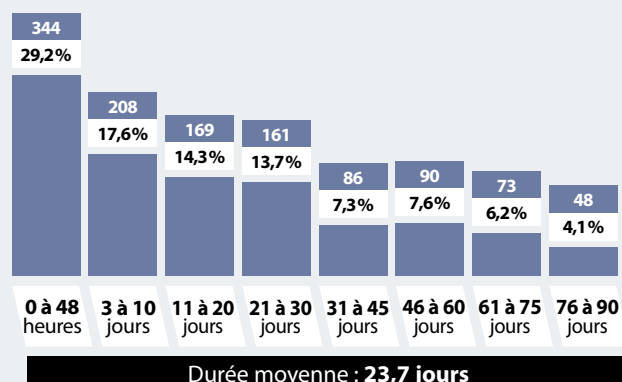
28,5 %	357	Albanaise
9,6 %	121	Tunisienne
9,3 %	117	Algérienne
6 %	75	Roumaine
5,3 %	67	Géorgienne
4,9 %	61	Kosovare
4,7 %	59	Marocaine
4,2 %	53	Guinéenne
2,7 %	34	Nigériane
2,7 %	34	Afghane
22 %	276	Autres

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Interpellations pour infraction	Arrestations guichet	Contrôles routiers
400 31,9 %	169 13,5 %	141 11,2 %	131 10,4 %
Autres*			413 32,9 %

*Dont contrôles de police (126), interpellations frontière (55), contrôles gare (52), arrestations après pointage assignation à résidence (44), convocations police (23), transports en commun (20).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	659	52,6 %
OQTF avec DDV	67	5,3 %
ITF	236	18,8 %
Transfert Dublin	204	16,3 %
AME / APE	24	1,9 %
IRTF	23	1,8 %
PRA Dublin	17	1,4 %
Réadmission Schengen	19	1,5 %
ICTF	4	0,3 %
SIS	1	0,1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	386	32,7 %
Libérations par les juges	307	26 %
Libérations juge judiciaire*	273	23,2 %
Juge des libertés et de la détention	183	15,5 %
Cour d'appel	90	7,6 %
Libérations juge administratif	34	2,9 %
Annulation mesures éloignement	34	2,9 %
Annulation maintien en rétention – asile	0	0 %
Libérations par la préfecture	46	3,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	15	1,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	1	0,1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	4	0,3 %
Autres libérations préfecture	26	2,2 %
Libérations santé	13	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	20	1,7 %
Personnes assignées	15	1,3 %
Assignation à résidence judiciaire	12	1 %
Assignation administrative	3	0,3 %
Personnes éloignées	733	62,2 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	452	38,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	281	23,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	81	6,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	182	15,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	18	1,5 %
Autres	45	3,8 %
Personnes déferées	35	3 %
Transferts vers un autre CRA	10	1 %
SOUS-TOTAL	1 179	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	75	
TOTAL	1 254	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 61 Roumains.

LYON - SAINT - EXUPÉRY

Conditions matérielles de rétention, d'exercice de la mission et des droits

Les conditions matérielles de rétention ont de nouveau été marquées par la Covid-19. Mis en place à la fin de l'année 2020, l'isolement sanitaire des nouveaux arrivants durant la première semaine de rétention a été pérennisé. Les personnes testées positives ou refusant d'effectuer un test PCR ont été isolées dans une aile dédiée. À partir du mois de mars 2021, le CRA de Lyon est devenu un CRA-COVID pouvant accueillir le temps de leur isolement sanitaire des personnes testées positives dans d'autres CRA de France métropolitaine. L'équipe de Forum réfugiés a assuré une permanence téléphonique pour ces derniers. Tout au long de l'année, la capacité du centre a progressivement augmenté jusqu'à atteindre 116 places au mois d'octobre. Au mois de décembre, les cas positifs à la Covid-19 ont fortement augmenté. Quarante-deux personnes retenues ont été testées positives et isolées. Les autres, considérées comme cas contact, ont également fait l'objet d'un isolement sanitaire et le CRA a été « gelé » pendant 10 jours. La direction de Forum réfugiés a saisi le CGLPL afin d'alerter sur les conditions sanitaires et les risques de contamination. L'équipe présente sur site a été contrainte d'assurer sa mission uniquement par téléphone afin d'éviter tout risque de contamination. ■

Focus

RETRAIT DE PROTECTION ET PLACEMENT EN RÉTENTION

L'année 2021 a été marquée par plusieurs placements en rétention à la suite de retraits de statut de réfugié. Ces situations étaient jusqu'alors inédites à Lyon. L'arrêt du Conseil d'État (CE, 19/06/20 n° 416032) rappelant que le retrait du statut de réfugié n'emporte pas la perte de la qualité de réfugié a été au cœur des débats juridiques. Ces retraits de statuts étaient fondés sur une menace à l'ordre public. Dans un premier cas, le tribunal administratif de Lyon a suspendu, par une ordonnance rendue à la suite d'un référé-liberté, l'éloignement d'un ressortissant kosovar qui s'était vu notifier une fin de protection par l'Ofpra. Monsieur X. avait entamé des démarches pour contester cette décision en détention. Il a été placé en rétention à sa levée d'écrou et il était toujours dans son délai d'appel. Le tribunal administratif a donc estimé que le retrait du statut n'était pas définitif et Monsieur a été libéré. Dans un second cas, l'association a accompagné Monsieur S., ressortissant kosovar dont le titre de séjour avait été retiré en raison d'une suspicion de radicalisation religieuse. Il avait obtenu le statut de réfugié en 2009. Le 26 juin 2019, l'Ofpra a mis fin à son statut de réfugié. Le TA a annulé la mesure d'éloignement considérant qu'il n'existait aucune circonstance de droit ou de fait nouveau depuis un précédent jugement du TA qui avait considéré que la résidence régulière de M. S. en France depuis plus de 10 ans était établie. Il a enjoint au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Témoignage

REFUS DE RÉADMISSION MALGRÉ UN STATUT DE RÉFUGIÉE EN ITALIE

Madame T. est une ressortissante mauritanienne ayant quitté son pays en raison des persécutions qu'elle y subissait. Elle est arrivée en Italie il y a plus de quinze ans avec son mari et ses trois enfants et a immédiatement effectué une demande d'asile. Elle a obtenu le statut de réfugiée politique. Aujourd'hui divorcée, elle réside habituellement à Rome avec ses trois enfants et son frère et travaille comme auxiliaire de vie dans une maison de retraite. Elle a été interpellée à la frontière franco-italienne en possession de stupéfiants et condamnée à 15 mois d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français. Son titre de séjour italien se périssant pendant sa détention, elle a fait une demande de libération conditionnelle, afin de rentrer en Italie renouveler son titre de séjour. Contre toute attente, l'Italie a refusé sa réadmission. L'autorité préfectorale a entamé des démarches de reconnaissance auprès des autorités mauritaniennes alors même qu'elle est réfugiée en Italie. À sa levée d'écrou, le préfet de la Loire a décidé de la placer en rétention administrative sur la base de son ITF définitive. Madame T. a contesté le pays de destination en invoquant sa qualité de réfugiée. Le tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa requête et a annulé le pays de destination. Elle a également contesté son arrêté de placement en rétention, faisant valoir sa vulnérabilité en raison de problèmes de santé, l'absence de perspectives d'éloignement et la violation du principe de confidentialité de sa demande d'asile. Le JLD a rejeté sa requête, mais la CA a infirmé la décision en retenant le défaut de motivation au regard de la vulnérabilité.

Focus

LES DÉTOURNEMENTS DE PROCÉDURE ET LA RÉTENTION COMME OUTIL DE SURVEILLANCE

Face aux conséquences de la pandémie de la Covid-19 et aux « expulsions impossibles », l'administration et les juridictions judiciaires lyonnaises ont su faire preuve d'imagination afin de maintenir en rétention certaines personnes considérées par celles-ci comme une menace à l'ordre public.

Tout d'abord, dans la lignée de la précédente, l'année 2021 a vu se poursuivre le placement en rétention de ressortissants algériens, et ce malgré l'absence de perspectives d'éloignement et la défaillance des éloignements forcés en raison toujours de la crise sanitaire (ralentissement des activités consulaires, absence d'identification ou de délivrance de laissez-passer, fermeture des frontières). Par ailleurs, pour pallier les échecs successifs de certains éloignements dans la période légale de rétention de 60 jours, les préfetures ont sollicité des prolongations exceptionnelles de rétention qui ont été accordées par des magistrats en l'absence d'obstruction à l'éloignement ou de preuve de la délivrance d'un laissez-passer à bref délai.

Dans une optique d'enfermement à tout prix et au détriment du principe de sécurité juridique, l'administration n'a pas hésité à jongler entre les différentes procédures d'éloignement existantes. Des personnes initialement placées sur des arrêtés de réadmission Schengen ont pu ensuite se voir notifier des arrêtés de transfert Dublin en cas de refus de la part des autorités saisies, puis des arrêtés portant OQTF à destination de leur pays d'origine en cas de refus de reprise en charge. Les magistrats sont quant à eux venus valider ces détournements de procédure et légitimer des rétentions dénuées de base légale pendant plusieurs jours, voire semaines. Pour finir, l'absence de perspectives d'éloignement a obligé les préfetures à libérer des personnes au terme des 90 jours de rétention (20 personnes libérées entre le 89e et le 90e jour). L'administration a alors systématiquement notifié des mesures d'assignation à résidence dans le département de la préfeture de placement. Un nouveau placement en rétention a pu être prononcé à plusieurs reprises alors que les personnes avaient respecté leurs obligations de pointage et qu'il n'y avait aucune évolution concernant les perspectives d'éloignement. Ces détournements de procédure ont confirmé la volonté de l'administration d'utiliser la rétention et les mesures d'assignation à résidence comme un outil de surveillance.

Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION DE M. N, SOURD-MUET

Monsieur N. est un ressortissant libérien placé au CRA de Lyon à sa sortie de maison d'arrêt sur la base d'une OQTF. Monsieur est atteint de surdit . Lors de son placement, il n'a pas b n fici  d'un interpr te en langue des signes, l'administration consid rant qu'il lisait le fran ais. L'association a re u Monsieur en entretien assist  d'un moyen de traduction num rique. Il disposait d'un bloc-notes et  crivait quelques mots en fran ais pour se faire comprendre, mais ne ma trisait pas la langue. Toutefois, il a exprim  son souhait de contester les mesures prises par la pr f ture et a donn  quelques informations sur sa situation personnelle, notamment la pr sence de son fils mineur en France. Au vu des difficult s d'entretien inh rentes au handicap de Monsieur, la direction de l'association a r dig  une attestation mettant en avant l'impossibilit  d'accompagner Monsieur N. dans l'exercice de ses droits. Un recours sommaire a  t  d pos . Finalement, le m decin du CRA a  dict  un certificat d'incompatibilit  de l' tat de sant  de Monsieur N. avec la r tention. Il a donc  t  lib r  avant sa pr sentation devant le JLD.

T moignage

VACANCES G CH ES PAR UN PLACEMENT EN R TENTION

Mme S est une ressortissante br silienne r sidant au Portugal depuis un an. Elle vit en concubinage avec un ressortissant portugais, travaille   Lisbonne et a pr vu de passer quelques jours de vacances   Lyon avec une amie de nationalit  espagnole. Elles ont  t  interpell es dans le bus   Clermont-Ferrand. Lors de son audition, Madame a d clar  n' tre en France que pour quatre jours afin de visiter Lyon avant de rentrer au Portugal et a pr sent  une r servation « airbnb ». La pr f ture du Puy-de-D me lui a quand m me notifi  un arr t  de remise aux autorit s portugaises ainsi qu'un placement en r tention. Le juge des libert s et de la d tention a fait droit   la requ te contre le placement en r tention consid rant qu'il n'existait aucun risque de soustraction   la mesure d' loignement.



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Christophe Baudoin
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h, Sauf Ramadan et canicule ouverture jusqu'à 2h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30 dernière entrée
Accès au centre par transports en commun	Bus 38, métro Bougainville

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Forum réfugiés
04 91 56 69 56
06 22 50 73 97
5 intervenants juridiques

Service de garde et d'escorte PAF

Ofii - nombre d'agents 3

Entretien et blanchisserie EVANIS

Restauration VINCI

Personnel médical au centre 3 médecins puis 2 à partir de septembre 2020, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale

Hôpital conventionné HP Nord Marseille - APMH

Local prévu pour les avocats Oui

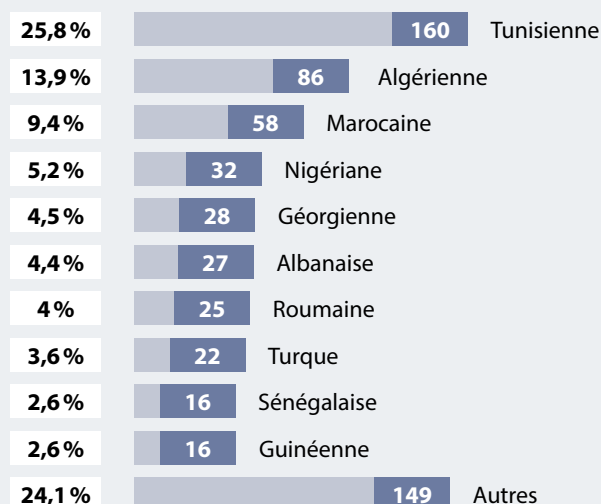
Visite du procureur en 2021 Non

619 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2021.

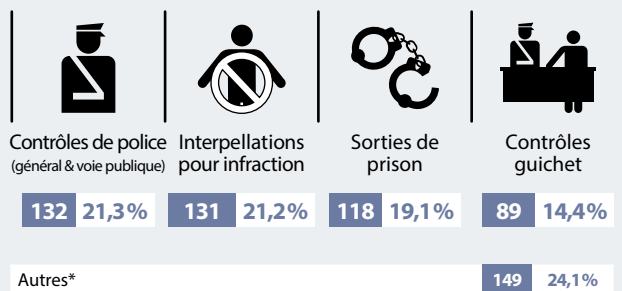
619 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2021 soit une diminution de **11 %** par rapport à 2020 (696 personnes).

Sur les 619 personnes placées en 2021, 59 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2021, soit 560 personnes.

Principales nationalités

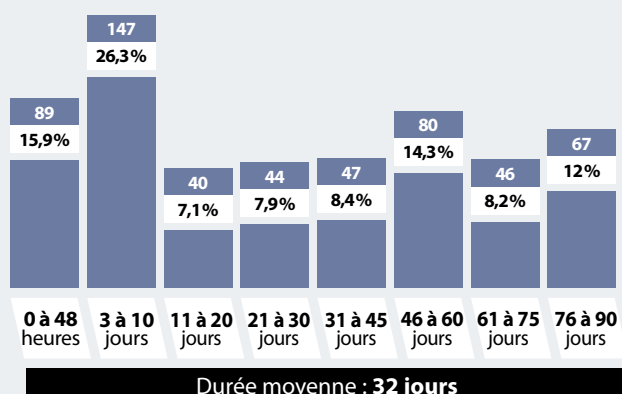


Conditions d'interpellation



*Dont autres (17), contrôles routiers (45), contrôles gare (43), lieu de travail (11), interpellations frontière (6), transports en commun (6), remises par État membre (3), convocations police (3).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	349	56,4 %
Réadmission Dublin	127	20,5 %
ITF	65	10,5 %
AME/APE	36	5,8 %
OQTF avec DDV	13	2,1 %
IRTF	3	0,5 %
Réadmission Schengen	25	4 %
IAT	1	0,2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	313	55,9 %
Libérations par les juges	191	34,1 %
Libérations juge judiciaire*	162	28,9 %
Juge des libertés et de la détention	114	20,4 %
Cour d'appel	48	8,6 %
Libérations juge administratif	29	5,2 %
Annulation mesures éloignement	29	5,2 %
Annulation maintien en rétention – asile	0	0 %
Libérations par la préfecture	75	13,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	6	1,1 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jour)**	2	0,4 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jour)**	23	4,1 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)**	5	0,9 %
Autres libérations préfecture	39	7 %
Libérations santé	9	1,6 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	38	6,8 %
Personnes assignées	61	10,9 %
Assignations à résidence judiciaire	27	4,8 %
Assignations administratives	34	6,1 %
Personnes éloignées	155	27,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	61	10,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	94	16,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	26	4,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	47	8,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	21	3,8 %
Autres	31	5,5 %
Personnes déferées	19	3,4 %
Fuites	1	0,2 %
Transferts vers un autre CRA	11	2 %
SOUS-TOTAL	560	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	59	
TOTAL	619	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 14 Roumains.

MARSEILLE

Conditions matérielles

Les conditions d'exercice de la mission ont été impactées par les travaux entamés en février 2021 au CRA. Les peignes ont été successivement fermés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur toute l'année 2021. Ainsi la capacité du CRA a varié tout le long de l'année entre 50 et 70 retenus.

Gel du CRA entre février et mars

Le CRA a été entièrement gelé entre février et mars 2021, car plusieurs cas de COVID avaient été détectés parmi les retenus et les policiers. Pendant cette période, toutes les audiences se sont déroulées par visioconférence, les visites ont été suspendues pendant plusieurs jours, ce qui a entraîné des tensions, car les personnes retenues ne pouvaient pas se faire remettre de l'argent ni des affaires personnelles. Concernant les achats, la mission de l'Ofi a été suspendue pendant toute la période. Néanmoins, pour pallier cette difficulté, les policiers de la CAEL (Cellule d'appui à l'éloignement) ont pris le relais de cette mission, se chargeant eux-mêmes d'aller acheter les cigarettes pour les personnes retenues.

La création d'un LRA dans le CRA

Alors que la direction de Forum réfugiés le craignait depuis longtemps, la préfecture a fini par confondre le CRA et la zone d'attente. En effet, suite à la détection d'un cas positif au COVID, la zone de vie a été gelée et toutes les personnes retenues testées. Ce confinement a eu pour conséquence le déclenchement d'un incendie dans ce peigne et le transfert des 16 retenus qui s'y trouvaient dans un peigne juxtaposé au CRA, réservé à la zone d'attente. Ce transfert a fait suite à un arrêté émis par la préfecture des Bouches du Rhône portant création d'un LRA temporaire à la place de la ZA. Cette situation a duré trois jours, durant lesquels les retenus n'ont pas pu accéder à l'association, car la mission de celle-ci se limite à la rétention et qu'elle n'est pas habilitée à intervenir en LRA. Ils n'ont également pas pu recevoir des visites ou se déplacer pour leurs audiences.

Conditions d'exercice de la mission

Les complications liées au COVID ont impacté l'exercice de la mission. Pendant les périodes de gel, l'association avait difficilement accès aux retenus. Les entretiens se faisaient par téléphone, ce qui, dans certains cas, posait des problèmes d'interprétariat. Pour faire signer les recours, l'équipe de l'association se présentait aux portes des peignes, et ne bénéficiait pas du temps nécessaire pour donner plus d'informations aux retenus.

Le problème récurrent du sous-effectif policier a également affecté le travail de l'association. Les rondiers affectés à l'association ont souvent plusieurs tâches à accomplir durant la journée et prennent donc beaucoup de retard pour répondre aux appels ou pour ramener les personnes retenues dans leurs zones de vie, après leur présentation à nos bureaux. Malgré les consignes répétées des responsables du CRA, ce problème reste récurrent.

Une rétention qui dure malgré la fermeture des frontières

Durant l'année 2021, un grand nombre de personnes placées devait être éloigné vers des pays dont les frontières étaient fermées en raison du COVID. Ces placements concernaient généralement des personnes interpellées pour infraction, soupçonnées de menace terroriste ou sortant de prison. Dans ce contexte, la rétention s'apparente davantage à une peine de prison pour certains ou double peine pour d'autres, qu'à une mesure administrative ayant pour seul objectif leur éloignement. Le placement de ressortissants de ces pays pendant la pandémie, démontre un manque de discernement de la part des préfectures qui, sachant parfaitement que l'éloignement sera impossible dans le délai légal de la rétention, ont préféré s'en remettre aux juges, afin de ne pas assumer aucune éventuelle responsabilité qui pourrait découler de leur

décision de laisser ces personnes en liberté. Le traumatisme des attentats de Marseille est encore bien présent dans les esprits. Toutefois, en ordonnant quasi systématiquement la prolongation de la rétention jusqu'à 60 jours au minimum, des juges ont eux aussi manqué d'appliquer le droit, contribuant ainsi à prolonger inutilement l'enfermement de ces personnes.

De nombreux placements liés à des accusations de menace terroriste

L'équipe de Forum réfugiés a recensé de nombreux cas de personnes placées en rétention en raison de soupçons de radicalisation. Parmi ces personnes, plusieurs semblaient présenter des troubles psychiatriques et n'ont pas nécessairement fait l'objet de poursuites pénales liées à ces suspicions.

Refus de test et déferrement

L'année 2021 a été marquée par le déferrement et la condamnation des personnes qui ont refusé d'effectuer les tests de dépistage du COVID, afin de ne pas être éloignées. Plusieurs parmi ces dernières ont été condamnées à des peines allant de deux à six mois, et fréquemment replacées en rétention à leur sortie de prison. Ces condamnations sont devenues plus systématiques après la loi du 5 août 2021 pénalisant les refus de test PCR afin de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement. ■

Focus

PLACEMENTS DE PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES PSYCHIATRIQUES

Le placement de personnes en détresse psychiatrique a augmenté. L'accompagnement de ces dernières présente des difficultés liées à la communication, au consentement, et à la compréhension effective de notre mission. À notre connaissance, aucune des saisines introduites par les médecins de l'UMCRA auprès du Mofii n'a abouti.

À titre d'exemple, Monsieur A., camerounais, placé au CRA de Marseille le 29 octobre 2021 sur le fondement d'une OQTF sans délai, assortie d'une interdiction de retour d'un an, a indiqué souffrir de diabète, d'une hépatite B et de troubles psychologiques et psychiatriques. Il a tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises. Le médecin de l'UMCRA a saisi le Mofii, lequel a rendu un avis négatif le 18 novembre 2021 indiquant toutefois, la gravité de l'état de santé de Monsieur A. et la nécessité des soins. Il conclut cependant à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine. Le référé-liberté, introduit par son avocat, a abouti à la suspension de sa mesure d'éloignement par le TA. Monsieur A. a été libéré en raison de l'absence de perspectives d'éloignement.

Le cas de Monsieur Y. illustre bien cette problématique également. Ressortissant pakistanais, Monsieur Y. a été placé au CRA le 3 décembre 2020 par la préfecture de l'Yonne sur le fondement d'un arrêté de réadmission Schengen vers l'Italie. Il vit en Italie depuis plusieurs années, sous couvert d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* ». Par ailleurs, il est père de trois enfants mineurs qui vivent en France avec leur mère. Il est donc venu il y a 10 mois pour leur rendre visite, puis n'est plus reparti, car il ne souhaitait plus être séparé de ses enfants. Monsieur Y. souffre de problèmes de santé psychiatriques nécessitant une prise en charge et un traitement médicamenteux important. Il ne prenait plus de traitement et son état de santé psychiatrique était très instable. Il a été interpellé au mois de mai 2020 pour des faits de violences sur sa fille de 12 ans. À l'issue de ses auditions, la préfecture de l'Yonne lui a notifié un arrêté portant réadmission vers l'Italie, assorti d'une interdiction de circuler sur le territoire français pendant deux ans et l'un arrêté portant assignation à résidence. Il a, toutefois, été incapable de respecter l'assignation à résidence, car les crises psychotiques ont perduré. Dans ce contexte, Monsieur Y. a fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte le 8 novembre 2020. Le 3 décembre 2020, la préfecture de l'Yonne a ordonné son placement au CRA de Marseille, où il a été transféré directement depuis l'hôpital psychiatrique. Le recours contre son arrêté de placement a été rejeté par le JLD et confirmé en appel. Puis, le 15 décembre 2020, la préfecture de l'Yonne lui a notifié une nouvelle mesure d'éloignement, à savoir une OQTF sans délai et fixant le Pakistan comme pays de renvoi. Cet arrêté a été contesté devant le TA, et confirmé. Le 30 décembre 2020, les policiers ont emmené Monsieur Y. à l'aéroport pour un vol vers le Pakistan, mais il a refusé d'embarquer. L'état de santé de Monsieur Y. s'est considérablement dégradé pendant sa rétention. Il présentait notamment des difficultés à s'exprimer. Le COMEDE saisi a jugé que l'état de santé de Monsieur Y. était incompatible avec un éloignement vers le Pakistan, car il ne pourrait pas bénéficier des soins appropriés dans son pays d'origine. Cet avis n'a pas été suivi par le juge des référés qui a rejeté sa requête. Il a finalement été libéré par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence après 60 jours de rétention.

Témoignage

OQTF MALGRÉ UNE PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DEPUIS L'ÂGE DE NEUF ANS

Monsieur N. est un ressortissant russe (Tchéchène). Il a quitté son pays d'origine à l'âge de neuf ans avec toute sa famille, car leurs vies étaient menacées. Ils se sont installés dans les Alpes Maritimes où il a effectué toute sa scolarité. Sa mère et ses frères et sœurs, ses grands-parents, ses tantes et oncles maternels résident tous en France en situation régulière, sous couvert de titres de séjour. La plupart d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et sont placés sous la protection de l'Ofpra. Avec ses frères et sœurs, ils vivent chez leur mère. Son père a dû également fuir la Tchétchénie. Il vit désormais en Ukraine où il a demandé un visa pour leur rendre visite, visa qui lui a été accordé. Le 24 octobre 2020, la préfecture des Alpes-Maritimes lui a notifié un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai assorti d'une interdiction de retour de deux ans. Par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 29 octobre 2020, cette mesure d'éloignement a été annulée. Dès son retour à Nice, et plus précisément, le 4 novembre 2020, il est allé à la préfecture pour prendre rendez-vous pour une demande de titre de séjour. Compte tenu de la crise sanitaire, son rendez-vous a été programmé le 23 avril 2021. Or, le 5 février 2021, il a été contrôlé dans la rue et placé en retenue. À l'issue de ses auditions, la préfecture des Alpes-Maritimes lui a notifié un nouvel arrêté portant OQTF sans délai assorti d'une interdiction de retour de trois ans. Le tribunal administratif a annulé l'OQTF le 10 février 2021.

MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dominique Bezzina
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone d'attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)*	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

*Toutes les visites ont été annulées depuis le début de la crise sanitaire.

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 7 intervenants juristes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofii - nombre d'agents	0
Entretien et blanchisserie	
Restauration	Panima
Personnel médical au centre	1 médecin les après-midis du lundi au dimanche et 4 infirmiers présents chacun leur tour de 7h30 à 22h
Hôpital conventionné	Hôpital de Petite-Terre
Local prévu pour les avocats	Oui : 2 pièces
Visite du procureur en 2021	Non



Statistiques

En 2021, **26 485** personnes ont été retenues dont **3 135** mineurs, pour **20 014** éloignements.

3 046 personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **2 488** ont vu leurs situations transmises afin de solliciter la libération auprès de la Préfecture.

204 saisines du juge des référés ont été effectuées, aboutissant à **112** suspensions d'OQTF, dont **11** avec injonction retour.

90 demandes d'asile ont été effectuées en rétention.

Focus

EXTORSION DE FONDS AUX RETENUS AU SEIN DU CRA

Depuis fin 2020, à plusieurs reprises, des retenus nous ont signalé des faits assimilables à de l'extorsion de fonds au sein du CRA. Ces faits ont systématiquement été remontés au commandant du CRA. Un courrier a également été adressé au procureur de la République. À ce titre, au mois de septembre 2021, une personne, d'origine comorienne en situation irrégulière a été interpellée pour cette affaire par la police¹. Cette personne a été placée en détention provisoire en attendant son jugement depuis son arrestation². Malgré cette interpellation, les retenus ont continué à remonter des faits similaires. La procédure judiciaire est toujours en cours d'instruction.

Depuis, une information collective visant à mettre en garde les familles et les retenus est assurée par les intervenants afin de mettre fin aux escroqueries, en attendant une décision judiciaire.

1. <https://www.facebook.com/106024901248646/posts/pfbid02vtuGxFtY9yb74M7opyECmtgzbEpc7v4NcmMjtajzVBFZSYFD-d9Y9fQC31jwp2PVhl/?d=n>

2. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/apres-un-an-d-enquete-la-police-interpelle-un-escroc-en-situation-irreguliere-1112836.html>

Aucun changement des procédés du CRA de Mayotte malgré des dénonciations incessantes

En 2021, 26 485 personnes ont été placées au CRA de Mayotte, dont 20 014 ont été reconduites à la frontière, représentant plus de la moitié des reconduites nationales.

La machine à expulser bien huilée - opération SHIKANDRA - représente désormais plus du double des placements en rétention du territoire national. À l'heure où le Covid freine les reconduites dans les autres CRA, celles depuis Mayotte n'ont été atténuées ni par la crise sanitaire ni par les différentes mesures prises en vue d'endiguer la COVID 19.

Les dysfonctionnements inhérents au CRA de Mayotte demeurent, que ce soit les procédures de vérification d'identité et du droit au séjour toujours aussi lacunaires et expéditives, ou le greffe du CRA qui éloigne les retenus malgré les mises en attente de la préfecture ou les décisions du TA.

À cela, s'ajoute le retard accumulé depuis 5 ans par la préfecture et l'informatisation de toutes les procédures - malgré un accès très relatif aux outils numériques - qui ne cessent de créer de nouvelles catégories de personnes en situation irrégulière. Par exemple, des Français, des personnes ayant un titre de séjour valide ou expiré et des demandeurs d'asile en possession de leur convocation pour le GUDA ont intégré le CRA tout au long de l'année.

L'administration déploie ainsi des efforts considérables pour interpellier et éloigner les personnes, au nom d'une politique du chiffre, en ne tenant pas compte des droits des personnes.

Le tribunal administratif de Mayotte ne cesse de prendre des décisions qui relèvent cela, en enjoignant à la préfecture de faire revenir sur le département des personnes éloignées, dans le cas où ces personnes sont reconduites à la frontière sans

le moindre respect de leur droit à un recours effectif. Malgré les multiples condamnations de la préfecture à verser des astreintes, les différentes réunions que nous avons eues avec l'administration préfectorale et celle du CRA à ce sujet, cela reste inchangé. La politique d'expulsion, expéditive, reste la même.

La réorganisation du service pour pallier les travers de l'administration et du CRA de Mayotte

Depuis la reprise des éloignements en 2020, le service a été réorganisé pour mieux prendre en charge les personnes retenues et les prémunir au mieux des abus et dysfonctionnements de l'administration. Notre équipe intervient désormais de 7h30 à 20h avec 8 intervenants, dont une cheffe de service et un coordinateur.

L'obligation de notification qui incombe à l'administration (préfecture, CNDA, et OFPRA) étant peu respectée, c'est souvent dans les locaux du CRA que les personnes apprennent la décision administrative quant à leur demande. En communiquant leur situation auprès de la préfecture, cette dernière nous notifie du rejet de ces décisions. Nous sommes devenus un canal privilégié de l'administration pour notifier les décisions aux personnes.

Au cours de l'année 2021, nous avons mis en place des permanences pour permettre un suivi et un accompagnement des personnes dont nous avons traité les dossiers au CRA et pour lesquelles un retrait d'OQTF et/ou une suspension ont été pris. Cela a été créé dans le but de pallier les manquements de l'administration.

Nous ne cessons d'adapter nos manières de travailler au rythme de l'administration. Malgré cela, il n'y a pas de réel changement et la dénonciation des abus auxquels nous faisons face ne trouve aucun écho. Il est de plus en plus frustrant de travailler sans réel changement, mais en voyant l'accès aux droits se détériorer au fil du temps.

LRA, zone de nonaccès effectifs aux droits

La démultiplication de la création de LRA à Mayotte, en principe temporaire, tend à se pérenniser. Des arrêtés préfectoraux pour leur création sont pris systématiquement toutes les semaines.

Cette pérennisation en fait des CRA annexes. Leur accès est toujours difficile, car il est soumis à la présence et la disponibilité, voire au bon vouloir de l'administration. L'absence d'un accompagnement effectif dans ces locaux en fait des zones de non-droit. Il n'est pas rare que des personnes placées en LRA soient reconduites à la frontière sans qu'elles aient pu avoir accès à notre assistance juridique alors que, parmi elles, nous retrouvons des personnes protégées contre toute mesure d'éloignement.

Cela nous laisse à penser que ces reconduites manu militari sans intégration dans le CRA sont motivées par le fait de vouloir éviter les différentes condamnations souvent prononcées par le JLD en cas de dépassement du délai de 24h de rétention en LRA.

À titre de rappel, ces LRA présentent des conditions matérielles de rétention insatisfaisantes et ne sont pour la plupart pas conformes à ce que prévoit le Cesda.

Au deuxième semestre de l'année 2021, des travaux ont été entamés pour le LRA dit « salle de vérification » pour qu'il puisse remplir les conditions matérielles de rétention comme prévu par le Cesda. L'article 553-6, précisant les équipements dont doivent disposer les LRA, concerne tous les LRA, à l'exception de Mayotte, pour qui la liste des équipements exigés est bien plus sommaire :

« Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;*
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;*
- 3° Un téléphone en libre accès ;*

4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;

5° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;

6° Une pharmacie de secours.

Les locaux de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de lieux d'hébergement séparés, spécialement équipés, comportant une pièce de détente et dotés notamment de matériels de puériculture adaptés, ainsi que d'un espace de promenade à l'air libre.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à Mayotte pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière. **Les locaux de rétention administrative situés dans ce département doivent disposer de lieux d'hébergement ou de repos, d'équipements sanitaires en libre accès, de matériels nécessaires à la restauration ainsi que d'équipements permettant l'exercice effectif de leurs droits par les intéressés, notamment un téléphone en libre accès. Ceux-ci ont accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale** »³.

La généralisation de l'utilisation de la visioconférence, ou le droit des retenus bradé

L'usage de la visioconférence a été généralisé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Depuis, les audiences JLD se font dans la salle d'audience prévue pour les entretiens OFPRA. Cet usage conduit à des pratiques illégales et à une violation des droits fondamentaux des retenus. Les audiences ne sont plus publiques, car la salle d'audience se trouve dans les

locaux de la STPAF, c'est-à-dire dans les locaux de la police et non dans un lieu de justice, comme le préconise la loi. Ainsi, notre équipe n'a pas accès à ces audiences, car la salle n'est pas libre d'accès. Par conséquent, nous sommes tributaires du bon vouloir de l'administration et de la disponibilité d'un agent de police pour nous y escorter.

Les personnes retenues sont présentes sans la présence physique de leurs avocats, qui souvent préfèrent se tenir aux côtés des juges et des représentants de la préfecture. Elles sont ainsi livrées à elles-mêmes, isolées de leur avocat, du juge et de l'interprète.

Ces visioconférences portent atteinte à la publicité des débats. De plus, la confidentialité des échanges avocat / client est impossible à respecter.

Il est à noter que depuis mi 2021, l'administration a construit un bâtiment devant le CRA dans lequel se tiennent les audiences JLD - toujours en visioconférence. A priori, le public pourra accéder au bâtiment et aux audiences⁴. Il n'empêche, la visioconférence pour les audiences « tue » à petit feu les principes fondamentaux de la justice.

Les personnes protégées

À plusieurs reprises, des parents d'enfants français ont été intégrés au CRA avec leurs enfants français, les reléguant ainsi à un statut de citoyen de seconde zone.

Des mineurs déclarés majeurs, des mineurs accompagnés de tierces personnes (souvent des inconnus) sont intégrés au CRA. Le traitement des situations de ces mineurs est toujours aussi difficile et délicat. En effet, le mineur devant prouver sa minorité, les documents exigés comme justificatifs de son identité en plus de son acte de naissance ont fluctué au cours de l'année 2021. La préfecture ne tenait en compte au départ que de la CNI, document que le mineur retenu n'avait pas forcément, pour

finir par accepter les autres justificatifs d'identité pouvant être des carnets de correspondance et/ou carte de transport scolaire.

Cette problématique pour justifier son identité a été rencontrée à maintes reprises pour les recours gracieux faits auprès de la préfecture pour les personnes arrivées avant l'âge de 13 ans. La préfecture n'a commencé à cesser d'exiger la CNI qu'après plusieurs saisines en contentieux auprès du tribunal administratif. Pour l'institution, ces personnes devaient repartir dans leurs pays d'origine par leurs propres moyens pour faire une demande de CNI. Cela sous-entendait partir et revenir en kwassa-kwassa, rendant leur régularisation impossible.

Dans l'ordonnance du 19 juillet 2021, le tribunal administratif de Mayotte suspendait le fait que la préfecture impose aux primo-demandeurs de titre de séjour, pour lesquels l'entrée régulière n'est pas une condition préalable à la délivrance du titre sollicité, de produire systématiquement un document attestant de leur état civil et comprenant une photographie. Il enjoignait légalement au préfet de Mayotte de prendre les mesures nécessaires pour adapter en conséquence la pratique des services et en informer le public.

À force de réunions et de requêtes en contentieux, la préfecture a pu mettre en place la délivrance de laissez-passer pour les personnes protégées de la mesure d'éloignement, surtout pour les arrivées avant l'âge de 13 ans. Ainsi, avec ce laissez-passer, les personnes peuvent se rendre dans leur pays d'origine pour faire leurs documents d'identité et revenir de manière légale sur le département. À leur retour, elles peuvent accéder à la préfecture et procéder à leur régularisation. Quelques laissez-passer ont ainsi été délivrés au cours de l'année. Cette procédure devrait se généraliser pour réduire le nombre de « ni-ni »⁵ à Mayotte. ■

3. Article R535-6 du Ceseda, modifié par Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018. Lien URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000006147847/#LEGISCTA000006147847

4. Bâtiment accessible depuis mi 2022.

5. Terme utilisé pour désigner les personnes qui ne sont ni régularisables ni éloignables du territoire.

MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n° 2 Fabrice Ancelot pour le CRA n° 3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n° 2 19 septembre 2011 pour le CRA n° 3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 24 places femmes et 16 places familles au CRA n° 2).
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 60 chambres + 2 chambres d'isolement par centre. 2 lits par chambre.
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur. Une cour de 80 m ² . Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation, des petits buts et quelques parcelles de gazon par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n° 2. Accès en journée de 7h à 20h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : 01 60 66 40 66 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 Bâtiment 5 : 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 91 Bâtiment 7 : 01 60 27 64 87 Bâtiment 8 : 01 60 27 62 48

Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche 9h - 12h et 13h30 - 18 h
Accès au centre par transports en commun	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus n°701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 09 72 42 40 19 / 09 72 41 64 90 CRA n° 3 : 09 72 41 57 14 / 01 84 16 91 22 10 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux Frontières
Ofii - nombre d'agents	4 ETP + 1 référente
Entretien et blanchisserie	ONET
Logistique	AXIMA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	6 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) + 1 infirmière référente à 20 %
Nombre de médecins/ d'infirmières	4 médecins (présence les matins du lundi au vendredi) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Visite du procureur en 2021	Non

Statistiques

1 786 personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2021.

83,8 % étaient des hommes et **15,3 %** étaient des femmes.
11 enfants ont été enfermés avec au moins un de leur parent et **8** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

12,4 %	221	Roumaine
11,2 %	201	Marocaine
8,8 %	157	Tunisienne
6,6 %	118	Moldave
6,5 %	115	Algérienne
5,3 %	94	Ivoirienne
3,5 %	65	Maliennne
3,3 %	59	Géorgienne
2,7 %	48	Guinéenne
2,4 %	42	Pakistanaise
37,3 %	666	Autres*

Inconnues (5).

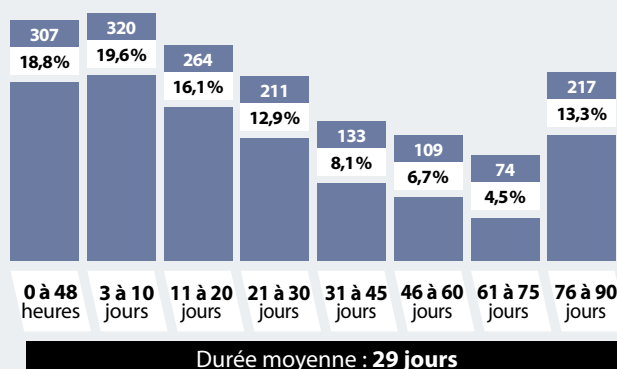
*Dont 3 personnes françaises.

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations guichet	Contrôles routiers
449 35,9 %	339 27,1 %	114 9,1 %	64 5,1 %
Autres*			
285 22,8 %			
Inconnues			
535			

*Dont interpellations frontières (50), domicile (42), convocations commissariat (42), tribunaux (39), contrôles gare (26), arrestations après pointage assignation (commissariat) (17).

Durée de la rétention



Inconnues (9), Personnes toujours en CRA en 2022 (141), terroriste (1).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	1 291	72,7 %
ITF	212	11,9 %
Transfert Dublin	162	9,1 %
APE/AME	51	2,9 %
IRTF	29	1,6 %
ICTF	17	1 %
Réadmission Schengen	13	0,7 %
Signalement SIS	1	0,1 %
IAT	1	0,1 %
Inconnues	9	

*316 IRTF et 121 ICTF assortissant une OQTF ou une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	727	50 %
Libérations par les juges	533	36,7 %
Libérations juge judiciaire*	455	31,3 %
Juge des libertés et de la détention	394	27,1 %
Cour d'appel	61	4,2 %
Libérations juge administratif	74	5,1 %
Annulation mesures éloignement	71	4,9 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,1 %
Suspensions CEDH	4	0,3 %
Libérations par la préfecture	114	7,8 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	25	1,7 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	8	0,6 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	7	0,5 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	73	5,1 %
Libérations santé	2	0,1 %
Asile	2	0,1 %
Obtention statut de réfugié/protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	76	5,3 %
Personnes assignées	39	2,6 %
Assignation à résidence judiciaire	38	2,5 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Personnes éloignées	549	37,8 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	260	17,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	289***	19,9%****
Citoyens UE vers pays d'origine*****	184	12,7 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	87	6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	0,4 %
Autres	139	9,6 %
Personnes déferées	125	8,6 %
Fuites	14	1 %
SOUS-TOTAL	1 454	100 %
Destins inconnus	10	
Personnes toujours en CRA en 2022	141	
Transferts vers un autre CRA	181	
TOTAL	1 786	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Dont 12 précisions inconnues. *Dont 0,8% inconnu.

*****Dont 133 Roumains, 15 Bulgares, 12 Portugais.

« Contrôle juridictionnel » au service du tout enfermement

L'année a été une nouvelle fois rythmée par la pandémie de Covid-19 et marquée par une succession de confinements au CRA, d'ouvertures et fermetures de frontières, de nouveaux protocoles... Les tendances que l'on voyait se dessiner en 2020 sont ainsi devenues des pratiques bien enracinées. Certaines ont même été inscrites dans la loi, comme les refus de test PCR, intégrés au champ d'application de « l'obstruction à la mesure d'éloignement » par un amendement adopté en août. Comme souvent en droit des étrangers, les législateurs ont légalisé une pratique pourtant effective depuis septembre 2020.

Toutes ces variables ont rendu les expulsions d'autant plus difficiles, voire impossibles pour certaines destinations comme l'Algérie ou le Maroc, du fait de la fermeture des frontières. Sur 362 Marocain·e·s et Algérien·ne·s enfermé·e·s entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, seul·e·s 17 ont été expulsé·e·s. Ces chiffres en disent long sur l'examen par les juges des perspectives d'éloignement ou des (réelles) diligences des préfetures, lesquels ordonnent systématiquement la prolongation des rétentions.

La politique d'enfermement à tout prix s'est également manifestée par le maintien en CRA des personnes lors du confinement du CRA n°3 en décembre 2021 (cf. « *La gestion absurde et inhumaine des clusters* ») ou lorsque les juges administratifs ont suspendu des mesures d'expulsion rendant la rétention sans objet. C'est le cas de Madame N., dont le JLD a pourtant rejeté la demande de mise en liberté, considérant que « *la décision de suspension du caractère exécutoire de l'arrêté portant obligation à quitter le territoire, n'est pas, en soi, de nature à mettre fin à sa rétention alors que les questions relatives au droit au séjour et au pays d'éloignement ne relèvent pas de la compétence du juge judiciaire* ». Madame N. est donc restée enfermée 42 jours en toute illégalité.

Ces constats ne font que confirmer ce que nous dénonçons déjà en 2020 : un juge judiciaire qui refuse de se prononcer sur les violations des droits des personnes étrangères et se défausse de sa responsabilité, gardant enfermées les personnes le plus longtemps possible. Ainsi, il n'aura eu de cesse de faire preuve d'imagination pour justifier des prolongations ou refuser des libérations, ce qui n'est pas pour déplaire aux préfetures.

Une répression violente des refus du test PCR

Les personnes enfermées refusant un ou plusieurs tests PCR sont désormais quasi systématiquement poursuivies et placées en garde à vue par le parquet à la fin du délai légal de rétention de 90 jours. Elles sont ensuite placées sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire dans l'attente de leur comparution immédiate devant

Focus

ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉTAT DE SANTÉ ET DÉTENTION ARBITRAIRE

À la fin de l'année, Monsieur V., atteint d'une lourde pathologie, est enfermé au CRA. Un médecin du COMEDE, qui suit sa situation, alerte : l'interruption du suivi médical - inévitable en cas d'expulsion - porterait atteinte à sa santé voire à sa vie.

Lors de sa 1^{ère} prolongation, le JLD enjoint l'administration à saisir le médecin de l'Ofii (Mofii) afin qu'il statue sur la compatibilité de son état de santé avec l'expulsion. L'avis médical conclut à une incompatibilité avec un renvoi vers son pays de nationalité. Exceptionnellement, le JLD s'autosaisit, mais écarte toute libération, estimant que « *le certificat n'indique pas d'incompatibilité avec la rétention* », réponse tout aussi habituelle que problématique, le juge sachant pertinemment que le Mofii ne se prononce jamais sur cet aspect, ce n'est pas prévu par la loi.

Sur la question de l'expulsion, le juge estime que le maintien en rétention est justifié car l'avis du Mofii « *ne fait pas mention du fait qu'aucune amélioration de cet état de santé ne pourrait intervenir pendant le temps du traitement en rétention* » et donc que si Monsieur V. ne peut être immédiatement expulsé, il pourra peut-être l'être plus tard. Quitte à s'écarter du raisonnement juridique, le juge joue son rôle dans la machine à expulser avec pour seule logique : expulser coûte que coûte.

Suite à cette décision, les ministères de l'Intérieur et de la Santé sont alors saisis. Aucune réponse n'est donnée à cette alerte. Un recours est introduit devant le tribunal administratif, qui le rejette sans audience. La CEDH, saisie en urgence, a estimé que Monsieur V., dans cette situation, risquait de subir un traitement inhumain et dégradant.

Pourtant, après 28 nouveaux jours de rétention, Monsieur V. n'est toujours pas libéré par le JLD, malgré son impossible expulsion. Selon le JLD, l'affaire est traitée en priorité par la CEDH (même si l'instruction prend en réalité plusieurs années) et la santé de Monsieur V. peut s'améliorer, donc la prolongation de la rétention est légale. Quinze jours plus tard, le CRA devient officiellement un cluster. Enfermé depuis plusieurs semaines, et malgré ses comorbidités, il faudra attendre la 3^{ème} audience devant le JLD pour que celui-ci libère Monsieur V., suite à l'absence de diligences de la préfecture au cours de sa rétention. Sans se prononcer sur sa détention arbitraire et son état de vulnérabilité.

le juge. Parfois poussées au cours de leur garde à vue à accepter de comparaître sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), elles sont ainsi condamnées à une peine qu'elles auraient « acceptée » sans avoir eu l'opportunité de se défendre devant une juridiction. Après une condamnation à une peine de prison et/ou d'interdictions du territoire français, la préfecture de Seine-et-Marne les renvoie immédiatement en CRA, augmentant ainsi les tensions en les bloquant dans un enfermement illimité.

Ces condamnations sont souvent le résultat de pratiques sournoises des préfectures qui proposent la réalisation de tests PCR alors que l'expulsion est impossible faute de frontière ouverte, de réponse du juge à la requête, de réservation de vol ou de délivrance de laissez-passer consulaire. Alors, quand bien même l'expulsion a été mise en échec pour ces raisons extérieures, le simple refus de test permet d'inverser la responsabilité. Ces condamnations à la chaîne sont l'illustration de la volonté politique d'enfermer coûte que coûte les personnes étrangères en menant une politique de fermeté à outrance.

La gestion absurde et inhumaine des clusters

La gestion des crises a été marquée par une improvisation constante malgré la succession de clusters. La machine à expulser était à l'arrêt, mais la machine à enfermer a continué à tourner à plein régime au mépris des droits fondamentaux de centaines de personnes.

Les contaminations se sont naturellement et rapidement répandues d'un CRA à l'autre au Mesnil-Amelot : le fameux « protocole d'étanchéité » promis par l'administration s'est avéré chimérique puisque les escortes policières ont continué de circuler entre les deux ailes. En parallèle, aucun dépistage systématique n'a été mis en place lors de l'arrivée de nouvelles personnes. Après une prise de leur température, celles-ci étaient affectées aléatoirement dans

les bâtiments, souvent avec des personnes testées positives.

Le CRA de Plaisir, destiné aux personnes testées positives, a souvent atteint sa pleine capacité. La direction du CRA du Mesnil-Amelot a donc mis en place un protocole très évolutif désignant différents bâtiments pour l'isolement des nouveaux arrivants en attendant leur visite médicale, des personnes testées positives ou des personnes refusant le dépistage. Cet enfermement poussé à l'extrême s'est matérialisé par la fermeture et le cadenassage des bâtiments durant de longs jours, les policiers en combinaison y déposant un semblant de repas froid. Se sont ajoutés des dysfonctionnements du chauffage dans les chambres, laissant les personnes enfermées frigorifiées en plein hiver. Ces crises n'ont pourtant pas empêché le JLD de tenir des audiences de prolongation en l'absence des personnes jugées, alors que les expulsions étaient suspendues et les libérations les seules issues légales. Enfin, le recours aux chambres d'isolement a été l'un des instruments privilégiés par la direction du CRA. Trois chambres de quelques mètres carrés, triplement verrouillées et constamment surveillées par des effectifs policiers, ont été surexploitées dès les premières suspicions de cas positifs à la Covid-19. Y ont été placées pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, des personnes présentant des symptômes et en attente d'être testées, d'autres en attente du résultat de leur test PCR, celles testées positives en attente d'un transfert vers le CRA de Plaisir ou encore celles symptomatiques refusant d'être testées. La violence de ce processus a amené plusieurs personnes retenues sans symptômes à refuser de se faire tester, de peur d'être isolées dans ces chambres.

Ainsi, Monsieur J., qui présentait des symptômes d'infection à la Covid-19 et refusait de se faire tester, a été isolé pendant 4 jours. Sans aucun contact avec l'extérieur, sans la possibilité de se doucher, de se dégourdir les jambes et sans avoir reçu d'informations concernant la levée de son enfermement dans cette chambre

exiguë, il a été renvoyé en zone de vie après 96 heures, alors qu'il était a priori toujours contagieux. Cet épisode a montré de manière flagrante l'improvisation constante des services de police face à l'explosion des clusters, au détriment des droits fondamentaux des personnes enfermées. Quelques jours plus tard, c'est Monsieur I. qui a été mis à l'écart dans une chambre inondée par une fuite des toilettes, dans l'attente de son transfert au CRA de Plaisir.

La mise à l'isolement n'est encadrée par aucun contrôle juridique et est à l'appréciation des responsables du CRA. ■

METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse ainsi que des agrès de sport, un distributeur de boissons froides en zone hommes et un distributeur de friandises en accès non libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui, traduit en 6 langues.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 (cette cabine dysfonctionne régulièrement) Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h, créneaux de 30 minutes.
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 87 36 90 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 3 intervenantes à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi – nombre d'agents	1 médiateur à temps plein, 2 médiateurs à mi-temps
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	3 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Pas à la connaissance de l'association

917 personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2021.

722 étaient des hommes, **136** étaient des femmes. **31** familles avec **59** enfants ont été placées au centre. **18** personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration. **118** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.

Principales nationalités

10,3 %	94	Albanaise
9,1 %	83	Algérienne
8,4 %	77	Afghane
7,4 %	68	Géorgienne
5,3 %	49	Ivoirienne
5,3 %	49	Roumaine Marocaine
4,7 %	43	Tunisienne
4,6 %	42	Guinéenne
4 %	37	Roumaine
3,8 %	35	Nigériane
36,9 %	338	Autres

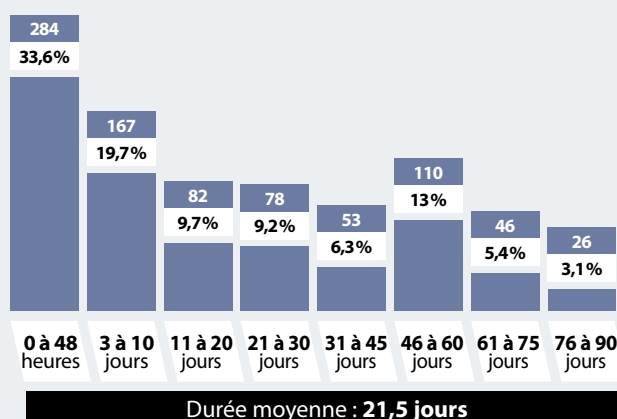
Inconnues (2).

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Arrestations après pointages	Arrestations à domicile
226 27,3 %	167 20,2 %	116 14 %	95 11,5 %
Autres*			223 27 %
Inconnues			90

*Dont contrôles de police (59), contrôles routiers (44), contrôles gare (28), arrestations guichet (27), remises État membre (24).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	471	51,4 %
Transfert Dublin	272	29,7 %
ITF	64	7 %
OQTF avec DDV*	49	5,3 %
PRA Dublin	23	2,5 %
AME/APE	13	1,4 %
Réadmission Schengen**	10	1,1 %
IRTF	10	1,1 %
ICTF	2	0,2 %
Inconnues	3	0,3 %

*395 IRTF et 44 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**1 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	389	47 %
Libérations par les juges	294	35,5 %
Libérations juge judiciaire*	257	31 %
Juge des libertés et de la détention	215	26 %
Cour d'appel	42	5,1 %
Libérations juge administratif	37	4,5 %
Annulation mesures éloignement	33	4 %
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,4 %
Inconnues	1	0,1 %
Suspensions CEDH	2	0,2 %
Libérations par la préfecture	70	8,5 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	45	5,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	2	0,2 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	2	0,2 %
Autres libérations préfecture	21	2,5 %
Libérations santé	4	0,5 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	17	2,1 %
Asile	1	0,1 %
Inconnues	1	0,1 %
Personnes assignées	4	0,5 %
Assignment à résidence administrative	3	0,4 %
Assignment à résidence judiciaire	1	0,01 %
Personnes éloignées	414	50 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	177	21,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	237	28,6 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	44	5,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	183	22,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	1,1 %
Inconnus	1	0,1 %
Autres	21	2,5 %
Personnes déferées	21	2,5 %
SOUS-TOTAL	828	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2022	71	
Transferts vers un autre CRA	17	
TOTAL	917	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 26 roumains, 5 bulgares, 4 italiens, 3 polonais, 2 belges, 2 lituaniens, 1 hongrois, 1 portugais

A noter qu'à minima 86 personnes ont refusé l'embarquement.

METZ - QUEULEU

Situation sanitaire au CRA

Contaminations successives, protocoles multiples et difficultés de communication

Le CRA de Metz-Queuleu a été particulièrement impacté par la pandémie de Covid-19. De nombreuses contaminations successives ont été observées et le protocole sanitaire n'a cessé d'évoluer tout au long de l'année.

Les personnes positives ont été placées en chambre d'isolement ou regroupées dans le bâtiment de la zone famille jusqu'à leur transfert au CRA de Plaisir. Les retenus n'ont généralement pas été isolés dans l'attente du résultat du test PCR.

Le « gel » du CRA a impacté négativement l'exercice des droits des personnes retenues, engendrant la suspension des entrées et des visites ainsi que le report des audiences auprès du tribunal administratif et des éloignements, prolongeant ainsi la durée de rétention. Durant ces périodes, les personnes retenues ont été enfermées dans leur bâtiment respectif, les privant ainsi d'un accès à la cour centrale et rendant impossible le libre accès à l'interphone leur permettant de solliciter la vigie, seule interface entre elles et les autres acteurs du centre (Ofii, association, UMCRA). Les retenus testés positifs ont été isolés sans aucun accès sur l'extérieur, dans une chambre qui ne dispose pas de caméra, contraignant ceux sans téléphone portable à frapper sur la porte jusqu'à ce qu'un fonctionnaire de police les entende.

Le refus de se soumettre à un test PCR : de la qualification d'acte médical à celle d'obstruction à une mesure d'éloignement

La réalisation de tests PCR, préalable devenu indispensable à l'exécution de la mesure d'éloignement, a conduit à de nombreuses condamnations. Plusieurs personnes ayant refusé de s'y soumettre ont été placées en garde à vue. Certaines ont par la suite été déférées puis relaxées ; d'autres ont été condamnées à une peine de prison ferme ou avec sursis.

À leur levée d'écrou, ces personnes se sont vues notifier un nouvel arrêté de placement en rétention, entretenant ainsi le continuum de l'enfermement.

Pourtant, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2021, certaines juridictions ont pu considérer qu'il s'agissait d'un acte médical portant atteinte à l'intégrité corporelle dont l'exécution relevait du libre consentement de la personne concernée.

Famille : un recours trop régulier à l'enfermement

Le recours à l'enfermement des familles reste très souvent utilisé. Ainsi, sur l'année 2021, 31 familles, accompagnées de 59 enfants, ont été placées au CRA de Metz. Près de 40 % des enfants placés étaient âgés de 5 ans ou moins, le plus jeune était âgé de 2 mois. La majorité des familles a été placée en rétention la veille de leur éloignement.

Plusieurs familles ont été placées avec des enfants souffrant de troubles de santé, en violation de leur intérêt supérieur. Ce fut par exemple le cas d'un enfant souffrant de troubles du comportement. Le vol prévu le lendemain de l'arrivée de la famille a été annulé en raison de son hyperactivité. Une famille nigériane, dont l'un des enfants, âgé d'un an, souffrait de graves problèmes de santé, a également été placée au CRA. Le nourrisson a été hospitalisé dès son arrivée au centre. Le JLD de Metz mettra fin à la rétention de la famille deux jours plus tard.

Un maintien en rétention illégal malgré une décision de la CEDH

Une famille composée des parents et de leurs deux enfants âgés de 22 mois et 5 ans a saisi la CEDH après sept jours de maintien en rétention. Cette dernière a indiqué au gouvernement français, en vertu de l'article 39 de la CEDH, de mettre fin à leur rétention administrative. Toutefois, la préfecture a refusé d'y mettre un terme considérant « que la décision de la CEDH [n'était] que provisoire et qu'elle n'[avait] pas valeur d'injonction de remise en liberté ». Une demande

de mainlevée de la rétention a permis la libération de la famille.

Des familles séparées inutilement

Comme en 2020, des placements en rétention ont de nouveau conduit à des séparations de famille. Le 17 juin 2021, un ressortissant russe, accompagné de son épouse et de l'un de ses enfants a été placé au centre de rétention. Deux autres enfants mineurs du couple se trouvaient seuls sur le territoire, confiés à un ami de la famille. À la suite d'un refus d'embarquer, la mère et le premier enfant ont été laissés libres et le père placé au CRA de Paris-Vincennes. Le père de famille sera libéré par le JLD près de 48 heures après avoir été séparé de sa famille.

... Témoignage

INDIGNITÉ ET SÉPARATION DE FAMILLES

Monsieur O., aveugle à 90%, et son épouse sont parents de six enfants.

La veille de leur arrivée au centre de rétention, ils ont été interpellés dans un hôtel à Metz. La police a séparé les enfants présents à l'hôtel de leurs parents. Menottés pendant leur transfert, il ne leur a pas été permis de prévenir un proche.

À leur arrivée au CRA, le couple a été placé à l'isolement et des tenues en papier leur ont été fournies, en raison d'une suspicion de gale. Depuis le bureau de l'association, les intervenantes pouvaient les entendre frapper contre les murs de la salle d'isolement.

Lorsqu'elles les ont rencontrés, ils portaient encore leur tenue de papier, complètement bouleversés et dévastés par le fait de ne pas savoir où se trouvaient leurs enfants.

Afghanistan : opposition ferme aux expulsions directes, mais accord tacite pour les renvois par ricochet

À la suite de la prise de Kaboul par les taliban le 15 août 2021, plusieurs États ont immédiatement organisé l'évacuation de leurs ressortissants et de certains Afghans. Dès le 12 août 2021, la France a décidé de suspendre les éloignements vers l'Afghanistan. Néanmoins, cette position n'est pas partagée par l'ensemble des États membres de l'UE : six d'entre eux ont décidé de saisir la Commission européenne afin de maintenir les renvois vers l'Afghanistan. Dans le cadre du Règlement Dublin III, ces divergences de politique font ainsi courir le risque de renvoi par ricochet. Ainsi, certains pays comme la France, ont délibérément fermé les yeux lorsqu'il s'est agi de prendre en considération le risque de renvoi par ricochet lors de l'édiction d'arrêté portant « transfert Dublin » vers des pays comme l'Autriche qui ont manifesté leur volonté de poursuivre les expulsions vers Kaboul.

L'argument avancé est celui de l'absence d'exposition directe à des risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans un pays européen. Cependant, le risque d'expulsion est réel pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par ces États membres récalcitrants, les exposant ainsi à un risque de traitements contraires à l'article 3.

Au CRA de Metz-Queuleu, en 2021, les Afghans figurent parmi les 3 principales nationalités de personnes placées. Parmi elles, la plupart font l'objet d'un transfert au titre du « Règlement Dublin III ».

Minorité plus que jamais contestée

Au cours de l'année 2021, 18 personnes se déclarant mineures ont été placées au sein du centre de rétention de Metz. La majorité d'entre elles faisaient l'objet d'une OQTF.

La plupart d'entre elles sont interpellées à la suite d'un signalement en cas de refus ou de fin de prise en charge par l'ASE. Leur minorité est systématiquement remise en cause par l'administration, qui dans certains cas, engage des poursuites pour faux et usage de faux en cas de production de documents d'identité ou pour fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations indues. Certains jeunes ont ainsi fait l'objet d'une condamnation pénale.

Pourtant, la juridiction administrative a pu considérer dans certains cas que les éléments versés au dossier ne suffisaient pas à renverser la présomption de validité de l'acte d'état civil produit par la personne, en dépit de l'expertise de la PAF. Ainsi, s'agissant d'un mineur gambien âgé de 16 ans, elle a estimé qu'au regard de l'acte d'état civil présenté et de la production de son passeport à l'audience, l'intéressé devait être reconnu mineur.

Par ailleurs, en l'absence de documents d'identité, renverser la présomption de majorité pesant sur ces jeunes relève souvent de l'impossible, alors même que le doute sur leur âge devrait profiter aux intéressés.

Toutes ces situations interrogent quant à la prise en compte effective des déclarations des mineurs isolés, de leurs droits et surtout de l'intérêt supérieur des enfants.

Femmes vulnérables

Plusieurs personnes présentant des situations de vulnérabilité particulièrement importantes ont été placées au CRA de Metz en 2021.

Parmi elles, des femmes victimes de traite des êtres humains ou enceintes y ont été enfermées. Ainsi, sept femmes victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ont été placées au cours de la période concernée. La vulnérabilité de ces femmes, présentant pourtant un faisceau d'indices laissant apparaître leur qualité de victimes,

n'est pas prise en considération lors de leur placement par la préfecture ni par le JLD ensuite. Au lieu d'être protégées, ces femmes sont souvent livrées à elles-mêmes à la levée de leur rétention ou parfois expulsées dans leur pays d'origine. Seules trois ont été libérées par le tribunal administratif. À noter qu'il n'est pas rare que ces femmes retournent aux mains des réseaux dont elles sont victimes.

Des femmes enceintes ont également été placées au CRA, en dépit du contexte particulièrement stressant y sévissant et en l'absence de suivi adapté. Deux d'entre elles ont été libérées pour raison de santé en lien avec des complications liées à leur grossesse. ■

Focus

APNÉE DU SOMMEIL EN RÉTENTION

Un ressortissant bangladais atteint d'un syndrome d'apnées nécessitant pendant son sommeil un appareillage, qu'il a lui-même fait parvenir au CRA par colis, en a été privé, pendant 90 jours, en raison de problèmes techniques liés à l'ampérage des circuits électriques dans le centre. La juridiction judiciaire considérera que le matériel nécessaire lui avait été fourni et qu'il bénéficiait donc d'un suivi médical approprié au centre.



NICE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hugo Pavard
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 62
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits dont une réservée aux isolements sanitaires
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines : 04 97 08 08 23 04 93 55 84 68
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h00
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

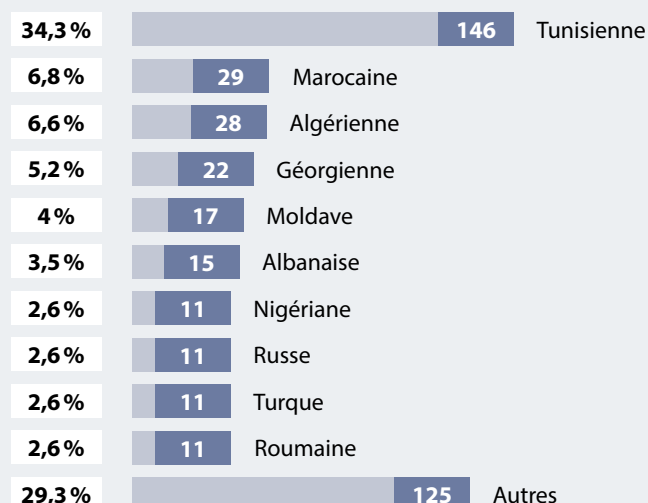
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 93 56 21 76 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
Ofii - nombre d'agents	2 en rotation
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin deux demi-journées par semaine. 2 infirmiers tous les jours
Hôpital conventionné	CHU Pasteur
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Oui

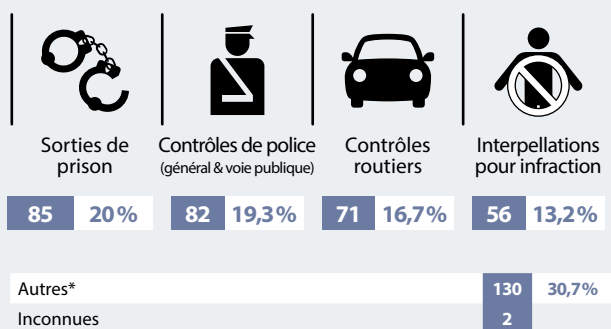
426 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice, soit une augmentation de **20,6 %** par rapport à l'année 2020 (338). **2** personnes n'ont pas été vues par notre association

Sur les 426 personnes placées en 2021, 17 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 409 individus entrés et effectivement sortis en 2021.

Principales nationalités

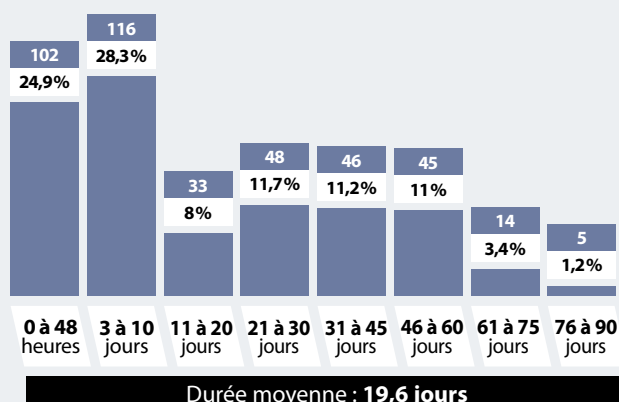


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (54), remises État membre (20), interpellations frontières (18), arrestations à domicile (9).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	317	74,4 %
ITF	43	10,1 %
Réadmission Schengen	23	5,4 %
Placement Dublin	15	3,5 %
AME/APE	9	2,1 %
ICTF	7	1,6 %
OQTF avec DDV	5	1,2 %
IRTF	5	1,2 %
Réadmission Dublin	2	0,5 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	242	59,2 %
Libérations par les juges	226	55 %
Libérations juge judiciaire*	189	46 %
Juge des libertés et de la détention	126	30,6 %
Cour d'appel	63	15,4 %
Libérations juge administratif	37	9 %
Annulation mesures éloignement	36	8,8 %
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	10	2,4 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	4	1 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	3	0,7 %
Autres libérations préfecture	3	0,7 %
Libérations santé	4	1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	2	0,5 %
Personnes assignées	18	4,4 %
Assignation à résidence judiciaire	7	1,7 %
Assignation administrative	11	3 %
Personnes éloignées	127	31,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	71	17,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	56	13,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	18	4,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	4	1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	34	8,3 %
Autres	22	5,4 %
Personnes déferées	19	4,6 %
Transferts vers un autre CRA	3	0,7 %
SOUS-TOTAL	409	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	17	
TOTAL	426	

Gestion de la crise sanitaire en rétention

Suite aux dysfonctionnements rencontrés au début de la gestion de la crise sanitaire, un protocole a été mis en place. En présence de l'UMCRA, les personnes sont vues avant leur entrée en zone de vie, avec prise de température systématique. Un test antigénique leur est proposé (excepté pour les sortants de maison d'arrêt testés en prison). Cependant, en cas de refus de test, aucun isolement n'est prévu. En l'absence de l'UMCRA, elles sont placées en isolement sanitaire et peuvent alors être testées plusieurs heures plus tard voire le lendemain de leur placement. Cette pratique entrave l'accès à l'association alors que les délais de recours contentieux commencent à courir dès le placement. La capacité du CRA est de 35 places, une chambre de 5 places étant réservée aux isolements sanitaires Covid-19 ou aux nouveaux entrants dans l'attente d'un test. Des masques sont mis à disposition, mais leur port n'est pas toujours respecté. Les repas sont pris en un seul service, sans distribution de gel hydroalcoolique et sans respect des règles de distanciation sociale. Enfin, l'exiguïté des lieux et l'accès direct au couloir des intervenants engendrent des croisements pouvant exposer fortement au risque de contamination.

Des multiples clusters Covid au CRA

Les mesures évoquées plus haut n'ont pas empêché le virus de pénétrer au sein du CRA. En août, plusieurs personnes retenues, des policiers et des partenaires ont été testés positifs, engendrant le gel du CRA jusqu'en septembre. La préfecture a finalement libéré les personnes positives en les assignant à résidence. En décembre, un nouveau cluster s'est déclaré. Au total 10 policiers et 9 retenus ont été testés positifs. Le centre a été gelé jusqu'au début du mois de janvier 2022. La création d'un lieu dédié à l'isolement de personnes contaminées a été actée. Les droits des personnes isolées ont

été entravés dans la mesure où elles n'avaient plus accès à un avocat avant leur audience devant le JLD, et qu'elles ne pouvaient comparaître. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a sanctionné cette violation du droit à un procès équitable (article 6 Conv.EDH). Depuis, les personnes contaminées ont pu s'entretenir en visioconférence avec leurs avocats et comparaître également par le même moyen devant le JLD.

Diffusion aux haut-parleurs de vidéos à caractère pornographique

Le lendemain du réveillon du 31 décembre, les retenus se sont plaints que des policiers de garde avaient diffusé via les haut-parleurs le son d'une vidéo à caractère pornographique durant plusieurs minutes, au moment où certains d'entre eux étaient en train de faire leur prière, et qu'une policière aurait tenu des propos obscènes à leur rencontre. Ils ont déposé une plainte auprès du procureur de la République. La policière aurait été mise à pied et mutée et une enquête semble avoir été ouverte.

Placement en rétention d'un mineur déclaré

Sur une fausse déclaration d'identité et d'âge, Monsieur E., 15 ans, kurde de Turquie, a été placé en rétention pour mettre à exécution une OQTF. Quelques secondes après avoir donné l'identité de son cousin majeur, il s'est rétracté et a donné sa véritable identité, déclarant ainsi sa minorité. Toutes les prises d'empreintes se sont révélées négatives (alors que M. B., le cousin a été condamné à 18 mois de prison par un tribunal judiciaire). Il s'est finalement procuré son acte de naissance et la copie de l'attestation de demandeur d'asile de son cousin avec photographie, et a contesté l'OQTF. Il a été libéré par la préfecture avant l'audience devant le tribunal administratif.

Maintien en rétention malgré un avis positif du médecin Ofii

Au vu de la gravité de sa pathologie (VIH), M. F., sénégalais, a fait l'objet d'une saisine du médecin de l'Ofii par le médecin de l'UMCRA dès le lendemain de son placement. Le Mofii a délivré un avis positif pour une prise en charge de quatre mois, considérant que le défaut de prise en charge médicale pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Cependant, la préfecture n'en a tiré aucune conséquence et M. F. n'a pas été libéré. Il a saisi le tribunal administratif qui a annulé l'OQTF.

Non prise en compte de la volonté de demander l'asile en audition

Malgré une volonté explicite de demander l'asile en audition, la préfecture des Alpes-Maritimes a édicté des mesures d'éloignement à destination de pays d'origine pour des personnes qui affirmaient craindre pour leur vie en cas de retour, considérant que ces personnes n'alléguaient pas être exposées à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'Homme. Pourtant M. I, serbe, a déclaré lors de son audition « *je veux rester ici, je veux demander l'asile* », précisant « *être bisexuel* ». M. D, ivoirien, a dit « *avoir des craintes pour [sa] vie en cas de retour en Côte d'Ivoire* ». M. M, pakistanais, a déclaré « *fuir le Pakistan à cause des taliban* » et qu'un renvoi serait « *dangereux* » pour lui. D'autres encore ont simplement exprimé leur souhait de demander l'asile en France. Pour tous, le tribunal administratif a sanctionné l'administration pour violation du Cesda, de la directive « *Procédures* » et de la Conv. EDH. Le juge administratif a considéré qu'ils auraient dû être considérés comme demandeurs d'asile et a annulé les OQTF.

Transmission du procès-verbal d'audition de demandeurs d'asile aux autorités consulaires

La question de la demande d'asile en audition soulève toujours une autre question, celle de la transmission du PV d'audition mentionnant les craintes de la personne aux autorités consulaires de son pays d'origine, en violation de la confidentialité de la demande d'asile.

M. T. a indiqué lors de son audition être parti de Russie en raison de problèmes et vouloir déposer une nouvelle demande d'asile en France. Dans le cadre des diligences pour l'obtention d'un laissez-passer, l'administration a transmis le procès-verbal d'audition aux autorités consulaires russes. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté de maintien en rétention suite à sa demande d'asile, considérant que l'administration avait porté à la connaissance des autorités consulaires russes l'existence de la demande d'asile de Monsieur.

Tentatives d'éloignement vers le pays d'origine malgré une protection internationale

Un Afghan réfugié statutaire en Italie sous ITF définitive avec renvoi en Afghanistan

M. Y., de nationalité afghane, est bénéficiaire du statut de réfugié en Italie. En août, sa famille restée en Afghanistan est partie se réfugier à l'aéroport de Kaboul, suite à l'arrivée des taliban au pouvoir, espérant rejoindre la France, car le père est un ancien militaire afghan. Bien que sous le coup d'une ITF depuis 2016, M. Y. décide de les rechercher en France, car il n'a plus de leurs nouvelles. Interpellé en gare de Nice, il est placé en rétention pour mettre à exécution l'interdiction du territoire. Malgré son statut de réfugié et la situation actuelle en Afghanistan, la préfecture des Alpes-Maritimes a pris à son encontre une décision fixant l'Afghanistan comme pays de destination, décision qu'il a contes-

tée devant le tribunal administratif qui a annulé le pays de destination. Il a finalement été réadmis en Italie.

OQTF pour un Tchétchène réfugié statutaire en Pologne

Bénéficiaire du statut de réfugié en Pologne et en couple avec une ressortissante russe titulaire d'une carte de résident en France, Monsieur est en France depuis 2009 avec toute sa famille, père, mère, fratrie, tous réfugiés statutaires en France. Après avoir tenté de demander l'asile en France, en vain, il a continué de renouveler sa carte de résident en Pologne jusqu'en 2020. Interpellé lors d'un contrôle routier, il a fait l'objet d'un placement en rétention. Malgré son statut de réfugié, la préfecture des Alpes-Maritimes a édicté une obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ou de tout pays dans lequel il serait admissible. Il a contesté cette décision devant le TA qui a annulé la Russie comme pays de destination.

Expulsion d'un parent d'enfant français seul détenteur de l'autorité parentale

En France depuis 12 ans, M. G. a obtenu un visa long séjour en mars 2016 en sa qualité de conjoint de français, suivi de récépissés en 2017. Après la naissance de leur enfant en juin 2016, la mère est décédée, des suites d'une infection nosocomiale. L'enfant a été placé en pouponnière. Et M. G. a sombré dans l'alcool. Il a été condamné à 6 ans de prison pour viol par personne en état d'ivresse, et incarcéré pendant 4 ans. Son fils a été placé chez sa grand-mère maternelle. Monsieur a conservé l'autorité parentale exclusive et rend visite à son enfant par le biais du relais enfant parent. En prison, il a fait une demande de renouvellement de titre de séjour, demande restée sans réponse. À sa sortie de détention, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion et d'un placement en rétention. La requête en contestation de sa mesure d'éloignement a été rejetée

par le TA au motif qu'il n'établissait pas participer à l'entretien et l'éducation de son fils. Au cours de sa rétention, le juge aux affaires familiales a prolongé le placement de l'enfant chez sa grand-mère maternelle, mais n'a ôté aucun droit au père, estimant devoir attendre que Monsieur trouve un logement et un travail. Exprimant une détresse, il s'est automutilé et a été transféré à sa demande aux urgences psychiatriques. Là-bas, il a décompensé et s'est disputé avec les policiers qui l'escortaient. Il a été placé en garde à vue pour apologie du terrorisme et menaces envers les policiers et condamné à quatre mois de prison. À sa sortie de prison, il a de nouveau été placé en rétention. Il ne s'opposait pas à son renvoi, mais souhaitait récupérer son fils avant de partir. Alors qu'il tentait de reprendre le contact avec l'enfant par le biais du relais parent enfant, il a été éloigné du territoire français quelques jours avant la visite prévue. ■



NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
Ofi – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, achats, vestiaire).
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Plusieurs médecins qui assurent des permanences de journées entières. 1 Psychologue deux demi-journées par semaine. 4 infirmiers.
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

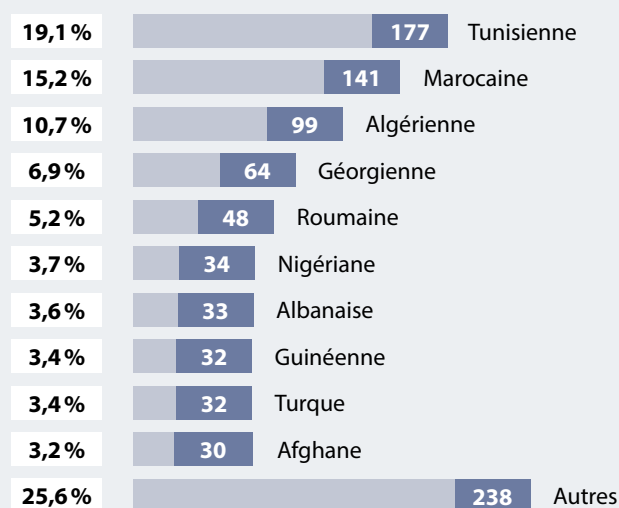
928

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2021.

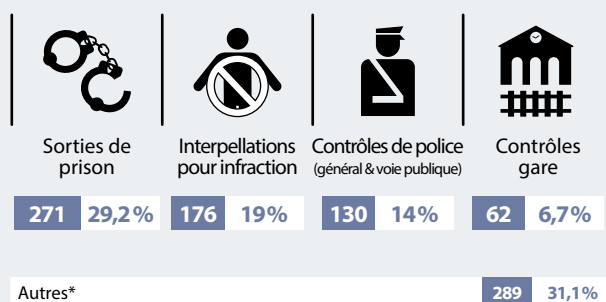
98% étaient des hommes et **2%** des femmes. **15** personnes n'ont pas été vues par notre association. Près de **29%** des personnes placées sont des sortants d'établissements pénitentiaires. La majorité des personnes retenues font l'objet d'OQTF (**plus de 60%**). Une très forte augmentation des retenus faisant l'objet d'un Transfert Dublin a été observée en 2021, **14%** environ contre 2% en 2020. Les renvois vers des pays hors union européenne ont fortement diminués depuis la pandémie (15% en 2020 contre environ **9%** en 2021).

Sur les 928 personnes placées en 2021, 89 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 839 individus entrées et effectivement sorties en 2021

Principales nationalités

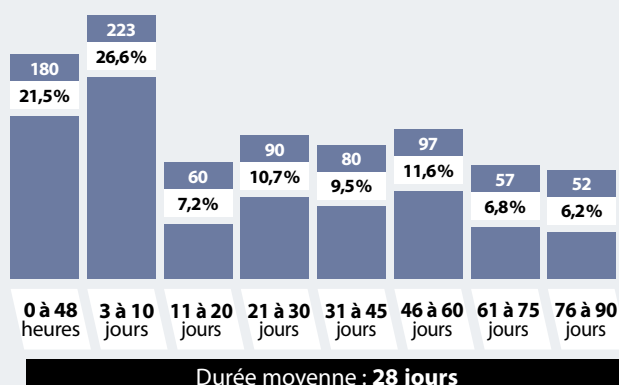


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routier (82), lieu de travail (17), arrestations à domicile (7), interpellations frontière (16), arrestations préfecture (90).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	568	61,2%
Réadmission Dublin	130	14%
ITF	115	12,4%
OQTF avec DDV	29	3,1%
PRA Dublin	28	3%
Réadmission Schengen	23	2,5%
AME/APE	21	2,3%
ICTF	7	0,8%
IRTF	7	0,8%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	519	61,9%
Libérations par les juges	421	50,2%
Libérations juge judiciaire*	409	48,8%
Juge des libertés et de la détention	333	39,7%
Cour d'appel	76	9,1%
Libérations juge administratif	12	1,4%
Annulation mesures éloignement	11	1,3%
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,1%
Libérations par la préfecture	59	7%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	5	0,6%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	6	0,7%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	19	2,3%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	6	0,7%
Autres libérations préfecture	23	2,7%
Libérations santé	1	0,1%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	38	4,5%
Personnes assignées	41	4,9%
Assignation à résidence judiciaire	25	3%
Assignation administrative	16	1,9%
Personnes éloignées	239	28,5%
Renvois vers un pays hors de l'UE	79	9,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	160	19,1%
Citoyens UE vers pays d'origine***	61	7,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	82	9,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	17	2%
Autres	39	4,7%
Personnes déférées	17	2%
Transferts vers un autre CRA	20	2,4%
Fuites	2	0,2%
SOUS-TOTAL	838	100%
Personnes toujours en CRA en 2022	90	
TOTAL	928	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 33 Roumains, 9 Portugais, 5 Croates, etc.

Focus

PROBLÈME RÉCURRENT DU MANQUE D'EFFECTIF POLICIER

Au cours des mois de novembre et décembre, l'association a été confrontée à des problèmes d'escortes, conséquence d'un manque systémique d'effectif au niveau du CRA. La règle établie de deux policiers pour accompagner la personne retenue durant ses déplacements dans le centre a été trop souvent compromise. En effet, les fonctionnaires de police étaient souvent en nombre insuffisant pour assurer toutes les missions liées au fonctionnement d'un CRA à pleine capacité. La conséquence pour l'association a été le défaut d'une escorte dédiée et le partage d'une seule escorte avec l'Ofii. Alors qu'en fonctionnement normal quatre escortes étaient à disposition de Forum réfugiés et de l'Ofii, avec ce manque d'effectif, deux fonctionnaires de police étaient souvent dédiés à nos deux institutions. Cela a compliqué l'exercice de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits alors que les salariés de l'association faisaient face à une charge de travail conséquente. Le chef de centre a tenté de contourner l'impact du manque d'effectif sans succès. Il est malheureux d'entendre de la part d'un responsable de CRA que l'association en est pour partie responsable, car trop d'appels des ordonnances JLD qualifiés de « systématiques », sont effectués et mobilisent les fonctionnaires pour les escortes vers la Cour d'appel. L'expression des personnes retenues, à travers leur droit à faire appel des décisions du JLD, et cela quel que soit le diagnostic fait par les intervenants de l'association, ne peut souffrir des soucis d'effectif policier qui impactent fortement leur accompagnement. Le problème est que devant des consignes peu claires, il est laissé libre choix aux fonctionnaires de police de décider, s'ils se sentent capables ou non d'amener plus d'un retenu dans le secteur de l'association. C'est donc aux policiers affectés aux escortes de Forum réfugiés de décider ou non de leur présenter plus d'un retenu à la fois de telle sorte qu'ils portent la responsabilité de la survenance d'un quelconque souci. Cette période a été assez difficile pour l'association, notamment les jours où plusieurs salariés étaient présents. En effet, vu que les policiers ne ramenaient qu'un seul retenu à la fois, un seul salarié était en entretien pendant que les autres attendaient. Cela a été très problématique et extrêmement chronophage, notamment les jours où le nombre d'entrées était important.

La direction de Forum réfugiés a rappelé au chef de centre le cadre de sa mission d'information et d'aide à l'exercice des droits qui oblige l'association à informer les personnes retenues sur l'opportunité d'une telle démarche et à respecter leur volonté de les faire valoir. Malgré tout, l'argument concernant la responsabilité de l'association n'a pas évolué.

Conditions matérielles de rétentions

Le CRA de Nîmes a fonctionné avec une capacité limitée à 116 places, dont 99 places hommes et 17 places femmes.

Trois casiers (boîtes aux lettres) permettant de recueillir les demandes des personnes retenues à destination de Forum Réfugiés, de l'UMCRA et de l'Ofii, ont été installés dans les réfectoires. Des fiches ont été mises

à disposition afin de leur permettre d'écrire et de les déposer dans le casier approprié. Paradoxalement, aucun stylo ou crayon n'était fourni par la PAF. Le relevé, fait une fois par semaine, s'est donc révélé infructueux sauf pour l'UMCRA. Cette dernière, présente au moment des repas, prêtait aux personnes de quoi écrire.

Durant le second semestre de l'année 2021, une grande partie des personnes ont été placées sous des mesures de réadmission dans le cadre des accords de Dublin et inter-

pellées lors de leurs convocations en préfecture. Ces dernières ont généralement été éloignées dans les 48 heures suivant le placement.

Le CGLPL a visité le CRA de Nîmes du 29 au 31 mars. En attendant son rapport final, plusieurs recommandations verbales ont été adressées au chef de centre. L'une d'elles concernait notamment le manque de confidentialité que rencontre l'UMCRA lors de la distribution des médicaments au réfectoire, l'absence de timbres postaux au sein de l'Ofii ainsi que la fourniture de préservatifs. Sur ce dernier point, chaque partenaire a reçu un stock de préservatifs à mettre à disposition des personnes retenues en libre-service.

Deux réunions inter-partenaires se sont tenues dans le courant de l'année 2021.

Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Les relations restent cordiales avec les responsables du CRA de même qu'avec l'ensemble des partenaires évoluant dans le centre.

En février, le CRA est devenu un cluster COVID-19. Plusieurs policiers ont été testés positifs. Le nombre de cas n'a fait qu'augmenter au fur et à mesure des dépistages effectués. Deux salariés de l'association ont été contaminés et isolés à domicile pendant près de 10 jours au mois de mars. Au total, 33 policiers et 9 retenus ont été testés positifs. Une zone « tampon » avait été mise en place pendant un temps, mais elle a très rapidement été supprimée afin de permettre un nombre de placements plus important. En dépit de la pandémie de COVID-19, aucun protocole sanitaire n'a été maintenu au sein du CRA, particulièrement au cours du deuxième semestre, malgré les très fortes recommandations de l'UMCRA. Un test PCR a été proposé aux retenus à leur arrivée, libre à eux de le faire ou non. Testés ou non, ils ont été mis en zone de vie au contact des autres retenus dès leur arrivée.

Focus

DES DROITS IMPACTÉS PAR DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE

Les personnes retenues ont rencontré des difficultés quant à la notification des ordonnances de prolongation du JLD les concernant. Le juge considère en effet que la notification est orale, lors de l'audience effectuée en visioconférence. En réalité, les décisions ne sont effectivement notifiées par écrit aux personnes retenues que quatre à cinq heures plus tard. Il est important de noter que sans la décision qui doit être jointe, aucun appel n'est recevable devant la CA. Les délais impartis pour faire appel des décisions du JLD, ont donc été fortement impactés par cette situation souvent illisible. À titre d'exemple, trois horaires différents ont pu être inscrits sur une même ordonnance de prolongation. Le premier horaire correspondait à l'heure de la visioconférence, le deuxième à l'heure de réception de l'ordonnance par le greffe du CRA et le dernier à la notification effective et à la remise en main propre de l'ordonnance au retenu concerné. Ce dysfonctionnement n'a eu lieu que lorsque les audiences se sont déroulées en visioconférence puisqu'en présentiel les ordonnances étaient notifiées sur place, à l'issue de l'audience. Devant cette situation, la Cour d'appel a jugé irrecevable un appel qui se basait sur l'heure de remise de l'ordonnance en main propre au retenu. Alors que l'autorité du TJ, interrogée par la direction de Forum réfugiés sur cette pratique qui impacte les droits de la défense par le fait qu'elle amputait de plusieurs heures le délai d'appel, s'en inquiétait, la Cour a simplement répondu « *qu'il est possible aux parties de former un pourvoi en cassation, adressé au greffe de la Cour de cassation, ainsi qu'il est mentionné dans le dispositif de chaque ordonnance rendue par la Cour d'appel.* »

Refus de tests PCR et déferrements systématiques

Afin de procéder à l'éloignement, un test PCR négatif est désormais requis. Les personnes ayant refusé ce test ont, généralement après trois ou quatre refus, été déferées. Le test PCR lié à l'éloignement est effectué en salle de visite (parloir) alors que le test PCR lié à l'état de santé de la personne retenue est effectué au sein de l'infirmerie du CRA. L'unité médicale qui assurait ces deux actes a mis un point d'honneur à bien expliquer aux personnes la différence entre les tests à leur arrivée au CRA et ceux effectués dans un but d'éloignement. Cette situation a engendré des tensions et un problème de confiance de la part des retenus à l'égard du personnel médical. ■

Témoignage

UN PÈRE DE FAMILLE LIBÉRÉ SUITE À L'HOSPITALISATION DE SON ÉPOUSE

Monsieur A. ressortissant tunisien, a été placé au CRA le 16 juillet 2021, sur le fondement d'une OQTF assortie d'une IRTF de 2 ans prise par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Au cours de son entretien, il a expliqué qu'il était venu en France pour soigner sa fille souffrant de graves troubles ophtalmologiques. Cette dernière, scolarisée depuis trois ans, est suivie régulièrement pour sa pathologie. Ses recours contre les différentes décisions ont été rejetés. Sa femme enceinte, avec une grossesse à risque, souffrait de diabète. Cette dernière, hospitalisée à Marseille dans le service des urgences de la maternité, avait ses enfants avec elle, malgré l'interdiction pour ces derniers de séjourner dans le service. Le JLD a fait droit à sa requête de demande de mise en liberté et ordonné sa libération, car sa présence était indispensable aux côtés de son épouse pour prendre soin de leurs enfants.

Témoignage

ÉLOIGNEMENT À SES FRAIS D'UN RESSORTISSANT CUBAIN

Monsieur P. est un ressortissant cubain interpellé à sa sortie de prison et placé le 22 octobre 2021 au CRA de Nîmes sur la base d'une OQTF assortie d'une IRTF de 3 ans prise par la préfecture de l'Hérault. Il n'a pas voulu contester son placement en rétention, car il voulait rentrer à Cuba au plus vite. Il a indiqué que sa famille mettait tout en œuvre pour faciliter son retour. Isolé en France, il pouvait difficilement se faire envoyer de l'argent. Les diligences en vue des renvois vers Cuba sont difficiles, la personne devant être munie d'un passeport et d'un laissez-passer. Monsieur P. a fini par payer lui-même son passeport et son laissez-passer pour être éloigné le 19 janvier 2022, soit quelques jours avant l'expiration du délai maximal de rétention. Il n'avait pas été libéré par le JLD, après 60 jours de rétention, malgré une absence d'obstruction à son éloignement, le JLD ayant considéré qu'il était une potentielle menace pour l'ordre public, ce qui n'est nullement un critère de prolongation exceptionnelle prévue par la loi.



PALaiseau

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision, une salle de détente collective avec télévision et babyfoot et une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

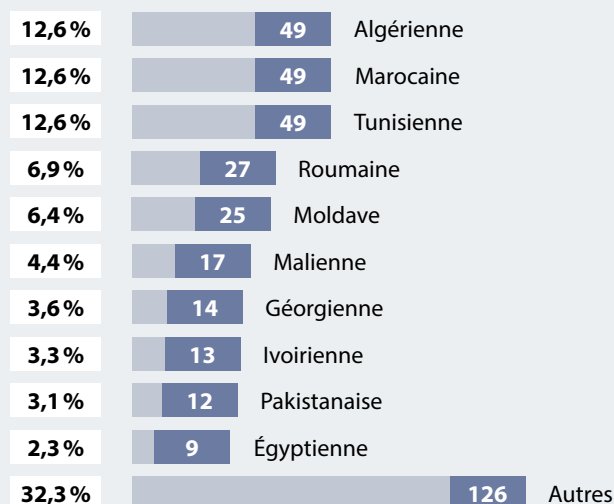
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2021	NC

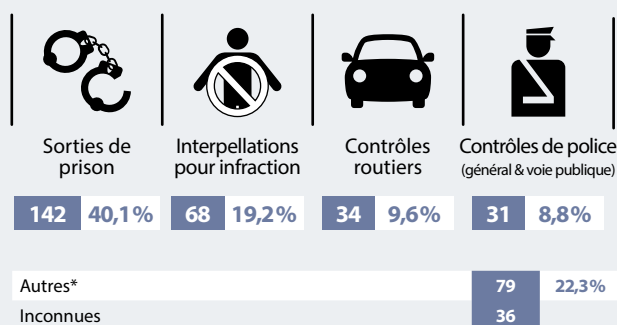
390 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2021.

100 % des personnes enfermées étaient des hommes.
14 personnes n'ont pas rencontré l'association et **1** personne a été placée alors qu'elle se déclarait mineure, mais l'administration l'a considérée comme majeure.

Principales nationalités

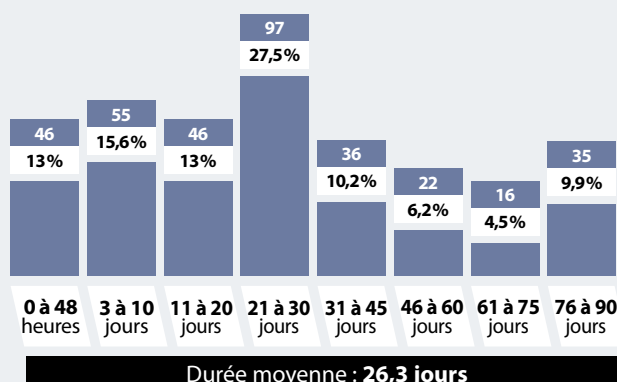


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (16), arrestations à domicile (14), arrestations après pointage assignation (commissariat) (10), lieu de travail (10), transports en commun (6), autres (5), convocations commissariat (5), sorties de zone d'attente (5), interpellations frontière (3), tribunaux (3), contrôles gare (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	293	75,1 %
ITF	45	11,5 %
Transfert Dublin	19	4,9 %
AME/APE	15	3,8 %
OQTF avec DDV	10	2,6 %
Réadmission Schengen	6	1,5 %
ICTF	1	0,3 %
IRTF	1	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	165	54,5 %
Libérations par les juges	130	42,9 %
Libérations juge judiciaire*	114	37,6 %
Juge des libertés et de la détention	98	32,3 %
Cour d'appel	16	5,3 %
Libérations juge administratif	16	5,3 %
Annulation mesures éloignement	16	5,3 %
Libérations par la préfecture	10	3,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	6	2 %
Autres libérations préfecture	4	1,3 %
Libérations santé	5	1,7 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	11	3,6 %
Inconnues	9	3 %
Personnes assignées	13	4,3 %
Assignation à résidence judiciaire	5	1,7 %
Assignation administrative	8	2,6 %
Personnes éloignées	98	32,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	62	20,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	36	11,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	23	7,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	8	2,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	1,7 %
Autres	27	8,9 %
Personnes déferées	27	8,9 %
SOUS-TOTAL	303	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	37	
Transferts vers un autre CRA	50	
TOTAL	390	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 13 roumains, 4 portugais, 3 polonais, 1 belge, 1 espagnol et 1 néerlandais.

Des éloignements en violation du droit au recours effectif

Dans un délai imparti, les personnes retenues peuvent former un recours contre leur mesure d'éloignement devant le tribunal administratif. Dans la majorité des cas, ce recours suspend leur éloignement jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la juridiction. Or, à la fin de l'année 2021, deux personnes ont été éloignées, alors qu'un recours était pendant et qu'elles n'avaient pas encore été convoquées par la juridiction. Ces situations traduisent une ferme volonté de l'administration d'éloigner coûte que coûte du territoire français, parfois en dépit de certains droits fondamentaux.

La triple peine pour les étrangers, malades, frappés d'ITF

Sur l'année 2021, 389 personnes ont été placées à Palaiseau dont 142 sortants de prison. La proportion des personnes placées à leur levée d'écrou continue de progresser par rapport aux années précédentes, passant de 25 % des placements en 2020, à 37 % en 2021. Au mois de juillet, les personnes sortant de prison représentaient 45 % des placements, puis 52 % au mois de novembre (cf. tableau ci-dessous).

Parmi les 142 placements de sortants de prison, 26 étaient fondés sur une ITF. L'interdiction de territoire français est une mesure prononcée par le juge pénal, de manière définitive ou temporaire. Elle entraîne la reconduite de l'étranger à la frontière et peut ainsi fonder un placement en rétention administrative.

Le juge pénal est seul compétent pour prononcer une ITF et à ce titre, il lui appartient d'examiner si la mesure est compatible au regard des droits fondamentaux, et notamment au regard de l'état de santé de la personne. Face au manque de moyens de la justice pénale en France, cet examen est souvent absent, au détriment des personnes souffrant de graves problèmes de santé qui risquent une menace d'expulsion. En théorie, l'administration serait en mesure de pallier ces manquements. Compétente dans la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, la préfecture devrait en effet procéder à un examen de la situation lui permettant de déterminer le pays de renvoi. Là encore, l'administration se refuse de plus en plus à tout examen au regard des droits fondamentaux prétextant être liée par la décision de justice. En 2021, parmi les 26 personnes sortantes de prison et placées sous ITF, nous avons rencontré 10 personnes souffrant de pathologies graves.

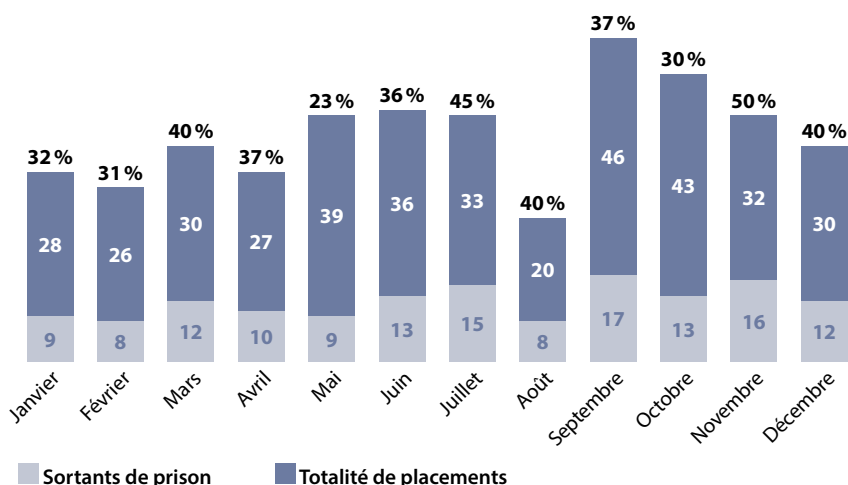
En outre, il n'existe quasiment aucun moyen de protection contre

l'éloignement pour les personnes malades sous ITF. Si le droit français prévoit des mécanismes de protection contre l'éloignement sur avis du Mofii, ce dispositif n'est pas accessible à une personne sous ITF. Ainsi, deux personnes risquant d'être éloignées vers le même pays et souffrant d'une même pathologie, mais placées respectivement sur une OQTF et une ITF, ne pourront pas bénéficier du même degré de protection contre leur éloignement.

Au moment de leur placement, les personnes sous ITF peuvent former un recours uniquement contre la mesure fixant le pays de destination pour faire valoir leurs droits et notamment leur état de santé. En effet, au regard de l'article 3 de la CEDH, il n'est pas possible d'éloigner une personne s'il n'y a pas, dans le pays de renvoi, un accès effectif à des soins ou des traitements appropriés si cela entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour sa santé. Toutefois, la voie de recours contre la décision fixant le pays de destination est généralement considérée comme non suspensive de l'éloignement par l'administration et les juridictions. De plus, sans avis médical du Mofii, elle a peu de chances de succès.

Si précédemment le médecin de l'ARS (MARS) acceptait tout de même de rendre un avis, le Mofii, sous tutelle du ministre de l'Intérieur, se déclare systématiquement incompétent. Dans de rares cas, le Mofii a pu se prononcer, mais systématiquement sous injonction des juridictions.

Proportion des placements de sortants de prison



Des personnes toujours enfermées sans pouvoir être éloignées

Annoncée par la Commission européenne et approuvée par les chefs d'État européens, la fermeture des frontières extérieures de l'Union européenne afin de lutter contre la pandémie de la COVID-19 a été mise en place à compter du 17 mars 2020. À l'instar des pays européens, certains États du Maghreb tels que le Maroc ou l'Algérie ont également fermé leurs frontières extérieures.

Témoignage

M. P. souffre d'une infection virale et a été placé en rétention sur la base d'une ITF. M. P. avait fait l'objet 2 ans auparavant d'un précédent placement en rétention. Le médecin de l'Ofii s'était exceptionnellement prononcé sur son état de santé sur demande du juge des libertés et de la détention et avait émis un avis favorable à une protection contre l'éloignement. Le tribunal administratif avait alors annulé à 2 reprises des arrêtés fixant le pays de renvoi sur la base de cet avis.

À son placement à Palaiseau, le médecin de l'Ofii n'a pas été saisi de nouveau par le médecin du CRA parce que M. P. faisait l'objet d'une ITF. L'intéressé ne pouvait donc se prévaloir d'un nouvel avis le protégeant contre son éloignement pour des raisons de santé. Par ailleurs, la préfecture ne lui a pas notifié d'arrêté fixant le pays de renvoi pendant toute la durée de sa rétention. Il n'existait ainsi aucune voie de recours pour faire valoir son état de santé devant les juridictions.

Malgré l'absence d'arrêté fixant un pays de renvoi, et donc l'absence de toute perspective d'éloignement, M. P. a tout de même été maintenu en rétention jusqu'à l'expiration des 90 jours avant d'être assigné à résidence.

Une ouverture des frontières marocaines tardive et conditionnée

En 2021, l'évolution de la crise sanitaire a ainsi eu pour conséquence de suspendre les liaisons aériennes et terrestres entre la France et le Maroc, du mois de mars au mois de juin, puis à nouveau du mois de novembre « jusqu'à nouvel ordre ». En fin d'année, les autorités marocaines ont procédé au durcissement des conditions d'entrée sur leur territoire en imposant un schéma vaccinal complet contre la Covid-19. Cette nouvelle exigence a exacerbé les difficultés liées initialement aux fermetures des frontières.

En pratique, un nombre limité de personnes placées en rétention présentait un schéma vaccinal complet. Ainsi, parmi les 49 ressortissants marocains placés en 2021, 2 seulement ont été éloignés vers leur pays d'origine respectivement en février et en juillet. Plus précisément, à partir de novembre 2021, date de la mise en place des nouvelles conditions d'entrées, et jusqu'à la fin de l'année, 9 ressortissants marocains ont été placés et aucun d'entre eux n'a été éloigné vers le Maroc.

Une suspension des renvois vers l'Algérie

À l'instar du Maroc, l'Algérie a suspendu ses liaisons aériennes avec la France dès le mois de mars 2020,

mais également durant l'année 2021 avec la mise en place progressive de protocoles sanitaires.

L'absence de perspectives d'éloignement vers l'Algérie a perduré en raison de tensions diplomatiques avec la France. En effet, le 28 septembre 2021, le président de la République française a officiellement donné instruction de réduire de façon significative le nombre de visas délivrés aux ressortissants algériens, marocains (réduction de 50 %) et tunisiens (réduction de 30 %), par rapport au nombre de visas accordés à ces ressortissants en 2020. Cette décision avait alors été motivée par le ministre de l'Intérieur, sur la base du fait que, depuis le début de la pandémie de la Covid-19, « ces pays jouent à la fois de la fermeture de l'espace aérien et des mesures sanitaires qu'elles imposent [...] pour ne pas avoir à délivrer de laissez-passer consulaires » et ainsi reprendre « leurs ressortissants identifiés comme tels et tenus par décision de justice de quitter le territoire français ».

En réaction à cette annonce, les autorités centrales algériennes ont ainsi donné instruction aux consulats algériens présents en France de ne plus assurer aucune audition consulaire et de n'accorder aucune délivrance de laissez-passer consulaire pour des

retours forcés depuis la France. Par voie de conséquence, les éloignements vers l'Algérie de ressortissants n'étant pas en possession d'un passeport algérien ou d'un document de voyage en cours de validité ont été rendus impossibles au cours de cette période.

De par ces difficultés, parmi les 49 ressortissants algériens placés, aucun n'a été éloigné vers l'Algérie, 5 d'entre eux ont été maintenus en rétention pendant 90 jours et 18 personnes libérées par les juridictions. ■

Témoignage

M. B. a été condamné à une peine d'emprisonnement avec interdiction de 10 ans du territoire français.

Durant sa détention, il s'est marié, a bénéficié d'unités expérimentales de visite familiale (UEVF) et est devenu père de deux enfants français. Il a par ailleurs obtenu plusieurs diplômes, a appris à parler couramment le français et a travaillé, ce qui lui permettait de transférer régulièrement de l'argent à sa famille. Il a en outre pris conscience de son passé pénal et fait preuve d'une fervente volonté d'intégration en France. À sa levée d'écrou, M. B. a été placé en rétention et a contesté la décision fixant le pays de renvoi. Le tribunal administratif a annulé cette décision. Pendant près de deux mois, l'administration n'a pas réexaminé sa situation et aucune nouvelle décision n'a été notifiée à l'intéressé. Pourtant, au 86^e jour de sa rétention, la préfecture lui a notifié une nouvelle décision fixant le pays de destination et l'a aussitôt éloigné de force du territoire, escorté de plusieurs agents de police. Après avoir raté une des escales et alors que sa rétention arrivait à terme deux jours après, M. B. a été acheminé vers le CRA de Guadeloupe. Il a été éloigné le lendemain en avion privé.

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Michel Clamens
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment. Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune avec TV et console de jeux par CRA
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée par CRA, en libre accès, avec tables de ping pong et appareils de musculation.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Affichage dans le lieu de vie, traduit en plusieurs langues.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2A : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 2B : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville-le-Pont

Les intervenants

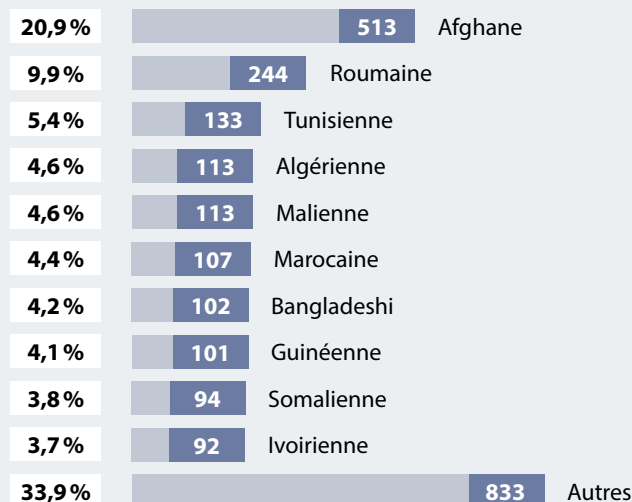
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 7 salariés, 1 stagiaire 4 à 6 intervenants 5 j/7 + 3 intervenants le samedi
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police
Ofii – nombre d'agents	7 agents - une responsable
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	2 médecins / 5 infirmiers ou infirmières de jour / 2 infirmiers ou infirmières de nuit Présence 22 heures/24
Hôpital conventionné	Hôpital Cochin, Paris
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

2 454 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2021.

Les intervenants du Groupe SOS Solidarités – Assfam ont rencontré **2 246** personnes (**208** retenus n'ont pas été vus). **16** d'entre eux se sont déclarés mineurs mais ont été considérés comme majeurs par l'administration.

Principales nationalités



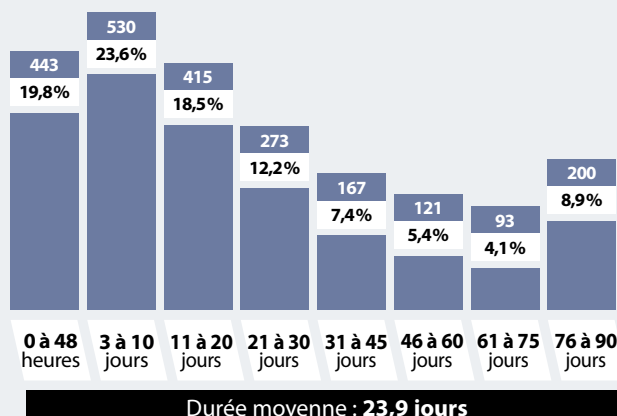
Inconnues (9).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (72), contrôles routier (69), sorties de zone d'attente (34), transports en commun (26), convocations commissariat (24), arrestations après pointage assignation (19), autres (14), lieu de travail (11), tribunaux (3), interpellations frontière (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 116	46,4%
Transfert Dublin	1 016	42,2%
AME/APE	73	3%
ITF	57	2,4%
IRTF	46	1,9%
ICTF	45	1,9%
OQTF avec DDV	20	0,8%
Réadmission Schengen	18	0,8%
PRA Dublin	15	0,6%
Inconnues	48	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	1 096	49,8%
Libérations par les juges	523	23,8%
Libérations juge judiciaire*	442	20,1%
Juge des libertés et de la détention	365	16,6%
Cour d'appel	77	3,5%
Libérations juge administratif	81	3,7%
Annulation mesures éloignement	75	3,4%
Annulation maintien en rétention – asile	6	0,3%
Libérations par la préfecture	427	19,4%
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	60	2,7%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	11	0,5%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	4	0,2%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,05%
Autres libérations préfecture	351	16%
Libérations santé	8	0,4%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	126	5,7%
Inconnues	12	0,5%
Personnes éloignées	1 055	48%
Renvois vers un pays hors de l'UE	197	9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	842	38,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	221	10%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	605	27,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	16	0,7%
Inconnus	16	0,7%
Autres	49	2,2%
Personnes déferées	49	2,2%
SOUS-TOTAL	2 200	100%
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2022	212	
Transferts vers un autre CRA	36	
TOTAL	2 454	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 175 roumains, 9 bulgares, 9 espagnols, 9 polonais, 7 portugais, 4 lituaniens, 3 hollandais, 2 italiens, 2 grecs, 2 hongrois, 2 lettons.

PARIS - VINCENNES

De nombreux enfermements sans perspective d'éloignement

Des frontières toujours fermées

Dans la continuité de l'année 2020, le contexte sanitaire a été la cause de la fermeture des frontières de nombreux pays, ponctuellement ou à plus long terme. Les autorités algériennes par exemple n'ont pas réouvert l'espace aérien, rendant ainsi impossible l'organisation de l'éloignement des ressortissants algériens vers leur pays d'origine. Pourtant, nombre d'entre eux ont tout de même été placés en rétention par les préfectures. Ainsi, sur 110 personnes de nationalité algérienne placées au CRA de Paris-Vincennes en 2021 en vue d'un renvoi vers leur pays d'origine, seulement deux ont effectivement été éloignées.

Des personnes maintenues en CRA malgré l'annulation des décisions d'éloignement

À plusieurs reprises, des personnes placées en rétention sur le fondement de diverses mesures d'éloignement y ont été maintenues malgré la suspension ou l'annulation de ces décisions par les juridictions.

Monsieur F. a ainsi été placé au CRA de Paris-Vincennes sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire en date du 10 juin 2021. Or, le 24 juillet 2021, Monsieur F. est devenu le père d'un enfant français. Le 19 novembre 2021, le Conseil d'État, statuant en juge des référés, a ordonné la suspension de la mesure d'éloignement le temps que la préfecture réexamine sa situation. Pour autant, Monsieur F. n'a été libéré que 5 jours plus tard par le JLD.

Monsieur A. a été placé au CRA de Paris-Vincennes le 14 janvier 2021 sur le fondement d'un arrêté de transfert à destination de l'Allemagne au titre du Règlement Dublin. À l'expiration du délai de transfert, suite à l'introduction d'un référé-liberté, le tribunal administratif de Paris a enjoint la préfecture de Police à enregistrer la demande d'asile de Monsieur A. en procédure normale. Pourtant, Monsieur A. a été maintenu en rétention.

Le JLD a d'abord rejeté la demande de remise en liberté, se déclarant incompétent. Un nouveau référé-liberté a donc été introduit, mais le TA de Paris s'est estimé à son tour incompétent, renvoyant vers le JLD. Cette situation est révélatrice de la tendance des juridictions à ne pas remettre en cause l'enfermement y compris lorsque l'éloignement de la personne s'avère impossible. Monsieur A. sera finalement libéré après 25 jours au centre de rétention, en méconnaissance de son droit d'asile et de son droit au maintien sur le territoire français.

Le maintien en rétention de ces personnes contrevient aux dispositions légales prévues par l'article L741-3 du Ceseda dès lors que les perspectives d'éloignement à bref délai sont inexistantes. Il a pour conséquence l'allongement de la durée d'enfermement, alors même que nos associations en démontrent chaque année les conséquences délétères.

La santé des personnes retenues : un enjeu majeur souvent ignoré par l'administration

Des personnes maintenues en rétention malgré des certificats attestant de l'incompatibilité de leur état de santé avec la privation de liberté

En 2021, dans un contexte de circulation continue du virus de la Covid-19, de nombreuses personnes ont continué à être maintenues en rétention alors que leur état de santé était déclaré incompatible avec la privation de liberté par l'UMCRA. La confusion, par le JLD, du rôle du médecin de l'UMCRA, compétent pour se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé avec la rétention, avec le rôle du médecin de l'Ofii, compétent pour se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé avec la mesure d'éloignement, a motivé de nombreuses décisions rejetant les demandes de remise en liberté. Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2021, au moins 63 certificats d'incompatibilité ont ainsi été délivrés, mais seu-

Focus

MAINTIEN EN RÉTENTION EN DÉPIT D'UNE DÉCISION DE LA CEDH

Monsieur D. souffre de graves troubles psychiatriques, pour lesquels il fait l'objet d'un suivi médical sur le territoire français. Le 3 novembre 2021, il a été interpellé immédiatement à sa sortie d'hospitalisation en psychiatrie et placé au CRA de Paris-Vincennes sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français à destination de la Guinée, son pays d'origine. Le lendemain, le médecin de l'UMCRA a rendu un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec la rétention.

Suite à une requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le 22 décembre 2021, la Cour a suspendu le renvoi de Monsieur D. vers la Guinée le temps de l'examen de sa requête au fond. Pourtant, Monsieur D. n'a été libéré qu'à l'expiration du délai légal de rétention, soit plus d'un mois après la décision de la CEDH.

Le 21 février 2022, Monsieur D., a de nouveau été interpellé alors qu'il s'était rendu seul au guichet de la préfecture de Police pour déposer une demande d'asile. Il a alors été replacé au CRA de Paris-Vincennes, alors même que la CEDH n'a pas encore rendu de décision définitive le concernant. Malgré l'absence de perspective de renvoi et une nouvelle hospitalisation en psychiatrie pendant plus d'un mois, le JLD a choisi, à son retour, de le maintenir au centre de rétention. Il y restera 90 jours, alors même qu'aucun renvoi ne pouvait être organisé.

lement 14 personnes ont été libérées par la préfecture.

En 2021, plusieurs personnes ont par ailleurs été hospitalisées, parfois pendant plusieurs jours. Elles étaient alors maintenues sous le régime de la rétention administrative alors même qu'elles ne bénéficiaient plus de l'assistance nécessaire à l'exercice effectif de leurs droits pourtant prévue par la loi¹. Elles ont généralement été réintégrées au centre de rétention à la fin de leur hospitalisation.

Des interpellations à la sortie de l'hôpital

Alors même que l'article L. 741-4 Ceseda prévoit que «*la décision de placement en rétention prend en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger*», six personnes ont été interpellées en 2021 au cours ou à la fin d'une hospitalisation et immédiatement placées au CRA de Paris-Vincennes. Cette situation est révélatrice du peu de considération apportée à l'examen de la vulnérabilité des personnes. Malgré leur état de vulnérabilité évident au regard de leurs conditions d'interpellation, ces personnes n'ont pas été libérées par le JLD, et ont parfois été retenues durant 90 jours.

Les difficultés de prise en charge des personnes retenues malades

En 2021, les étrangers malades constituent ainsi encore une large part des personnes retenues au CRA de Paris-Vincennes. Pourtant, les conditions de leur prise en charge ne sont pas optimales. L'absence d'interprète durant les soins complique par exemple l'accès à la santé des personnes retenues non francophones. Pour ces dernières, la seule alternative est d'être accompagné d'un autre retenu assurant la traduction, en dépit du principe du secret médical.

L'effectivité du droit à la santé est d'autant plus problématique en ce qui concerne les nombreux retenus qui souffrent de troubles psychiques,

aggravés par la privation de liberté². En 2021, aucun psychologue n'intervenait au CRA de Paris-Vincennes, malgré les demandes en ce sens de l'UMCRA.

Éloigner malgré les risques

En 2021, l'administration a placé plusieurs personnes au CRA de Paris-Vincennes en vue d'un éloignement vers des pays dans lesquels existe un risque de violence important, tels que l'Afghanistan, la Syrie, le Soudan, la Libye, la Somalie ou encore le Yémen. Le tribunal administratif a confirmé à plusieurs reprises les décisions de renvoi vers ces pays, en dépit de l'instabilité qui y prévaut et malgré les craintes déclarées par les personnes concernées en cas de retour dans leur pays d'origine. Finalement libérées par les préfectures ou les tribunaux, ces personnes ont néanmoins connu l'angoisse d'un enfermement souvent de longues durées et d'un risque de renvoi.

Par ailleurs, l'administration a tenté d'éloigner vers leur pays d'origine des personnes malades qui ne peuvent y bénéficier de soins appropriés, alors même que leur vie était en danger en cas de retour. Pourtant, les personnes placées en rétention bénéficient en principe d'une protection contre les mesures d'éloignement en vertu de l'article L.611-3-9° du Ceseda si leur «*état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine*».

Ainsi, plusieurs étrangers atteints d'une pathologie d'une extrême gravité ont été placés au CRA de Paris-Vincennes pour être éloignés vers leurs pays de nationalité où, d'après l'analyse des médecins du Comède³ saisis de leur situation, ils n'auront pas accès aux soins et aux

traitements qu'ils nécessitent. Ce risque de renvoi a alors de lourdes conséquences sur leur état de santé et est susceptible de mettre leur vie en péril. Les ministères de l'intérieur et de la santé, alertés de ces situations, n'ont pas donné suite. ■

Focus

ENFERMEMENT D'UN ÉTRANGER RECONNU MINEUR

Monsieur K. est arrivé en France en 2018, à l'âge de 13 ans, et a été pris en charge en tant que mineur isolé. Malgré l'interdiction énoncée par l'article L. 741-5 du Ceseda d'enfermer en rétention des mineurs isolés, Monsieur K. a été placé au CRA de Paris-Vincennes le 10 octobre 2021. L'administration alléguait que Monsieur K. était né le 23 décembre 2002 et était ainsi âgé de 19 ans. Le 25 octobre 2021, le juge des enfants du tribunal de Paris, saisi de la situation, a indiqué qu'il reconnaissait l'identité et la minorité de Monsieur K. et recherchait une structure d'accueil avant d'ordonner sa protection. La préfecture a été saisie de la situation de Monsieur, mais n'a pas tenu compte de ces informations. Monsieur K. n'a été libéré du CRA de Paris-Vincennes par le JLD que 31 jours après son placement.

1. CGLPL, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative

2. CGLPL, « L'arrivée dans les lieux de privation de liberté », 8 décembre 2021

3. Comité pour la santé des exilés, <https://www.comede.org/>

PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Commandante Stéphanie Rivart (jusqu'au 30 avril), puis le commandant Yannick GARDEN
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	48 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	22 chambres de deux lits et 1 chambre de quatre lits (prévus initialement pour accueillir des familles).
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong. Accès libre de 7h à 23h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines Zone B3 : 04 68 84 04 36 Zone B4-5 : 04 68 52 16 32 Zone B6-7 : 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

Les intervenants

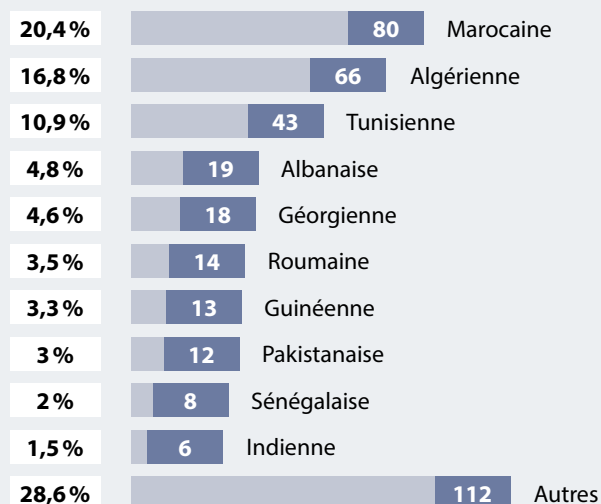
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (depuis 2011)
Ofii - nombre d'agents	1 agent titulaire et 1 vacataire : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin deux fois par semaine (lundi matin et mercredi après-midi). SOS médecin pour les urgences. Présence d'un psychologue le lundi après-midi et d'une dentiste le mardi matin.
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Oui

391 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2021,

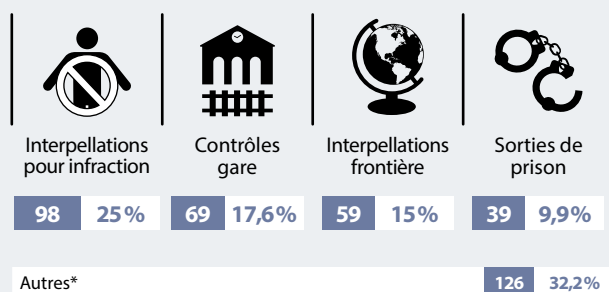
soit une augmentation de **27,4%** par rapport à l'année 2020 (284). **6** personnes n'ont pas été vues par notre association et **2** personnes ont refusé notre aide.

Sur les 391 personnes placées en 2021, 25 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2022. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 366 individus entrés et effectivement sortis en 2021.

Principales nationalités

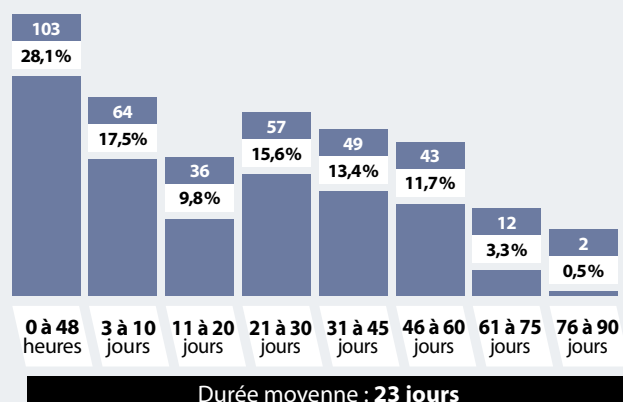


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routier (38), contrôles de police (25), interpellations transports en commun (13), mesures inconnues (10), interpellations sur le lieu de travail (9), convocations police (8), arrestations à domicile (6), remises État membre (6), arrestations après pointage assignation à résidence (3), arrestations au guichet de la Préfecture (3).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	242	61,8 %
Réadmission Schengen	26	6,6 %
OQTF avec DDV	19	4,8 %
ITF	22	5,6 %
Transfert Dublin	32	8,1 %
PRA Dublin	39	9,9 %
AME/APE	4	1 %
SIS	1	0,2 %
ICTF	2	0,5 %
IRTF	4	1 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	203	55,5 %
Libérations par les juges	189	51,6 %
Libérations juge judiciaire*	186	50,8 %
Juge des libertés et de la détention	137	37,4 %
Cour d'appel	49	13,4 %
Libérations juge administratif	3	0,8 %
Annulation mesures éloignement	3	0,8 %
Libérations par la préfecture	12	3,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	2	0,5 %
Libérations par la préfecture (2 ^e /30 ^e jour)**	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	9	2,5 %
Libérations santé	2	0,5 %
Personnes assignées	20	5,5 %
Assignation à résidence judiciaire	10	2,7 %
Assignation administrative	10	2,7 %
Personnes éloignées	108	29,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	45	12,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	63	17,2 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	33	9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	19	5,2 %
Autres	35	9,6 %
Personnes déferées	24	6,6 %
Transferts vers un autre CRA	11	3 %
SOUS-TOTAL	366	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	25	
TOTAL	391	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 5 Roumains, 2 Espagnols, 1 Croate, 1 Belge, 1 Bulgare et 1 Italien.

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

La capacité du CRA a été renforcée au cours de l'année 2021, passant de 25 places entre janvier et juin, à 35 places jusqu'en août. Un incendie volontaire dans l'un des bâtiments à la fin de l'été a fait baisser le nombre de places à 28 jusqu'à la fin de l'année. Pour des motifs « sécuritaires et sanitaires », la direction du CRA a interdit à l'association l'accès à la zone de vie tout au long de l'année. En conséquence, les salariés n'ont pas pu vérifier la réalité des conditions matérielles de rétention des personnes retenues. Cependant, l'équipe a pu constater l'absence de rigueur de la part des agents de la PAF dans le respect du protocole sanitaire établi par la direction du CRA. En effet, la distribution de trois masques par jour et par personne a été plus qu'aléatoire. De plus, l'organisation de deux services pour les repas et la désinfection régulière de la cabine téléphonique de la zone tampon et de la salle de visioconférence n'ont jamais été respectées. Enfin, certaines pratiques ont été en

contradiction avec les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national : présentation physique des retenus cas contacts devant les juridictions et CRA non gelé alors que des retenus non isolés avaient été testés positifs à la COVID-19.

Conditions d'exercice de la mission

La pandémie de Covid a lourdement impacté la qualité de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des personnes retenues. Tout d'abord, les changements incessants du protocole sanitaire à l'intérieur du CRA, dans une absence totale de communication officielle de la direction du CRA de l'époque vis-à-vis des partenaires, ont abouti à des incompréhensions et interprétations multiples. Cela a provoqué notamment des retards significatifs dans l'accompagnement juridique des nouveaux entrants. En effet, dans un premier temps, les retenus qui venaient d'être placés au CRA étaient isolés dans un des bâtiments, en attendant d'être vus par l'UMCRA. Dans la pratique, l'association devait donc attendre plusieurs heures avant de les rencontrer. Puis, il a été décidé d'isoler tous les nouveaux entrants dans ce même bâtiment, le temps de recevoir les résultats de leur test PCR (facultatif). La seule possibilité de communication avec les personnes passait donc par le biais de la cabine téléphonique de la zone de vie. Cette pratique ne garantissait pas la qualité des échanges ni ne favorisait la relation de confiance entre les personnes retenues et l'équipe, qui est plus dure à établir sans contact visuel. Elle ne permettait pas non plus l'accompagnement des personnes fragilisées par des problèmes psychiatriques qui ne comprenaient pas qu'il fallait décrocher le téléphone. La cabine téléphonique a été à plusieurs reprises inutilisable et un portable a été amené aux personnes retenues isolées afin que les intervenants juridiques puissent échanger avec eux, mais en présence d'un policier, ce qui n'a pas permis d'assurer la confidentialité des entretiens.

Focus

ÉLOIGNEMENTS DE PERSONNES AVEC DE FORTES ATTACHES EN FRANCE

Des personnes ont été placées au CRA et éloignées vers leurs pays d'origine alors qu'elles n'y étaient pas retournées depuis la petite enfance, que toute leur famille nucléaire était présente en France et qu'elles-mêmes y résidaient depuis une vingtaine d'années. Ces éloignements sont souvent dus à des refus de titre de séjour consécutifs à des condamnations pénales mais pas seulement. Une discontinuité de quelques semaines dans le temps de présence en France peut suffire à justifier un refus de régularisation. L'impact des décisions d'éloignement peut être tragique pour certaines personnes qui sont éloignées à destination de pays où elles n'ont pas vécu et dans lesquels elles ne détiennent souvent aucune attache.

Focus

DES ALGÉRIENS ENCORE ENFERMÉS EN 2021 MALGRÉ L'ABSENCE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT DEPUIS MARS 2020

Cette année, 10% des personnes placées au centre de rétention de Perpignan étaient des Algériens sous le coup d'une OQTF à destination de leur pays d'origine. Or, aucun éloignement n'a pu être effectué depuis le début de la crise sanitaire pour des raisons politiques et diplomatiques. Ce maintien en rétention est cautionné par les juges judiciaires alors qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement dès la notification de leur placement en rétention et que l'examen de la réalité du retour de l'étranger relève pourtant de leur office.

Cette difficulté d'exercer la mission a été accentuée par les rapports compliqués avec des avocats de la permanence du TJ de Perpignan. Le début d'année s'est déroulé sans aucun échange ni communication y compris pendant les périodes de quarantaine ou de gel du CRA. Les avocats persistaient dans le fait de ne pas soutenir les requêtes des personnes contre les décisions de placement, et ne reprenaient jamais les remarques sur les conditions matérielles et sanitaires au sein du CRA. En revanche, une nette amélioration des rapports, avec certains d'entre eux, s'est fait ressentir au cours de l'année. Désormais, les rapports sont fluides, les échanges réguliers, ce qui a conduit à une amélioration de la défense des retenus.

Au cours de l'année, principalement devant l'audience du juge judiciaire, et cela à plusieurs reprises, des rejets de requêtes de personnes retenues, introduites par l'intermédiaire de

l'association, ont été sollicités par le représentant d'une préfecture, sous prétexte que les intéressés n'en seraient pas les auteurs. Il a parfois été dit que l'association aidait la personne retenue à produire de faux documents, parce qu'en tant qu'accompagnants, les intervenants avaient simplement joint aux requêtes des personnes, les pièces dont elles disposaient.

... Témoignage

Monsieur K., ressortissant tunisien, a été placé par la préfecture de l'Aude sur la base d'une OQTF et d'une IRTF de trois ans. Il est interpellé en situation irrégulière. Malgré le fait qu'il présente une carte nationale de reconnaissance de handicap relative à sa surdité, l'autorité a diligenté un interprète par téléphone alors qu'il n'était manifestement pas possible qu'il comprenne quoi que ce soit. L'association a transmis au juge judiciaire un écrit attestant de l'impossibilité d'accompagner juridiquement Monsieur, faute d'interprète en langue des signes. Le médecin qui était intervenu en garde à vue avait indiqué ne pas avoir pu entrer en communication avec lui et le juge a pu constater sa surdité lors de l'audience. La nullité de la procédure a été prononcée, faute de lui avoir traduit les actes en langue des signes, l'absence de notification du fondement de sa rétention et d'explication de ses droits lui ayant fait grief.

Conditions d'exercice des droits :

Le recours à la visioconférence sans que le consentement des parties soit exigé, mis en place au début de la crise sanitaire, a pris fin le 30 septembre 2021. Pourtant, la CA de Montpellier a continué de l'appliquer sur demande exclusive de la préfecture, sans aucun contradictoire ni recours

possible. Indéniablement, la qualité des échanges des personnes accompagnées, avec l'avocat, l'interprète ou le juge a été impactée. Il convient de souligner que ces audiences ont été souvent interrompues pour raisons techniques ou organisationnelles (même salle que pour les entretiens avec l'Ofpra) et se poursuivaient par téléphone au poste de police. Ce recours abusif aux moyens de télécommunication constitue une atteinte grave aux droits de la défense des personnes retenues. D'autant plus qu'il n'est ni prévu par la loi ni accompagné des garanties prévues par le législateur dans sa mise en œuvre, notamment le fait que la salle où est tenue l'audience soit accessible au public, ce qui est impossible à l'intérieur du CRA.

De la même manière, devant le TJ de Perpignan, des personnes testées positives au Covid à leur arrivée au centre n'ont pas été présentées au JLD ni en mesure d'assister à leur audience par téléphone. Ils n'ont donc pas pu s'entretenir avec leur avocat avant l'audience ni présenter d'observations et les décisions de prolongation ne leur ont souvent pas été notifiées. Au plus fort de la crise sanitaire, une jauge de sept personnes était autorisée pour les audiences devant le JLD. En conséquence, les familles ne pouvaient plus assister aux débats, ce qui les a notamment privées de la possibilité d'échanger avec l'avocat avant l'audience ou de transmettre des documents à la dernière minute. ■

... Témoignage

Monsieur D., jeune majeur marocain, a été placé sur la base d'un refus de titre de séjour, d'une OQTF sans DDV et d'une IRTF d'un an. L'arrêté préfectoral mentionnait uniquement qu'il avait fait une demande de titre de séjour « salarié » et que cette demande lui avait été refusée, car il constituait une menace à l'ordre public. En réalité, il est entré en France à l'âge de 16 ans et a été immédiatement placé à l'ASE. À l'approche de ses 18 ans, ses éducateurs l'ont aidé à déposer une demande de titre de séjour et Monsieur s'est vu délivrer un récépissé. Il est placé depuis des mois dans un hôtel de Perpignan et ne voit jamais ses éducateurs. Pour preuve, ces derniers ont oublié de l'aider à faire renouveler son récépissé. À son arrivée au CRA, il a appelé l'ASE pour leur demander de lui rapporter tous ses papiers restés à l'hôtel, afin de pouvoir contester toutes les décisions préfectorales. Sa demande est restée sans réponse. Pire, dès le lendemain matin de son placement, ses éducateurs sont venus ramener son passeport au greffe du CRA mais rien d'autre, aucun document ni affaire pour se changer. Il a finalement été condamné à deux mois de prison sans mandat de dépôt, suite à un refus de test PCR.

... Témoignage

Monsieur Y., ressortissant albanais de 20 ans, a été placé par la préfecture d'Ariège sur la base d'une OQTF. Il a contesté son placement en rétention et a été libéré par le juge judiciaire (CA de Montpellier) sur l'atteinte à sa vie privée et familiale. Ses parents et frères et sœurs bénéficiaient tous de la protection subsidiaire, il était le seul à faire l'objet d'une mesure d'éloignement.



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur; un baby-foot dans le couloir en face de la zone de vie. Accès de 7h à minuit.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation. Accès de 7h à minuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 12h et 13h30 - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

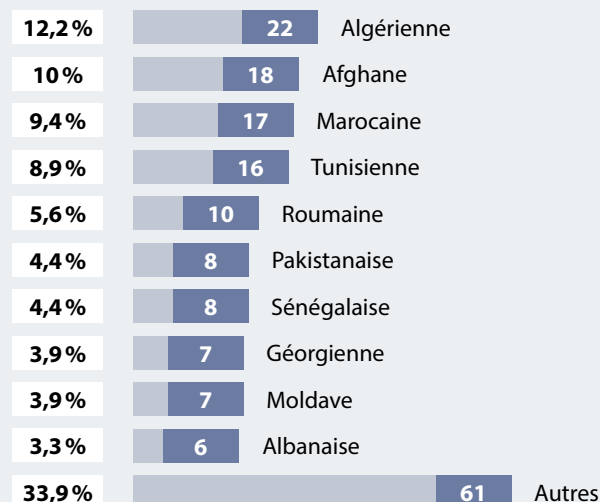
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

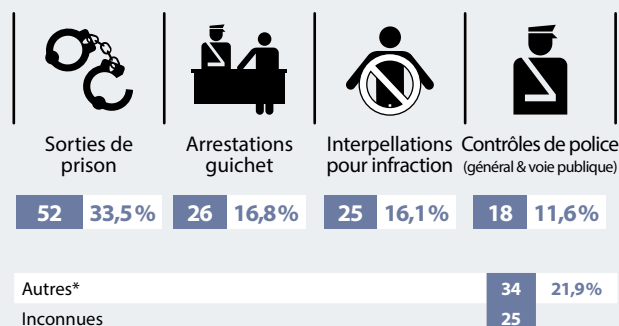
180 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2021.

100 % étaient des hommes.
Parmi eux, **17** n'ont pas rencontré l'association.

Principales nationalités



Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (6), contrôles routier (6), convocations commissariat (6), arrestations à domicile (5), interpellations frontière (4), arrestations après pointage assignation (commissariat) (3), transports en commun (2), sorties de zone d'attente (1), tribunaux (1).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	94	52,2 %
Transfert Dublin	42	23,3 %
ITF	21	11,7 %
AME/APE	10	5,6 %
PRA Dublin	6	3,3 %
IRTF	3	1,7 %
Réadmission Schengen	3	1,7 %
Inconnue	1	0,6 %

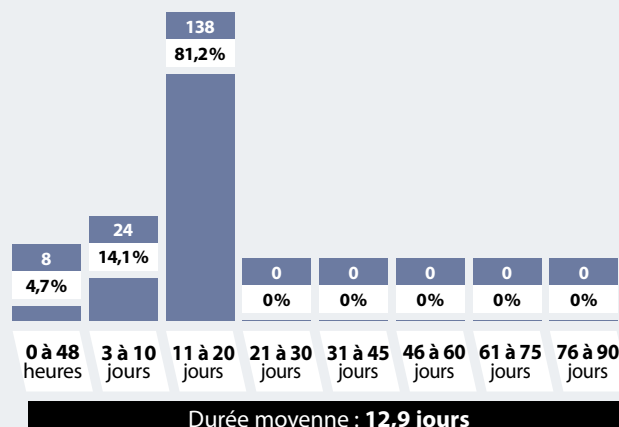
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	18	94,7 %
Libérations par les juges	6	31,6 %
Libérations juge judiciaire*	5	26,3 %
Juge des libertés et de la détention	2	10,5 %
Cour d'appel	3	15,8 %
Libérations juge administratif	1	5,3 %
Annulation mesures éloignement	1	5,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	0	0 %
Libérations par la préfecture	10	52,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	3	15,8 %
Autres libérations préfecture	7	36,8 %
Libérations santé	1	5,3 %
Inconnu	1	5,3 %
Autres	1	5,3 %
Personnes déferées	1	5,3 %
SOUS-TOTAL	19	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	10	
Transferts vers un autre CRA	151	
TOTAL	180	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Durée de la rétention



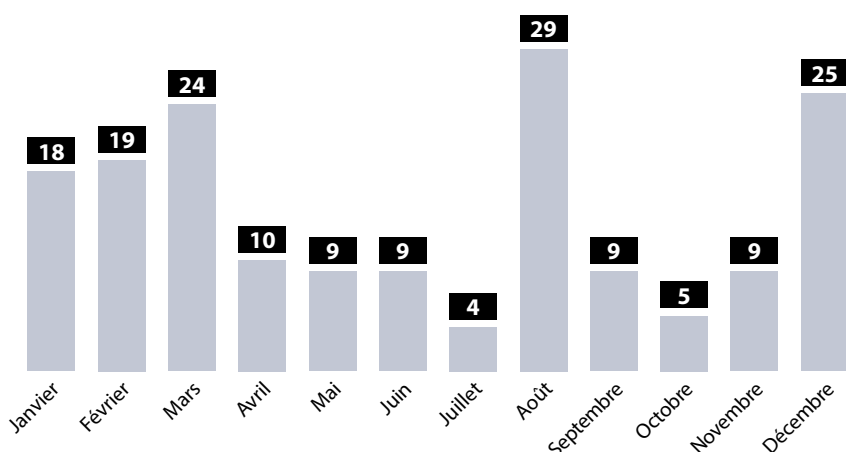
PLAISIR

Dans la continuité du CRA-Covid

Comme pour l'année précédente, l'année 2021 fut marquée par des transferts à Plaisir de personnes contaminées à la Covid-19. Dès le début du CRA-Covid en octobre 2020, l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) préconisait un isolement des retenus à Plaisir d'une durée de 17 jours au lieu des 10 jours recommandés par le ministère de la Santé sur le territoire national. En effet, au bout de 10 jours, il était demandé aux personnes de continuer à respecter les gestes barrières, d'éviter tout rassemblement et de porter le masque constamment. Aux yeux de l'UMCRA, ces recommandations étaient difficilement réalisables, voire impossibles, dans un lieu de privation de liberté comme la rétention, raison pour laquelle la durée d'isolement à Plaisir était plus longue que celle pratiquée en général.

Sur l'année 2021, 170 personnes ont été transférées à Plaisir depuis les centres de rétention de la métropole avec trois pics d'arrivées : 51 entrées entre janvier et mars, 29 en août et 25 en décembre. Ces périodes marquant sous-entendent une augmentation de tests-PCR positifs dans les centres de rétention du territoire et pourraient correspondre avec la levée des restrictions sanitaires en juillet 2021 et l'arrivée des variants Omicrons et Delta en fin d'année.

Évolution de nombre d'arrivées par mois



Des transferts toujours plus longs et coûteux

Le centre de rétention de Plaisir étant le seul centre accueillant uniquement des personnes testées positives à la Covid-19, les personnes placées proviennent des quatre coins du territoire national.

Cela a été le cas pour plusieurs retenus en 2021 qui ont été transférés depuis des CRA très éloignés de Plaisir. Ainsi, 20 retenus ont été transférés du CRA de Metz, 6 depuis le CRA de Nîmes, 4 de Toulouse ou encore 3 d'Hendaye et 2 de Perpignan.

Pour certains de ces retenus, un isolement préalable avait eu lieu dans le CRA dans lequel ils étaient placés. Ces personnes étaient donc transférées au bout de 3 ou 4 jours au CRA de Plaisir, puis isolées pour quelques jours seulement, avant de repartir à nouveau vers leur CRA d'origine.

Par ailleurs, le transport doit se faire dans une ambulance et nécessite la mobilisation d'effectifs qui effectuent le trajet aller et retour et qui parfois doivent dormir sur place. À titre indicatif, le seul coût d'un trajet en ambulance pour un transfert du CRA de Bordeaux vers celui de Plaisir s'élève environ à 1500€, uniquement pour le transport en véhicule médicalisé. À cela s'ajoute le coût de l'escorte policière.

Témoignage

Placé au CRA de Metz-Queuleu, il a été transféré au CRA de Plaisir suite à l'apparition de symptômes et d'un résultat positif au Covid. Quelques jours après, il a été hospitalisé et transféré au service de réanimation. Au regard de la gravité de son état de santé, l'administration du centre a demandé à la préfecture de lever la mesure de rétention sans qu'aucune suite ne soit donnée. Sa mesure de rétention s'est poursuivie pendant l'intégralité de la période de l'isolement, soit 14 jours. Ce n'est qu'à l'issue de cette période, que la préfecture a décidé d'y mettre un terme.

L'enfermement des étrangers malades en période de Covid-19

L'état de santé des personnes étrangères est rarement pris en compte par la préfecture lors d'un placement en rétention. Ainsi, en période de crise sanitaire et en cas de contamination de la Covid-19, certaines personnes malades retenues présentaient des risques élevés de développer des formes graves du virus.

Ainsi, deux personnes retenues à Plaisir souffraient de pathologies médicales graves constituant des facteurs de comorbidité à la COVID-19. Pourtant, lorsqu'elles ont commencé à souffrir de symptômes, confirmés par un test PCR, les préfectures à l'origine de leur placement ont décidé de leur transfert au CRA-COVID de Plaisir. Arrivées à Plaisir, leur état de santé extrêmement dégradé a nécessité rapidement une prise en charge par le SAMU et un transfert en service de réanimation. Alors que les deux personnes étaient hospitalisées dans un état grave, les préfectures ont décidé de ne pas lever les décisions de maintien en rétention malgré les sollicitations de l'ensemble des acteurs, y compris l'autorité policière, pour la levée de ces mesures. En outre, les personnes n'étant pas présentes au

CRA, elles sont dans l'impossibilité de pouvoir exercer leurs droits ou de saisir les juridictions.

Ces situations interrogent sur la prise en compte des risques liés à la Covid-19 lors des décisions administratives et plus largement la prise en compte de la question de la vulnérabilité des personnes étrangères enfermées, pourtant prévue expressément dans la loi. ■

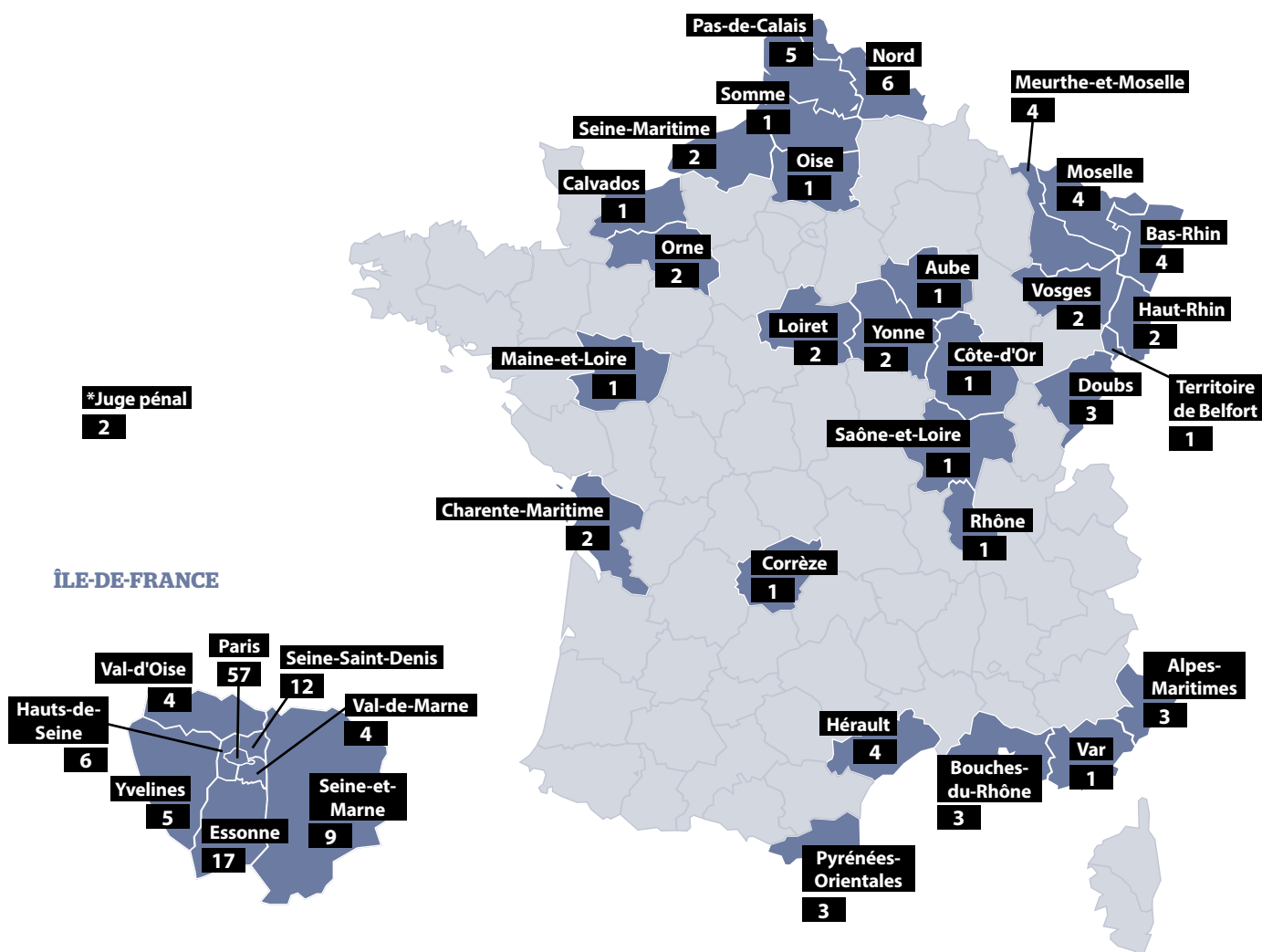
... Témoignage

Au cours de sa détention, un arrêté d'expulsion a été édicté à l'encontre de M. C alors que la commission d'expulsion avait émis un avis défavorable. À sa sortie de prison, il a été placé en centre de rétention à plusieurs reprises. L'administration n'a jamais pu l'éloigner et lors de son troisième placement, le médecin de l'UMCRA a certifié que l'état de santé de l'intéressé était incompatible avec la rétention compte tenu de ses comorbidités et de la forte probabilité d'une contamination à la Covid-19. L'administration n'a pourtant donné aucune suite au certificat et le juge a refusé de mettre fin à sa rétention, estimant ce document insuffisant.

Peu de temps après, il a été atteint par la Covid-19 et a développé effectivement une forme grave du virus. Il a été transféré au centre de Plaisir, mais a été hospitalisé deux jours plus tard et transféré au service de réanimation. Durant toute la période de sa quarantaine à Plaisir, l'intéressé a été hospitalisé.

Malgré la forte dégradation de son état de santé, l'administration n'a pas mis fin à la mesure de rétention. M. C a été transféré vers son CRA d'origine à la fin de sa quarantaine. Ce n'est que quelque temps plus tard qu'il a été assigné à résidence.

Préfecture de provenance des personnes isolées à Plaisir



RENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandante Rose-Marie Theuillère
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 3 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket et cages de football, une zone avec verdure, des agrès et des bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines téléphoniques : H1 : 02 99 35 64 60 / H2 : 02.99.31.08.10 H3 : 02 99 35 28 97 / H4 : 02.99.31.08.20 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 12h (dernière admission à 11h30) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 57 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
Ofi – nombre d'agents	2 médiateurs présents lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour, bibliothèque
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin trois demi-journées par semaine et 1 psychologue un jour par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

729 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2021.

93,1 % des personnes retenues étaient des hommes, **6,9 %** étaient des femmes. **5** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

Principales nationalités

11,2 %	82	Tunisienne
11,1 %	81	Albanaise
11 %	80	Algérienne
8,4 %	61	Géorgienne
8,1 %	59	Marocaine
7 %	51	Afghane
5,8 %	42	Roumaine
4,8 %	35	Guinéenne
2,6 %	19	Ivoirienne
2,1 %	15	Sénégalaise
27,9 %	203	Autres

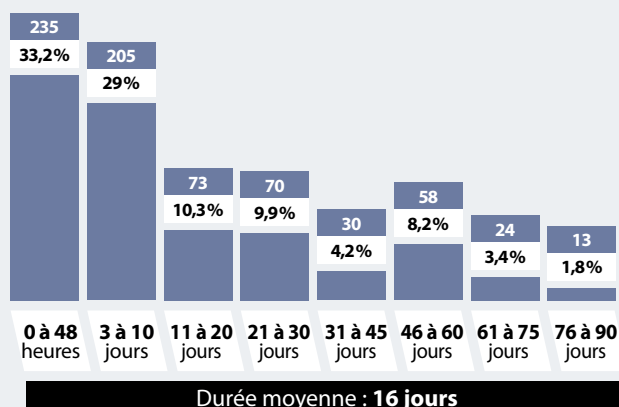
Inconnues (1).

Conditions d'interpellation

Sorties de prison	Contrôles de police (général & voie publique)	Contrôles routiers	Interpellations frontière
228 44,4 %	141 27,4 %	41 8 %	32 6,2 %
Autres*	72 14 %		
Inconnues	215		

*Dont contrôles gare (14), transports en commun (9), arrestations à domicile (9), dénonciations (9), convocations commissariat (7), arrestation après pointage assignation (commissariat) (7).

Durée de la rétention



Inconnues (1), Personnes toujours en CRA en 2022 (20).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	512	72,1 %
Transfert Dublin	113	15,9 %
ITF	67	9,4 %
APE/AME	8	1,1 %
Réadmission Schengen	4	0,6 %
IRTF	3	0,4 %
ICTF	1	0,1 %
Signalement SIS	1	0,1 %
IAT	1	0,1 %
Inconnues	19	

*297 IRTF et 31 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	402	57,8 %
Libérations par les juges	375	54 %
Libérations juge judiciaire*	363	52,2 %
Juge des libertés et de la détention	291	41,9 %
Cour d'appel	72	10,4 %
Libérations juge administratif	12	1,7 %
Annulation mesures éloignement	11	1,6 %
Annulation maintien en rétention - asile	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	18	2,7 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	6	0,9 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	3	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	8	1,3 %
Libérations santé	7	1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	1	0,1 %
Personnes assignées	7	1 %
Assignation à résidence judiciaire	5	0,7 %
Assignation administrative	2	0,3 %
Personnes éloignées	255	36,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	139	20 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen (Dont 5 précisions inconnues)	116	16,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	34	4,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	76	10,9 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,1 %
Autres	31	4,5 %
Personnes déferées	31	4,5 %
SOUS-TOTAL	695	100 %
Destins inconnus	2	
Personnes toujours en CRA en 2022	20	
Transferts vers un autre CRA	12	
TOTAL	729	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 28 Roumains, 1 Portugais, 2 Polonais, 1 Espagnol.

Focus

QUAND L'ADMINISTRATION FRANÇAISE S'ACHARNE À ENFERMER DES PERSONNES AFGHANES.

En octobre 2021, alors que les taliban avaient pris le pouvoir en Afghanistan deux mois plus tôt, un homme afghan a été enfermé au CRA de Rennes sur la base d'une interdiction administrative du territoire français. Les motivations de cette mesure, qui vise à empêcher les personnes d'entrer et de séjourner sur le territoire français, étaient plus que contestables. De plus, le jeune homme craignait pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Originaire du Panjir et combattant de la liberté aux côtés du fils du commandant Massoud, il avait été évacué de l'aéroport de Kaboul à la fin du mois d'août 2021 par l'Italie.

Dans les 24 heures suivant son arrivée au CRA de Rennes, l'administration française a osé solliciter les autorités consulaires afghanes pour organiser le retour de cet homme, alors même que le pays était aux mains des taliban, et que la France avait officiellement annoncé la suspension des liaisons aériennes avec le pays. Cela montre l'acharnement des autorités françaises à enfermer et expulser à tout prix les personnes, au détriment de leurs déclarations publiques et des droits humains. Cet homme a finalement été renvoyé vers l'Italie dans le cadre d'une procédure Dublin après 57 jours d'enfermement.

La spirale de l'enfermement

À l'approche de l'élection présidentielle, les discours visant à criminaliser les personnes exilées se sont multipliés dans les médias et de la part de personnalités politiques. Cette criminalisation est particulièrement visible dans les centres de rétention. Depuis le début de la crise sanitaire, les condamnations à des peines de prison ferme pour avoir refusé de réaliser un test PCR se sont multipliées et systématisées. En août, le législateur a inscrit dans la loi que ces refus devaient être assimilés à une obstruction à une mesure d'éloignement, devenant donc pénalement répréhensibles. Des personnes exilées ont aussi été condamnées suite à des épisodes de tensions avec les policiers du CRA. À l'inverse, en 2021, aucun dépôt de plainte pour des violences commises par des forces de l'ordre au CRA de Rennes n'a donné lieu à une enquête pénale, selon les informations que nous avons pu récolter. Autre aspect de l'enfermement en continu, mais pas des moindres, entre la rétention et la prison, peuvent aussi avoir lieu des hospitalisations sous contrainte comme l'ont subies deux personnes enfermées au CRA en 2021. Les personnes exilées sont ainsi prises dans une spirale de l'enfermement, entre incarcération en prison, enfermement en centre de rétention et hospitalisation psychiatrique sous contrainte.

La santé mentale mise à rude épreuve

En raison de la crise sanitaire, les questions de santé sont omniprésentes. Pourtant, au centre de rétention, la santé mentale est délaissée.

Les pathologies des personnes sont très peu prises en compte par les préfectures. Au CRA de Rennes, en 2021, une personne a ainsi été enfermée alors qu'elle tenait des propos totalement incohérents laissant présumer un état psychologique dégradé.

L'enfermement détériore également l'état de santé mentale des personnes. Au CRA, s'ajoute à l'angoisse de l'enfermement, l'angoisse liée à l'expulsion pouvant intervenir à tout moment et qui compromet toute perspective d'avenir. Les personnes retenues font régulièrement des tentatives de suicide et s'automutilent. Ainsi, au début de l'année, deux hommes ont tenté de mettre fin à leurs jours. En décembre, un homme est monté sur une poutre, menaçant de sauter, dans un geste désespéré pour se faire entendre.

Le suivi psychologique n'est pas suffisant au CRA : le médecin n'intervient que trois demi-journées par semaine, la psychologue qu'une journée et aucun psychiatre n'est présent. Cela ne permet en aucun cas de répondre aux souffrances exprimées par les personnes enfermées.

Focus

EXPULSIONS FORCÉES VERS LA TUNISIE

Au CRA de Rennes, 82 ressortissants tunisiens ont été enfermés en 2021. Avec les Albanais, ils sont les plus représentés au CRA de Rennes. Comme beaucoup de pays, la Tunisie a pris des précautions pour éviter une crise sanitaire d'ampleur en restreignant les conditions d'accès sur son territoire. Ainsi, toute personne entrant sur le territoire doit officiellement présenter au moins un test PCR négatif. Pourtant, en 2021, des personnes enfermées au CRA de Rennes ont été expulsées vers la Tunisie sans avoir réalisé de tests. Ces expulsions ont été violentes et extrêmement surprenantes pour les personnes concernées, puisqu'elles n'ont pas été informées qu'elles allaient être expulsées sans avoir réalisé cette formalité normalement obligatoire. On ne peut que se questionner sur les arrangements qui ont été passés entre les autorités françaises et tunisiennes pour permettre un tel détournement des règles en vigueur.

Un CRA n'est pas un lieu adapté pour suivre des soins et au contraire exacerbe les problèmes de santé mentale.

... Témoignage

Monsieur A., de nationalité algérienne, a passé 75 jours enfermé au CRA de Rennes, avant d'être libéré en raison de l'absence de perspectives d'éloignement vers l'Algérie :

« Je vous salue gens de ce monde, à tous ceux qui me liront, j'aimerais adresser un message universel. L'homme court à sa perte, en effet un monde gangréné par les guerres, le capitalisme, la surconsommation, les réseaux sociaux ; nous n'avons jamais été aussi déconnectés les uns des autres depuis que nous sommes aussi connectés les uns aux autres, les fractures sociales s'amplifient et les plaies ne se referment pas. Nos dirigeants nous mènent en bateau, un bateau à la dérive, toujours de nouvelles lois, toujours de plus en plus restrictives et utopiques, le rejet de l'autre, l'étranger sans nom, sans visage, on lui assigne un numéro d'obsolescence comme pour rechercher la perfection. J'aspire à un monde meilleur, un monde sans frontières, ni barrières, ni barbelés, un monde libre sans la peur de l'inconnu, sans la peur de l'autre, black blanc beur, la France de mon enfance, celle où j'ai fait mes premiers pas, celle qui m'a tant appris et qui m'a tant repris. Ô belle patience, le savoir et la liberté est un droit fondamental. Délions les jougs, déliions les langues, unissons-nous pour l'amour de Dieu, unissons-nous pour l'avenir de l'humanité. La justice n'a plus de justesse, sans partialité, comme une guenille uniforme déformée par la soif du pouvoir. Liberté, égalité, fraternité, je ris de chagrin, loin des miens, dans un enclos, puni d'être terrien. »

L'enfermement et la rupture de la vie familiale

Les personnes enfermées au CRA de Rennes ont pour beaucoup des attaches familiales fortes en France. La protection de celles-ci, prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, devrait en principe faire obstacle à une expulsion vers le pays d'origine. Cependant, ce droit n'étant pas absolu, les préfetures n'ont pas hésité à enfermer et expulser, au mépris de leur vie familiale, des parents d'enfants résidant en France ou de nationalité française au cours de l'année 2021.

En mars, deux pères, l'un Albanais et l'autre Arménien, ont été expulsés, et donc séparés de leur famille. En novembre, un ressortissant tunisien a également été expulsé avant même d'avoir pu reconnaître sa fille, qui venait de naître. Un autre ressortissant tunisien, arrivé en France il y a presque 20 ans, a été expulsé en décembre alors qu'il avait deux enfants français et que sa compagne était enceinte.

Des personnes ayant toutes leurs attaches en France, et plus aucune dans leur pays d'origine, ont également été enfermées au CRA de Rennes. C'est le cas d'un jeune homme de nationalité sénégalaise, arrivé en France avec sa famille à 15 ans, enfermé en avril 2021, alors même que toute sa famille est en France, en situation régulière. ■

... Témoignage

« Bonjour Monsieur le ministre de l'Intérieur, Monsieur Gérald Darmanin,

On vous écrit cette lettre pour dénoncer l'injustice et la discrimination des gens qui sont en situation irrégulière. Malheureusement, au jour d'aujourd'hui, ils subissent l'esclavage moderne. Aujourd'hui quand on a un problème avec un représentant de l'État, "les forces de l'ordre", on a l'impression de faire face à des montagnes. On n'arrive pas à trouver une solution pour exprimer notre douleur et le mal qu'on ressent chaque jour, jour et nuit. Malheureusement, il n'y a personne qui a pu nous entendre, ou nous répondre, ou nous soutenir. On s'est adressé à vous en demandant votre générosité, votre clémence, votre compréhension, et surtout votre soutien pour aider ces pauvres gens qui sont sur le territoire français. Qui vont malheureusement parfois, se faire frapper, et on ne pourra pas réclamer, on ne pourra pas déposer plainte, car on a peur. On a peur qu'ils s'en prennent encore à nous, et de revenir malheureusement en prison. Comme vous savez, au jour d'aujourd'hui, les policiers entre eux sont comme une famille, ils se soutiennent, et même parfois ils sont capables de mentir pour se protéger l'un et l'autre. Et d'enfoncer des gens et ces gens-là ils se font écraser par cette loi qui au jour d'aujourd'hui, n'arrive pas à les protéger. On vous remercie d'avance, Monsieur le Ministre. J'aimerais vous rappeler que vous avez prêté serment d'établir l'égalité, la fraternité, la liberté dans notre patrie, la France. Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées. »

Monsieur B. a été expulsé en Algérie le 30 août 2021, après avoir payé lui-même son billet d'avion.



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Major Philippe Alexis puis Major Patrick Silva
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6 places, puis 8 places à partir de septembre
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 chambres de 3 lits chacune, puis 4 lits à partir de septembre
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m ² , une table de ping-pong, pas de banc en accès libre depuis les chambres.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Conforme dans le contenu et traduit.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste : 02 62 97 25 77 dans l'espace collectif, 1 autre dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents 3 relèves par jour
Ofii - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes/appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2021	Non

14 personnes ont été enfermées au centre de rétention de La Réunion en 2021.

92,9 % des personnes retenues étaient des hommes et **7,1 %** étaient des femmes.

Principales nationalités

64,3 %	9	Comorienne
21,4 %	3	Srilankaise
7,1 %	1	Malgache
7,1 %	1	Namibienne

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	12	85,7 %
ITF	1	7,1 %
APE/AME	1	7,1 %

*7 IRTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Conditions d'interpellation

		
Sorties de prison	Arrestations à domicile	Lieu de travail
4 50%	1 12,5%	1 12,5%
Autres		2 25%
Inconnues		6

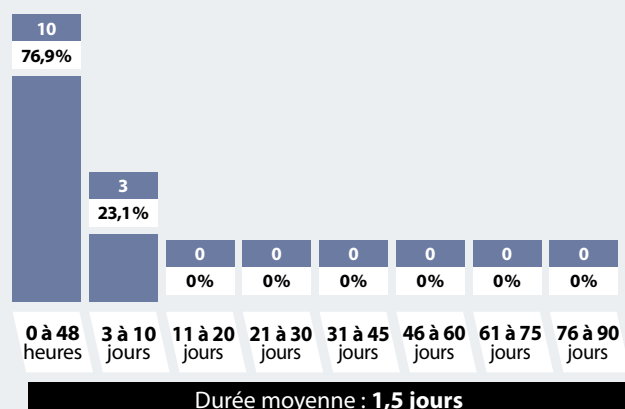
Destin des personnes retenues

Personnes libérées	2	14,3 %
Libérations par les juges	2	14,3 %
Libérations juge judiciaire*	2	14,3 %
Juge des libertés et de la détention	2	14,3 %
Cour d'appel	0	0 %
Libérations juge administratif	0	0 %
Libérations par la préfecture	0	0 %
Libérations santé	0	0 %
Expiration du délai de rétention (89°/90° jour)	0	0 %
Personnes assignées	0	0 %
Assignation à résidence judiciaire	0	0 %
Assignation administrative	0	0 %
Personnes éloignées	2	14,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	2	14,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	0	0 %
Autres	10	71,4 %
Transferts vers un autre CRA	10	71,4 %
SOUS-TOTAL	14	100 %
Destins inconnus	0	
Personnes toujours en CRA en 2022	0	
TOTAL	14	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

Durée de la rétention



Inconnues (1).

LA RÉUNION

À La Réunion, on n'expulse pas, on transfère

Le CRA de La Réunion est le plus petit centre de France avec une capacité de 8 places au sein duquel il n'y a jamais eu, depuis sa réouverture en septembre 2020, plus d'une personne enfermée à la fois.

Dans ce cadre très particulier, les autorités ont mis en place une stratégie d'expulsion que l'on peut caractériser d'express. Moins de 48 heures, c'est le temps moyen qu'il faut à la préfecture et à la police aux frontières pour organiser le transfert d'une personne qui y est enfermée vers un autre centre de rétention. Ainsi, parmi les 14 personnes enfermées au CRA de La Réunion en 2021, 10 ont été transférées vers les CRA de Pamandzi à Mayotte ou encore en région parisienne, et ce souvent en quelques heures, avant même d'avoir pu rencontrer l'intervenant de La Cimade et d'avoir donc la possibilité d'exercer ses droits.

Dans la grande majorité, ces transferts sont réalisés à destination du CRA de Mayotte, d'où est organisée ensuite rapidement l'expulsion de la personne vers les Comores. Ces transferts ont pour conséquence d'appliquer à des personnes initialement interpellées puis enfermées sous le régime de droit commun de la rétention, un régime dérogatoire applicable uniquement à Mayotte, et qui diminue substantiellement l'exercice de leurs droits.

En effet, alors qu'à La Réunion le recours devant le juge administratif est suspensif de l'éloignement et que le JLD intervient après deux jours d'enfermement, à Mayotte, le JLD n'intervient qu'après cinq jours en rétention et les recours contre les mesures d'éloignement ne sont pas suspensifs de l'expulsion. Ainsi, bien que les personnes y demandent l'examen de la légalité de la décision d'expulsion par un juge, elles peuvent être expulsées

avant l'audience et le délibéré, donc parfois avant la libération.

En outre, les conditions d'enfermement sont notablement dégradées au CRA de Mayotte, où l'accompagnement juridique est beaucoup plus difficile que dans d'autres CRA de France en raison du nombre très élevé de personnes qui y sont quotidiennement enfermées. Ce contexte et le droit dérogatoire s'appliquant à Mayotte permettent des expulsions très rapides et majoritairement exécutées sans que les personnes enfermées n'aient pu exercer leurs droits ou faire examiner leur situation par un juge.

Ces transferts posent donc de nombreux problèmes dont celui de priver les personnes d'un accès effectif à un juge. Fréquemment organisés sans attendre que les recours engagés à La Réunion aient été examinés, ceci en dépit d'une information claire en amont du départ auprès des autorités, ces transferts empêchent les requérants d'être présents à l'audience et entraînent régulièrement une décision de non-lieu ou d'incompétence de la part des juridictions, privant les personnes en instance d'expulsion de leur droit fondamental d'accès à un juge.

Ces transferts créent du désordre dans l'exercice des droits, amènent à multiplier les démarches dans une urgence extrême et mobilisent simultanément et artificiellement plusieurs juridictions.

Aussi, en organisant ces transferts express, la préfecture de La Réunion réalise un tour de passe-passe lui permettant de s'affranchir des dispositifs de protection prévus pour ce territoire et d'appliquer aux personnes enfermées le régime juridique dérogatoire plus restrictif en vigueur à Mayotte.

Témoignage

ENFERMÉ, TRANSFÉRÉ, LIBÉRÉ ET BLOQUÉ SUR UNE ÎLE OÙ IL N'AVAIT JAMAIS MIS LES PIEDS

Monsieur N., originaire des Comores et atteint de surdité profonde, réside à la Réunion depuis 6 ans, et y a construit ses attaches.

En mars 2021, il est enfermé au CRA de La Réunion sur le fondement d'une OQTF notifiée le même jour. Le lendemain, il introduit un recours contre cette décision avec l'assistance de son avocat. Le surlendemain, le transfert de Monsieur N. vers Mayotte étant programmé, un référé liberté est également déposé. La préfecture et la police aux frontières sont informées de ces deux recours et il leur est expressément demandé de ne pas procéder au transfert de Monsieur N. avant que les audiences n'aient pu avoir lieu.

Pourtant, le même jour, il est transféré au CRA de Mayotte.

Le lendemain de ce transfert, le JLD de Mayotte prononce la mainlevée de la rétention en raison de nombreuses irrégularités de procédure. Depuis, Monsieur N. est coincé à Mayotte, sans ressources ni attaches et sans pouvoir retourner à La Réunion en dépit de nombreuses demandes d'y être reconduit.

Un manque d'organisation qui affecte les droits des personnes retenues

Le CRA de La Réunion est caractérisé par un taux d'occupation très faible et une durée de rétention réduite qui ne permettent pas aux différent-e-s acteurs et actrices, pourtant essentiel-le-s, de s'organiser et d'intervenir de façon efficiente, et qui finissent par porter atteinte aux droits des personnes retenues.

L'exemple le plus criant est celui de l'absence totale d'intervention de l'Ofii au sein du centre. Le Ceseda prévoit pourtant que la personne enfermée en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, dispensées par l'Ofii. Cependant, au CRA de La Réunion, d'après les registres, l'Ofii n'intervient plus depuis décembre 2020. Il serait trop compliqué selon eux d'affecter une personne sur cette mission au regard des placements courts et peu nombreux, qu'importe que cela nuise gravement aux droits des personnes.

D'autres acteurs et actrices se retrouvent également contraints de s'adapter à ce contexte particulier, notamment les fonctionnaires de la police aux frontières qui interviennent au CRA. En effet, à La Réunion, ces fonctionnaires sont généralement affectés à l'aéroport ou tout du moins sur des missions extérieures à la rétention. En pratique, le chef de centre ou son adjoint décide ainsi à chaque placement en rétention d'y affecter deux fonctionnaires. Avec trois relèves par jour, six fonctionnaires différents y interviennent pendant la journée. Ces fonctionnaires interviennent bien souvent pour la première fois de leur carrière dans un CRA et pour la plupart n'y reviennent pas. Ainsi, ils se retrouvent généralement démunis s'agissant des procédures à appliquer, ce qui affecte inévitablement le bon fonctionnement du centre.

Il n'y a pas non plus de personnel médical présent en permanence lorsqu'il y a une personne enfermée au CRA. Soit le médecin se déplace au CRA, uniquement à la demande de la police aux frontières si la personne a sollicité un rendez-vous, soit celle-ci est transportée au centre hospitalier. Ce fonctionnement entraîne nécessairement un filtre par les fonctionnaires de police présents au CRA, et dépend de la faculté de la personne à se saisir de ses droits et à solliciter une aide médicale. ■

... Témoignage

UN CYCLONE DE VIOLATION DES DROITS

Monsieur S. est enfermé au CRA de La Réunion à sa levée d'écrou. Avant son arrivée au centre, il est testé positif à la Covid-19 et il est décidé de le maintenir en isolement pendant dix jours. L'Ofii étant absente, Monsieur S., qui n'a le droit à aucune visite en raison de sa contamination à la Covid 19, ne peut pas contacter sa famille, préparer son départ, ni même acheter des cigarettes.

Après un rejet de sa requête en contestation de la mesure de placement en rétention le vendredi, Monsieur S. fait appel de cette décision. Il dépose sa déclaration d'appel dans les délais le lundi qui suit. Pourtant, la cour d'appel décide de déclarer sa requête irrecevable au motif qu'elle serait tardive, quand bien même la loi prévoit une prorogation des délais les weekends et jours fériés.

Deux jours plus tard, alors qu'une alerte rouge est déclarée en raison du cyclone Batsirai, Monsieur S. est transféré dans les locaux de la police aux frontières au sein de l'aéroport et enfermé dans la zone d'attente. Aucun magistrat n'en est informé alors même que cette décision sort de tout cadre légal, le maintien en rétention ne pouvant se faire que dans les lieux affectés à cet effet. Monsieur S. dépose en conséquence une demande de mise en liberté auprès du tribunal judiciaire. Cependant, le tribunal restera fermé pendant cinq jours, sans qu'aucune permanence ne soit assurée et alors que l'alerte rouge était levée dans les 48 heures. Monsieur S. sera ainsi éloigné vers son pays d'origine avant même la réouverture du tribunal, loin de tout contrôle des agissements de la préfecture.

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits).
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, un babyfoot est installé et deux pièces avec télévision. Dans la zone femmes/famille : un espace de 40 m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs. Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants et 1 coordinatrice
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	FACILIBOT
Restauration	EUREST puis au dernier trimestre DUPONT RESTAURATION
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	3 infirmières 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2021	Non

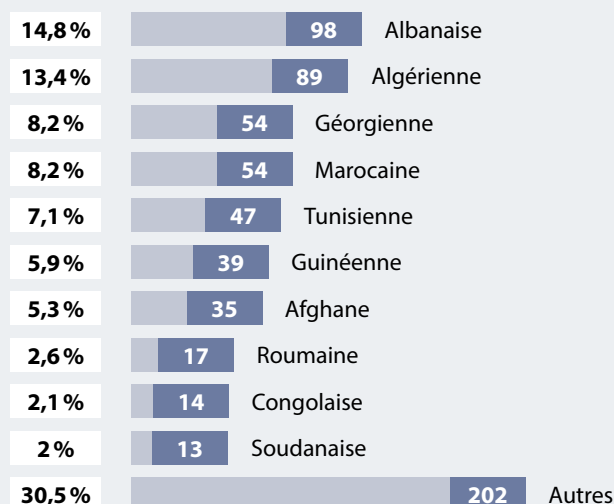
Statistiques

662

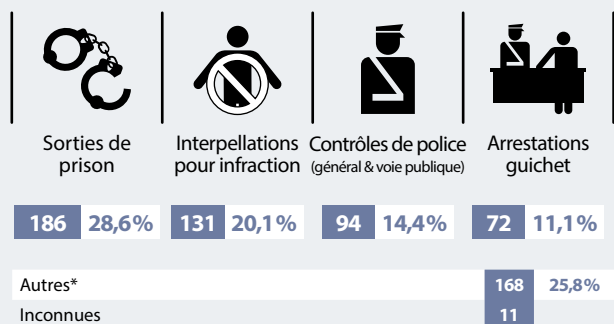
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2021.

Parmi elles, **78 (11,8 %)** étaient des femmes et **580 (87,6 %)** étaient des hommes. **2 familles** ont été placées au CRA, dont **4 enfants**. À noter que **41 personnes** n'ont pas été vues par l'association et **5 personnes** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

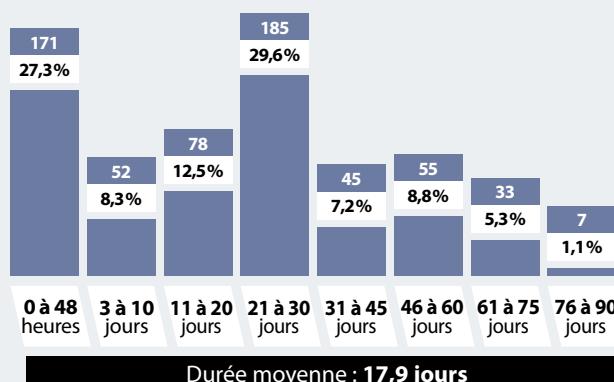


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations frontière (70), contrôles routier (38), contrôles gare (13), lieu de travail (13), arrestations après pointage assignation (commissariat) (12), arrestations à domicile (9), convocations commissariat (7), autres (2), transports en commun (2), remises par État membre (1), sorties de zone d'attente (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	434	66,6 %
Transfert Dublin	113	17,3 %
ITF	47	7,2 %
Réadmission Schengen	14	2,2 %
AME/APE	13	2 %
OQTF avec DDV	12	1,8 %
PRA Dublin	11	1,7 %
IRTF	6	0,9 %
ICTF	1	0,2 %
SIS	1	0,2 %
Inconnue	10	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	374	61,9 %
Libérations par les juges	341	56,5 %
Libérations juge judiciaire*	321	53,1 %
Juge des libertés et de la détention	263	43,5 %
Cour d'appel	58	9,6 %
Libérations juge administratif	20	3,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	19	3,1 %
Référé	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	20	3,3 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	12	2 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jour)**	2	0,3 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jour)**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	5	0,8 %
Libérations santé	11	1,8 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jour)	1	0,2 %
Inconnu	1	0,2 %
Personnes assignées	13	2,2 %
Assignation à résidence judiciaire	3	0,5 %
Assignation administrative	10	1,7 %
Personnes éloignées	205	33,9 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	103	17,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	102	16,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	18	3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	75	12,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	1,5 %
Autres	12	2 %
Personnes déférées	10	1,7 %
Décès	1	0,2 %
Fuites	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	604	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	36	
Transferts vers un autre CRA	22	
TOTAL	662	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 9 roumains, 4 bulgares, 2 italien, 1 espagnol, 1 lituanien et 1 portugais.

ROUEN - OISSEL

Gestion de la crise sanitaire

Depuis le début de la crise sanitaire en 2020, le CRA de Oissel n'a jamais cessé son activité et a vécu au rythme des clusters. Le protocole sanitaire n'a jamais été rendu public et a évolué en fonction de la recrudescence ou du déclin de l'épidémie. Il s'est montré difficile à mettre en œuvre et n'a pas permis de prévenir la propagation du virus dans les CRA.

Malgré la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques, ainsi qu'un examen médical préalable à l'intégration dans l'espace de vie, le respect des gestes barrières demeurait illusoire. Les personnes étant enfermées dans la promiscuité 24 heures sur 24, il leur était impossible de respecter la distanciation sociale et les gestes barrières dans un lieu où elles vivent, mangent et dorment dans des lieux collectifs.

Par ailleurs, l'isolement pour raisons « médicales » s'est généralisé. Il a concerné les nouveaux arrivants dans l'attente de l'examen médical, les personnes symptomatiques dans l'attente du résultat de leur test PCR et les personnes positives à la COVID-19 dans l'attente d'un transfert vers un CRA dédié ou d'une assignation à résidence.

18 contaminations à la COVID-19

Les précautions prises n'ont pas empêché le virus de se propager au sein du CRA. Au moins 18 personnes ont été contaminées durant leur période de rétention, dont 15 à la seule fin du mois d'août.

Suite à l'explosion de ce cluster estival, le CRA a été mis en quarantaine. Autrement dit, les placements dans le CRA ont été suspendus et les éloignements reportés à la fin de la quarantaine. L'administration a mené plusieurs campagnes de dépistage durant cette période. Toutefois, une partie des personnes retenues ont refusé les tests de peur que leurs résultats ne soient détournés à des fins d'éloignement. Les personnes testées positives pouvaient soit être conduites vers le CRA-COVID de Plaisir, soit être libérées sur assignation à résidence. Les personnes testées négatives, quant à elles, demeureraient enfermées avec les personnes non testées. Ainsi, à chaque nouvelle campagne de dépistage, de nouvelles contaminations étaient détectées, conduisant à la mise en place de quarantaines successives pendant plus de quatre semaines.

La peur d'être contaminé, l'allongement consécutif de leur durée de rétention, les difficultés pour recevoir des visites pendant toute cette période de quarantaine ont compliqué encore un peu plus les conditions de rétention déjà difficiles à vivre.

Cas particulier des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens sont la deuxième nationalité la plus représentée parmi les personnes placées à Oissel. Depuis le début de la crise sanitaire, il n'existe aucune perspective d'éloignement vers leur pays d'origine. L'Algérie a en effet fermé ses frontières le 17 mars 2020 et n'a, à aucun moment en 2021, annoncé de réouverture. Cette situation était connue des préfetures et des juridictions. Pourtant, les unes ont continué à placer en rétention et les autres à autoriser la prolongation de la rétention. La motivation de la plupart des décisions judiciaires en ce sens se fonde sur le caractère par nature « évolutif » d'une situation qui n'a pourtant pas évolué depuis plus d'un an.

... Témoignage

Monsieur S. est un ressortissant algérien faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il a été placé en rétention, malgré l'absence de perspective d'éloignement. Quelques jours après son arrivée, il est victime de violences de la part d'autres personnes retenues. Il est alors placé à l'isolement, le temps d'organiser son transfert vers un autre centre. Dans cette cellule, il a tenté de mettre fin à ses jours. Transporté à l'hôpital, il y est décédé quelques jours plus tard. Une enquête administrative, et une enquête judiciaire ont été ouvertes et sont en cours.e.

... Témoignage

Monsieur A. est un ressortissant soudanais placé en attente de son transfert « Dublin » vers l'Italie. Après plus de deux semaines passées au CRA, il est testé positif à la COVID-19 conduisant à sa mise à l'écart. En l'absence de place disponible dans un CRA dédié, son isolement se prolonge durant plusieurs jours. Malgré un certificat médical d'incompatibilité de sa santé avec le maintien en rétention dans de telles conditions, la préfecture refuse de le libérer. Le juge a finalement fait droit à la demande de libération, considérant qu'un isolement durant 5 jours constituait un traitement inhumain et dégradant.

Interpellation déloyale et placement de confort

L'année 2021 a vu le retour des placements de confort, pratique déloyale et illégale. La loi interdit les placements ayant pour unique objet l'exécution matérielle de l'éloignement, à l'exception notable des familles au regard, selon l'administration, de

l'intérêt supérieur de l'enfant pour le préserver des désagréments d'un transfert matinal vers l'aéroport. En pratique, il s'agit de pallier l'impossibilité de se présenter au domicile des personnes avant 6 heures du matin ou de les rapprocher de l'aéroport de départ.

La technique est bien connue : les personnes sont interpellées à l'occasion d'une convocation en préfecture ou de leur pointage au commissariat. Interpellées généralement dans la matinée, elles sont soumises à un test PCR pour être conduites au CRA avant leur éloignement le lendemain matin, sans que jamais un juge ne puisse se prononcer sur la légalité de leur interpellation et de leur enfermement.

Cette pratique, en plus de son illégalité, est complètement déloyale. La plupart des personnes rencontrées n'ont pas été réellement informées de la raison de leur convocation ou du motif de la réalisation des tests PCR, notamment du fait qu'accepter le test signifie s'exposer à un renvoi imminent. La notification du contenu de la convocation reste sommaire selon les témoignages recueillis, se limitant à l'indication de la date du rendez-vous. La possibilité d'une mise à exécution de la mesure et d'un éventuel placement en rétention est bien mentionnée, mais de manière systématique et souvent non comprise. Preuve de cette incompréhension, l'écrasante majorité des personnes se plaignent de ne pas être en mesure de récupérer leurs affaires personnelles laissées sur leur lieu d'hébergement. Cette procédure est souvent mal vécue du fait de cette incompréhension : elles sont arrêtées sans en comprendre le motif avant d'être généralement menottées et conduites au CRA. Elles témoignent, pour certaines, du sentiment d'être traitées comme des criminels.

Cette année, nous avons comptabilisé une soixantaine de personnes qui ont été appréhendées et éloignées de cette manière, y compris plusieurs familles.

Familles

Cette année, deux familles ont été placées au centre de rétention de Oissel. On entend par famille une personne seule ou un couple accompagné de leur(s) enfant(s) mineur(s). Comme les années précédentes, il s'agit dans la majorité des cas de personnes faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin vers un autre pays de l'Union européenne. Elles sont, pour la plupart, éloignées dès le lendemain de leur arrivée. Ce fut le cas de Madame O., ressortissante nigériane accompagnée de ses quatre enfants en bas âge, dont un nourrisson ayant à peine deux mois, que nous n'avons pas pu rencontrer avant leur renvoi vers l'Allemagne. Ou encore de ce couple de Géorgiens placés au CRA avec leurs trois enfants dont l'un souffrant d'autisme, et éloignés dès le lendemain matin.

... Témoignage

Monsieur et Madame H., ressortissants iraniens réfugiés en Allemagne, sont interpellés avec leur enfant de 5 ans et placés en garde à vue alors que rien ne permettait de justifier une telle mesure. Leur fille de 5 ans est mise à l'écart et séparée de ses parents. La préfecture ne fait d'ailleurs aucune allusion à la présence du mineur démontrant un défaut d'examen de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La famille ne sera réunie que pour leur acheminement vers le CRA. Ils sont placés en rétention dans l'attente de la notification d'un arrêté de transfert vers l'Allemagne qui ne pourra intervenir qu'après accord des autorités allemandes saisies par la France. Aux termes de l'article 28 du Règlement Dublin III, l'Allemagne dispose d'un délai de 2 semaines pour répondre à la sollicitation des autorités françaises. Après 3 jours et 2 nuits passés au CRA, la famille est finalement libérée sur décision du JLD sur des éléments de procédure et non sur la présence de l'enfant.

... Témoignage

Madame S., de nationalité angolaise, fait l'objet d'un arrêté de transfert Dublin vers le Portugal. Dans le cadre de cette procédure, elle répond à l'ensemble des convocations de la préfecture. Au mois de février, on lui demande de se présenter avec ses trois enfants et leurs bagages. Des billets de train aller-retour lui sont remis pour se rendre à ce nouveau rendez-vous préfectoral. Madame S. pense à tort qu'un hébergement va enfin leur être attribué lors de ce rendez-vous. À la préfecture, tous les quatre sont soumis à des tests PCR, puis conduits au centre de rétention. Les deux garçons âgés de 12 et 15 ans ont été séparés de leur mère et de leur sœur, le temps du transport vers le CRA. La famille a été éloignée dès le lendemain matin.

Femmes enceintes

Plusieurs femmes enceintes ont également fait l'objet d'un placement en rétention sans considération pour leur état de grossesse. Toutes ont été interpellées lors d'une convocation en préfecture dans le cadre de procédures Dublin. Deux d'entre elles, enceintes de 5 mois, ont fini par être libérées sur décision de la préfecture, après respectivement une et deux nuits d'enfermement au CRA. Ces revirements préfectoraux démontrent l'absence d'examen personnalisé préalablement au placement en rétention. D'autant que concernant Madame D., la préfecture ne pouvait ignorer cette information, transmise expressément la veille par son éducatrice. Une troisième personne, enceinte de trois mois et demi, a quant à elle été éloignée, alors même que son époux, également père de l'enfant à naître, est demandeur d'asile en France. ■



Description du centre

Chef de centre	Commandant Jérôme Viguiier
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 84 52 05 80
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, 2 babyfoots, une TV, un banc, des tables et des chaises. Accessible 24h/24
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

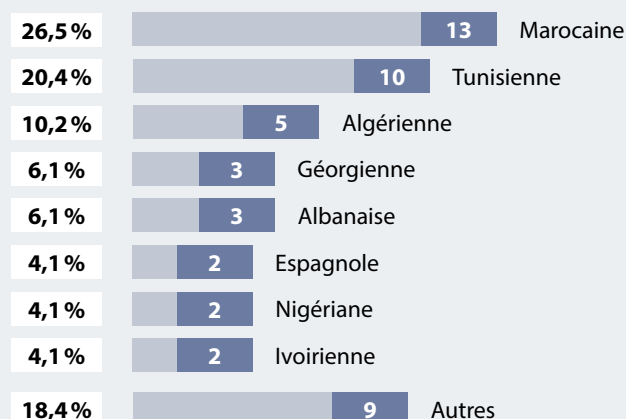
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
Ofii - nombre d'agents	1 agent (écoute, récupération des bagages et des salaires, achats de la vie courante, aide au retour volontaire et appels téléphoniques).
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 1 médecin référent (présent au CRA deux demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Non

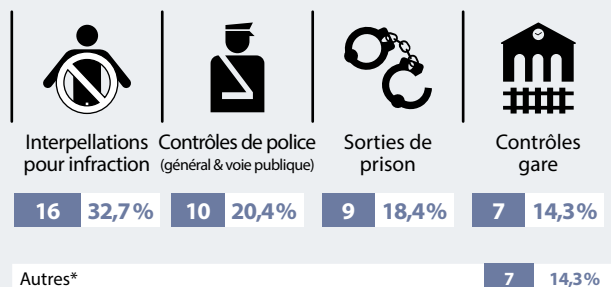
49 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2021.

En 2021, le centre de rétention a été en activité du 1^{er} janvier 2021 au 29 avril 2021. Les données prises en compte portent uniquement sur cette période.

Principales nationalités

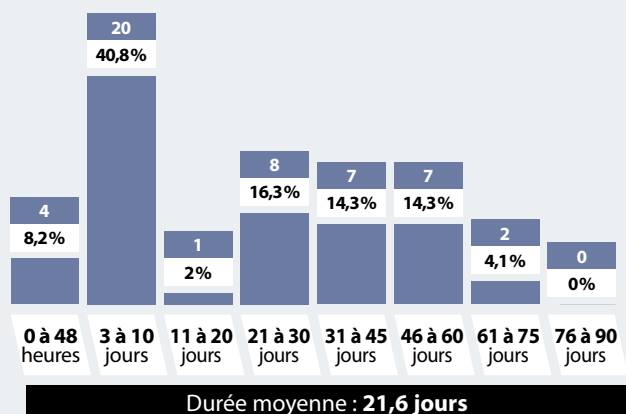


Conditions d'interpellation



*Dont arrestations sur le lieu de travail (2), contrôles routier (1), transports en commun (2), arrestations domicile (1), autres (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	40	81,6 %
Réadmission Schengen	3	6,1 %
ITF	2	4,1 %
Transfert Dublin	2	4,1 %
OQTF avec DDV	1	2 %
AME/APE	1	2 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	25	51 %
Libérations par les juges	22	44,9 %
Libérations juge judiciaire*	20	40,8 %
Juge des libertés et de la détention	20	40,8 %
Cour d'appel	0	0 %
Libérations juge administratif	2	4,1 %
Annulation mesures éloignement	2	4,1 %
Libérations par la préfecture	2	4,1 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jour)**	1	2 %
Autres libérations préfecture	1	2 %
Libérations santé	1	2 %
Personnes assignées	3	6,1 %
Assignation à résidence judiciaire	3	6,1 %
Personnes éloignées	9	18,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	6	12,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	3	6,1 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	1	2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	0	0 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	4,1 %
Autres	12	24,5 %
Personnes déferées	2	4,1 %
Transferts vers un autre CRA	10	20,4 %
SOUS-TOTAL	49	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	0	
TOTAL	49	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***dont 1 Espagnol.

En 2021, 49 personnes ont été placées en rétention à Sète. Cette forte diminution est principalement liée à la fermeture pour travaux du centre de rétention pendant huit mois à compter de la fin du mois d'avril. Les quatre mois d'activité ont été marqués par une diminution sensible de capacité en raison de la fermeture de certaines chambres en attente de réparation.

... Témoignage

PLACEMENTS EN ISOLEMENT ET ÉLOIGNEMENTS DE PERSONNES FRAGILES PSYCHOLOGIQUEMENT

Monsieur A. a été éloigné directement depuis la cellule d'isolement où il était depuis deux jours en raison de son agitation et des menaces pesant sur lui en cas de retour en zone de vie collective. Un relais avait été fait par l'association auprès de l'UMCRA, Monsieur ayant indiqué qu'il suivait un traitement psychotrope lourd. Cette information avait été confirmée par son ancienne éducatrice qui a pu prendre attache avec le service médical. Il a rencontré le psychiatre de l'hôpital, parallèlement, l'UMCRA a saisi le médecin de l'Ofii qui a rendu un avis favorable à une protection contre l'éloignement dont la préfecture n'a pas tenu compte.

Des travaux de rénovation pour améliorer les conditions de travail des services de police

Ces huit mois de travaux ont permis l'extension du bâtiment principal en vue d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de police. Auparavant, les policiers travaillaient dans une grande promiscuité et des locaux vétustes. Désormais, les fonctionnaires bénéficient d'une salle de repos et disposent de nouveaux

moyens de surveillance pour sécuriser le site. La salle de visite et celle dédiée aux avocats ont été repeintes et le mobilier renouvelé.

Des conditions matérielles de rétention améliorées

Début 2021, les personnes retenues se plaignaient du froid dans les chambres, des odeurs des canalisations et des dysfonctionnements du réseau d'eau chaude. La neutralisation du centre a été mise à profit pour réaliser des travaux tendant à l'amélioration des conditions matérielles de rétention. La rénovation a concerné le système de chauffage dans la zone de vie et les chambres ainsi qu'une refonte totale des sanitaires et du système d'évacuation des eaux usées qui posaient problème depuis longtemps... Le réfectoire a été repeint. La zone de vie, équipée d'un baby-foot supplémentaire et d'une nouvelle télévision. Concernant les repas, la part de féculents a été augmentée de 50 grammes. Des kits indigents sont gérés par GEPSA, l'entreprise responsable de la restauration, de l'entretien et de l'hôtellerie. Des activités occupationnelles, sessions de jeux de consoles et de jeux de société par exemple, se sont poursuivies de manière irrégulière pendant ces quatre premiers mois. Les missions de l'Ofii demeurent restreintes, il n'y a toujours pas d'analyse de la vulnérabilité des personnes et la fonction de récupération des bagages est largement compliquée par l'absence de véhicule de service à disposition du médiateur. L'association note une grande précarité en rétention aggravée par la fin de la possibilité de récupérer des mandats Western Union. Les visites citoyennes très attendues par les personnes retenues ont tout de même pu continuer en dépit de la crise sanitaire. Enfin, l'intervention de la psychologue au centre de rétention une demi-journée par semaine s'est poursuivie et semble avoir eu un impact positif.

Enfin, la durée moyenne de rétention sur cette courte période est à mettre en lien avec le ralentissement des

reconnaisances consulaires et la fermeture du site. Elle ne comptabilise pas le temps passé en rétention dans d'autres CRA pour les personnes transférées.

Condition d'exercice de la mission

La capacité réduite et la disponibilité des escortes ont permis l'exercice de la mission sans entraves et dans de bonnes conditions. La communication avec les services de police est cordiale.

... Témoignage

NOUVEAU PLACEMENT D'UN MAJEUR LIBÉRÉ DU CRA UN MOIS PLUS TÔT PAR LE TA

Monsieur V., de nationalité albanaise, est un jeune majeur qui a été placé au CRA suite à un contrôle pour non-respect de l'obligation de porter un masque. Un mois plus tôt, il avait déjà été placé au CRA et libéré par le TA qui avait annulé l'arrêt du préfet en ce qu'il ne prévoyait pas de délai de départ volontaire et imposait une interdiction de retour pour une durée de 6 mois. Monsieur est arrivé en France il y a 3 ans, à l'âge de 16 ans ; il a été pris en charge par l'ASE, a suivi une formation et des cours de français. Il est très encadré par les éducateurs de la PJJ et a bénéficié d'un maintien sous protection d'un an supplémentaire par le juge d'application des peines au regard de son insertion. Le TA ayant annulé l'absence de délai de départ, il avait enjoint à la préfecture de fixer un délai pour exécuter l'OQTF, ce que la préfecture n'a pas fait. Le JLD a annulé son placement.

... Témoignage

ENFERMÉ ALORS QUE SA FILLE MINEURE EST DEMANDEUSE D'ASILE

Monsieur O., de nationalité nigériane, a été placé au CRA sur la base d'une OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours notifié par voie postale. Monsieur est entré en France en 2017, sa demande d'asile a été rejetée par l'Ofpra et la CNDA. Il a reconstruit sa vie en France, s'est marié avec une compatriote avec laquelle il a eu deux enfants. Sa fille de 2 ans est en cours de procédure d'asile, au regard du risque d'excision auquel elle est exposée en cas de retour dans leur pays. La préfecture avait elle-même retiré l'OQTF de Monsieur au regard de la qualité de demandeuse d'asile de sa fille. Pourtant, lors d'un contrôle d'identité, il a été placé en garde à vue pour non-respect d'une interdiction judiciaire du territoire dont il n'avait pas connaissance. L'association a pu récupérer un justificatif du retrait de l'OQTF grâce à l'avocat et a saisi la préfecture d'un recours gracieux. Cette dernière a levé la rétention le soir même.

Les effets de la pandémie toujours très présents sur la rétention et l'exercice des droits

En début d'année, le protocole COVID est resté inchangé, les infirmières du service médical ont continué de prendre la température avant l'entrée en zone de vie. Lorsque les personnes arrivent en dehors des heures de présence de l'UMCRA, elles sont placées en isolement sanitaire. Lors de cet isolement, un téléphone est mis à disposition afin de pouvoir communiquer avec la personne et lui permettre d'exercer ses droits. Au mois de mars, une augmentation de capacité soudaine a conduit à l'application du protocole sanitaire et à

l'abandon de la mise à l'écart des personnes qui rentraient directement au sein de la zone de vie collective lorsqu'elles arrivaient en dehors des heures de présence de l'UMCRA. Dans cette espace, les directives sanitaires ont bien été définies, mais leur application a été difficile à mettre en pratique (non-respect des règles de distanciation sociale dans le réfectoire, non-port du masque par les personnes retenues dans la zone de vie, isolement en zone tampon difficile à mettre en place au regard de la configuration des lieux). Les audiences de la Cour d'appel ont continué de se tenir par téléphone dans le réfectoire du CRA, puis dans le réfectoire de la zone d'attente, un endroit un peu plus calme en dépit de l'impossibilité de garantir de façon optimale les droits de la défense.

Identifications impossibles et allongement de la durée de rétention

Le JLD a libéré plusieurs personnes, à l'issue des 60 jours de rétention, estimant qu'aucun éloignement n'était possible à bref délai en l'absence d'identification par les consulats sollicités. Certaines préfectures ont mis fin d'elles-mêmes à la rétention ou ont assigné à résidence à l'expiration de cette période. La durée de rétention a été prolongée en raison de la mise en œuvre difficile des éloignements et des procédures d'identification auprès des consulats qui se sont éternisées ou suspendues.

Annulation par le juge des libertés de placements jugés sans discernement

Une forte proportion des personnes placées entre janvier et avril 2021 a été libérée par le JLD, soit 40,8% des personnes. Outre les demandes de 3^{ème} prolongation au terme des 60 jours, le JLD a annulé des placements en l'absence d'examen de vulnérabilité, de prise en compte de la situation des personnes, notamment l'existence de garanties de représentation (existence d'un domi-

cile stable et document d'identité remis spontanément à l'audience ou en rétention). À titre d'exemple, Monsieur G., ressortissant roumain sourd et placé sous curatelle renforcée, a été assigné à résidence en raison de ses garanties de représentation. Il disposait d'un logement à son nom et d'un passeport valide remis lors de son interpellation. ■

... Témoignage

LIBÉRATION PAR LA PRÉFECTURE SUITE À UN AVIS POSITIF DU MOFII

Monsieur L. est un ressortissant tunisien placé au CRA sur la base d'une OQTF. Il devait se faire opérer du genou deux jours après son interpellation et a fourni au service médical et aux juridictions les justificatifs médicaux. Des examens complémentaires ont été faits au CRA et ont conduit le médecin de l'UMCRA à saisir le Mofii, après la 2^{ème} prolongation par le JLD. Le Mofii a considéré que « le défaut de prise en charge emporterait des conséquences d'une exceptionnelle gravité » et a préconisé la délivrance d'une autorisation provisoire de 6 mois avec obligation de soins. L'avis a été suivi par la préfecture qui a levé la rétention.



STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Philippe Collomb
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition Un espace extérieur multi sport avec appareils de musculation
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong, un jeu d'échecs et de dames géants, ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

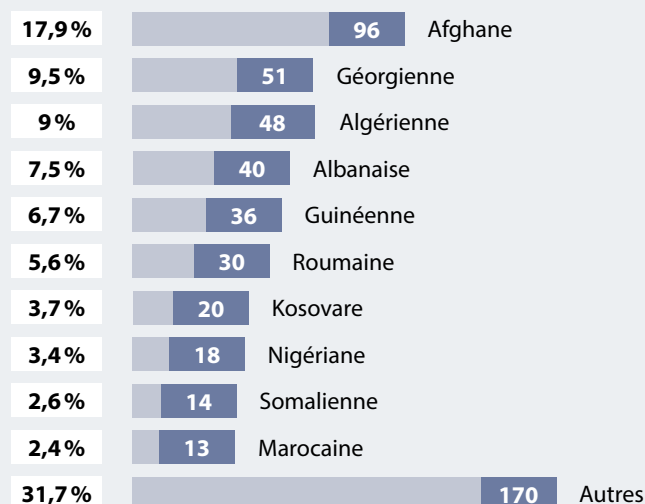
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Groupe SOS Solidarités – Assfam 03 88 39 70 08 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 2 intervenantes à temps plein
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Ofi - nombre d'agents	Une personne présente tous les lundis et les matinées du mardi au vendredi
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières, ouverture de l'infirmerie tous les jours. Le médecin est présent les mardis après-midi et vendredis matin. 1 psychologue est présent un jour par semaine (les mardis les trois premières semaines du mois, et le vendredi la dernière semaine du mois).
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Pas à la connaissance de l'association

Statistiques

536 personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2021.

16 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.
3 personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.
 Uniquement des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim.

Principales nationalités



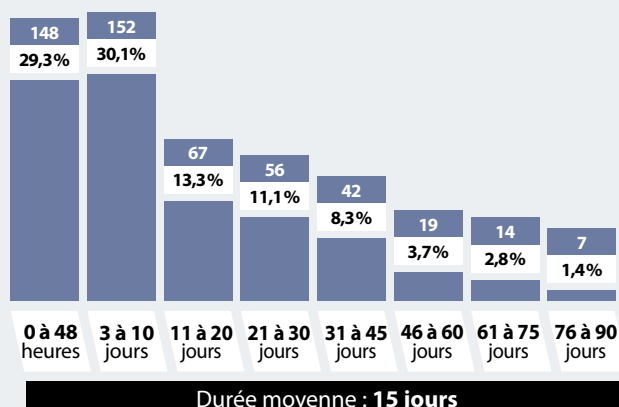
Conditions d'interpellation



*Dont arrestations à domicile (25), contrôles routier (24), contrôles gare (17), remises par un État membre (12), autres (9), convocations au commissariat (7), interpellations frontière (7), transports en commun (1).

A noter que 81 personnes ont été placées en LRA avant d'arriver au centre.

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

Transfert Dublin	244	45,5 %
OQTF sans DDV	213	39,7 %
ITF	28	5,2 %
OQTF avec DDV	16	3 %
PRA Dublin	13	2,4 %
AME/APE	10	1,9 %
Réadmission Schengen	7	1,3 %
IRTF	3	0,6 %
ICTF	2	0,4 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	152	30,5 %
Libérations par les juges	142	28,5 %
Libérations juge judiciaire*	131	26,3 %
Juge des libertés et de la détention	111	22,3 %
Cour d'appel	20	4 %
Libérations juge administratif	11	2,2 %
Annulation mesures éloignement	9	1,8 %
Annulation maintien en rétention - asile	2	0,4 %
Libérations par la préfecture	5	1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jour)**	2	0,4 %
Autres libérations préfecture	3	0,6 %
Libérations santé	3	0,6 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jour)	2	0,4 %
Personnes assignées	6	1,2 %
Assignation à résidence judiciaire	6	1,2 %
Personnes éloignées	315	63,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	81	16,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	234	47 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	31	6,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	198	39,8 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	1 %
Autres	25	5 %
Décès	0	0 %
Personnes déférées	24	4,8 %
Fuites	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	498	100 %
Personnes toujours en CRA en 2022	31	
Transferts vers un autre CRA	7	
TOTAL	536	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 19 Roumains, 4 Polonais, 3 Tchèques, 1 Hongrois, 1 Allemand, 1 Slovène, 1 Bulgare et 1 Espagnol.

Vulnérabilités et actes désespérés

Plusieurs personnes souffrant de pathologies graves, notamment de pathologies psychiatriques ou psychologiques lourdes, ont été placées au centre de rétention de Geispolsheim. Pour la majorité d'entre elles, elles bénéficiaient déjà d'un suivi médical avant leur arrivée au centre et les éléments relatifs à leur état de santé étaient connus de l'administration : leur privation de liberté aurait donc pu être évitée. Nous déplorons également le maintien en rétention de personnes souffrant de pathologies psychiques ou psychiatriques graves au regard des effets délétères engendrés par la privation de liberté sur leur état de santé. Bien que l'accès à une consultation avec un psychologue et, le cas échéant, avec un psychiatre, soit garanti au CRA, il n'en demeure pas moins que des actes désespérés et des tensions se sont produits.

En effet, plusieurs personnes ont tenté de mettre fin à leurs jours et plusieurs actes d'automutilation ont eu lieu. Les personnes ont généralement été placées à l'isolement à la suite de ces tentatives ; réponse qui ne paraît pas adaptée à leur situation.

Ainsi, pour illustration, un ressortissant nigérian en procédure Dublin a tenté de mettre fin à ses jours par crainte d'être transféré en Italie. En effet, les autorités italiennes l'avaient déjà expulsé à deux reprises au Nigéria. Or, Monsieur craignait pour sa vie du fait de son orientation sexuelle, l'homosexualité étant pénalisée dans son pays. Suite à son dernier éloignement par les autorités italiennes, il avait été condamné à huit ans de prison. Au CRA, Monsieur a tenté de mettre fin à ses jours par pendaison. Conduit à l'hôpital et examiné par le service d'urgences psychiatriques, il a été établi que son état nécessitait une surveillance étroite. Monsieur a toutefois été reconduit au centre de rétention administrative et placé à l'isolement. Quelques jours plus tard, il a de nouveau indiqué vouloir se sui-

cider. Il a finalement été libéré par le tribunal administratif de Strasbourg.

Demandeurs d'asile afghans transférés vers des pays n'ayant pas suspendu les renvois vers Kaboul

Alors que les autorités françaises, suite à la prise de pouvoir des taliban le 15 août 2021, communiquaient sur l'accueil de réfugiés afghans sur le territoire via l'opération APAGAN, les préfectures persistaient à placer en rétention des Afghans en procédure Dublin devant être éloignés vers des États membres n'ayant pas déclaré suspendre les renvois vers Kaboul (tels que la Bulgarie ou la Roumanie par exemple).

Le 26 septembre 2021, 4 ressortissants afghans ont été éloignés vers la Bulgarie, et ce, alors que le juge des libertés et de la détention de Strasbourg avait ordonné leur remise en liberté. En effet, le JLD a considéré que, bien qu'il ne soit pas compétent pour statuer sur la légalité de l'arrêté de transfert, cet arrêté étant antérieur à la prise de pouvoir des taliban, les personnes en question n'avaient pu bénéficier d'un examen de conformité de leur réadmission en Bulgarie dans un contexte où ce pays n'avait pas suspendu les éloignements vers l'Afghanistan. Le parquet a fait appel de ces décisions, lequel suspend la décision de libération, et la préfecture du Bas-Rhin en a profité pour les transférer en Bulgarie sans attendre l'audience d'appel prévu le 27 septembre¹.

1. Libération, « La préfecture du Bas-Rhin a-t-elle expulsé illégalement des demandeurs d'asile afghans ? », par Elsa de La Roche Saint-André, 1^{er} octobre 2021

Crise sanitaire et criminalisation des demandeurs d'asile

L'année 2021 a, comme l'année précédente, été très fortement marquée par la crise sanitaire, impactant directement les modalités d'éloignement. Ainsi, la réalisation d'un test PCR en vue de l'expulsion est devenue quasi systématique, la personne retenue s'exposant, en cas de refus, à des poursuites pénales, et souvent, à une condamnation.

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 est venue sanctionner le refus par un étranger de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution de la mesure d'éloignement. Pourtant, de début janvier au 5 août 2021, selon les informations dont nous disposons, 7 personnes retenues au CRA de Geispolsheim ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, dont certaines avec mandat de dépôt. Parmi elles, trois demandeurs d'asile en procédure Dublin ont fait l'objet d'une condamnation.

La Cour de cassation² a ainsi considéré qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, refuser un acte préparatoire à l'éloignement constituait une obstruction en tant que telle.

Ainsi, un demandeur d'asile guinéen, placé au centre en janvier 2021 sur le fondement d'un arrêté de transfert à destination de l'Espagne, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis suite au refus de procéder à un test PCR.

À la suite de l'adoption de la loi suscitée, les poursuites et les condamnations ont perduré. Six autres personnes ont été déférées, dont trois demandeurs d'asile afghans en procédure Dublin. Certaines de ces personnes, à leur levée d'écrou, ont

2. Voir en ce sens : Cass.crim., 10 nov.2021, n°21-81.925 ; Cass.crim., 24 nov.2021, n°21-83.117 ; Cass.crim., 24 nov.2021, n°21-80.343.

de nouveau été replacées au centre, perpétuant ainsi un cycle d'enfermement long et inutile. Ces pratiques sont d'autant plus regrettables, que fin 2021, de nombreuses personnes en procédure Dublin ont fait l'objet de relaxes. En effet, l'article L. 824-9 du Ceseda, qui encadre la pénalisation du refus, pour les étrangers, de se soustraire à une décision d'éloignement, ne concerne pas les personnes placées en procédure Dublin.

Placement en LRA : un accès inefficace aux droits

En 2021, 81 personnes ont été placées en LRA avant d'être admises au centre de rétention de Geispolsheim. Le LRA de Saint-Louis est particulièrement utilisé. En l'absence d'accompagnement juridique effectif dans ce local, les personnes arrivent parfois au centre sans qu'il ne soit possible de contester les mesures dont elles font l'objet, le délai pour se faire ayant expiré. En effet, aucune association n'intervenant au sein du LRA et aucune permanence d'avocat n'étant prévue, ces personnes se retrouvent privées de leur droit à un recours effectif. Certaines personnes ont ainsi été retenues plus de 48 heures au LRA de Saint-Louis avant leur transfert vers le CRA, les privant ainsi de tout accès au droit à un recours effectif.

Placements injustifiés et abusifs

Au cours de l'année 2021, plusieurs personnes ont été interpellées à la frontière, alors qu'elles s'apprêtaient à quitter le territoire. Ainsi, un ressortissant ivoirien a été placé au centre de rétention alors qu'il se trouvait en transit en France pour rejoindre la Pologne, pays dans lequel il devait passer des essais pour intégrer une équipe de football professionnelle. Il sera finalement libéré par le JLD après trois jours d'enfermement.

En décembre 2021, un ressortissant guinéen, assigné à résidence dans un centre de retour volontaire, a été placé au centre de rétention après avoir été interpellé dans la chambre qu'il occupait au sein même de ce centre. Le JLD a finalement levé la mesure, considérant que son interpellation était intervenue en dehors de tout cadre légal.

Ces situations démontrent de réels manquements dans la prise en compte des situations des personnes interpellées et questionnent sur le recours au placement en rétention par l'administration, lequel doit pourtant demeurer exceptionnel. ■

Focus

LA PRÉFECTURE DU DOUBS ET LES PLACEMENTS DE CONFORT

La préfecture du Doubs s'est illustrée cette année par un recours appuyé aux placements de confort. En effet, plusieurs personnes ont été placées en rétention la veille ou l'avant-veille d'un vol au motif de la nécessité de réaliser un test PCR ou de la distance entre le domicile de la personne et l'aéroport et des contraintes matérielles s'y attachant. L'éloignement intervenant avant la présentation devant le JLD, aucun contrôle n'a pu être exercé afin d'apprécier la légalité du placement en rétention. Il est même arrivé que les juristes de l'association ne puissent s'entretenir avec ces personnes avant leur départ.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Luc Amiel
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles) ; 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'Ofii et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 8h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92/93 07 54 45 84 32 5 intervenants – 5 temps partiels
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
Ofii – nombre d'agents	4
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 médecin et 3 infirmiers, à temps partiel 1 psychologue à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2021	Oui

Statistiques

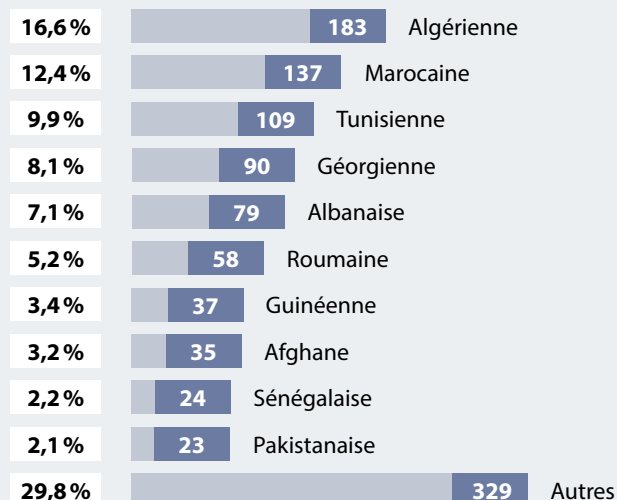
1105

personnes ont été enfermées
au centre de rétention de
Toulouse en 2021.

92 % étaient des hommes, 8 % des femmes.

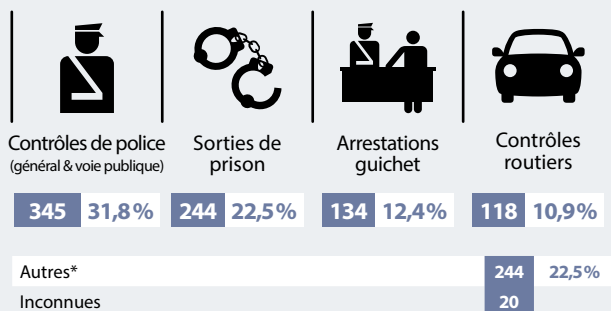
3 personnes se sont déclarées mineures mais ont été
considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



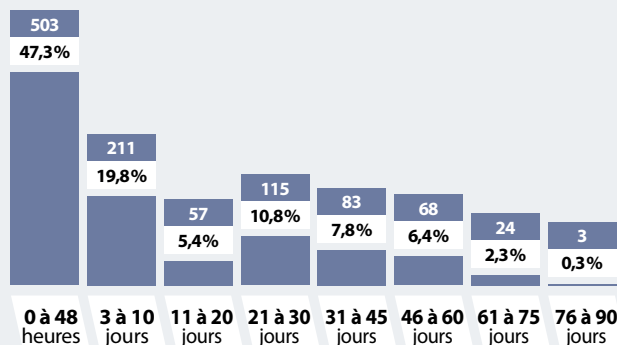
Inconnues (1).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (59), interpellations frontière (44), pointages
assignation à résidence (31), convocations commissariat (28), domicile (20),
transports en commun (17).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 14 jours

Inconnues (0), Personnes toujours en CRA en 2022 (41).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	702	63,5 %
Transfert Dublin	240	21,8 %
ITF	98	8,9 %
Réadmission Schengen	33	3 %
APE/AME	21	1,9 %
IRTF	4	0,4 %
ICTF	7	0,6 %

*484 IRTF et 66 ICTF assortissant une OQTF ou une réadmission
Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	633	60,4 %
Libérations par les juges	588	56,1 %
Libérations juge judiciaire*	548	52,3 %
Juge des libertés et de la détention	401	38,3 %
Cour d'appel	147	14 %
Libérations juge administratif	40	3,8 %
Annulation mesures éloignement	40	3,8 %
Libérations par la préfecture	32	3,1 %
Libérations par la préfecture (1 ^{re} /2 ^e jour)**	24	2,3 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jour)**	3	0,3 %
Autres libérations préfecture	5	0,5 %
Libérations santé	12	1,1 %
Expiration du délai de rétention (8^{9e}/90^e jour)	1	0,1 %
Personnes assignées	55	5,3 %
Assignation à résidence judiciaire	45	4,2 %
Assignation administrative	10	0,1 %
Personnes éloignées	317	30,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	110	10,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	207	19,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	44	4,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	137	13,1 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	18	1,7 %
Autres	42	4 %
Personnes déferées	40	3,8 %
Fuites	2	0,2 %
SOUS-TOTAL	1 047	100 %
Destins inconnus	2	
Personnes toujours en CRA en 2022	41	
Transferts vers un autre CRA	15	
TOTAL	1 105	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 18 Roumains, 8 Bulgares, 4 Portugais, 3 Belges.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU



LA LIBERTÉ D'UN SANS PAPIER NE VAUT PAS GRAND-CHOSE

L'année 2021 a ressemblé en tous points à l'année 2020 concernant la situation des personnes privées de liberté et retenues au CRA de Toulouse-Cornebarrieu.

Comme durant l'année précédente, la grande majorité des personnes a été maintenue en rétention alors qu'aucune perspective d'éloignement dans un délai raisonnable, comme le Ceseda le prévoit, n'était possible. Durant toute l'année 2021, des personnes ont été maintenues en rétention de manière aberrante pendant des périodes allant parfois jusqu'à deux mois alors que les frontières entre leurs pays d'origine et la France étaient fermées, et qu'aucune date de réouverture n'était prévue à moyen terme.

Cela a été en particulier vrai pour les personnes ressortissantes d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

De nombreuses personnes ont été libérées par les juges, d'autres sont restées enfermées 60 jours pour rien. Pour rappel, depuis le début de la crise sanitaire, les frontières de l'Algérie sont en grande partie fermées.

Seules cinq personnes algériennes ont été expulsées en 2021, alors que 90 ont été enfermées pour être renvoyées vers l'Algérie.

Les juges des libertés et de la détention ont souvent maintenu les personnes en rétention coûte que coûte, plutôt que d'ordonner la remise en liberté comme la loi le prévoit.

Au problème des frontières fermées, rendant toute expulsion impossible pour certaines destinations, sont venues s'ajouter les obligations sanitaires réclamées par les pays dont les frontières étaient restées ouvertes : test PCR négatif de moins de 72 heures, réservations hôtelières pour mise en isolement sanitaire à l'arrivée, et parfois même un schéma vaccinal complet.

Ainsi, à titre d'exemple, deux femmes roumaines en possession de leur CNI et de leurs passeports sont restées privées de liberté durant deux mois, alors qu'elles souhaitaient repartir au plus vite en Roumanie. En effet, par trois fois, alors que des vols vers la Roumanie étaient programmés, elles n'ont pas pu partir puisqu'entre temps elles s'étaient retrouvées « cas contact » de femmes positives arrivées au CRA après elles. Elles ont finalement été libérées par le juge, après deux mois de privation de liberté.

En 2021, sur 1105 personnes enfermées, 152 personnes ont été expulsées dans leur pays. 107 d'entre elles l'ont été dans un pays extracommunautaire, ce qui revient à un taux de reconduite de 9,6 % dans un pays hors Union européenne, pour un coût humain et financier énorme.

Enfermement dans l'enfermement et bricolage au jour le jour.

Les conditions de vie dans le CRA restent dégradées et restrictives du fait de la situation sanitaire liée à la Covid-19.

Les temps de sortie sont toujours limités pour que les personnes des

différents secteurs ne se croisent pas, et sont les mêmes, quel que soit le nombre de personnes dans le secteur.

Toutes ces restrictions n'ont pas garanti une protection sanitaire pour autant. Plusieurs personnes ont été testées positives et libérées du CRA sans aucun suivi, tandis que certaines personnes ont été conduites

au centre de la Croix-Rouge. D'autres encore ont été transférées au CRA de Plaisir¹ (soit un transfert de plus de dix heures en ambulance escortées par trois fonctionnaires) le temps de leur isolement, avant d'être ramenées à Cornebarrieu.

Les femmes sont enfermées ensemble dans un secteur du CRA, qu'elles aient un test négatif ou qu'elles soient en attente du résultat. Plusieurs femmes ont ainsi été contaminées à la Covid-19 au sein du centre.

Le secteur normalement affecté aux familles est réquisitionné pour l'enfermement des personnes refusant de faire le test PCR et un autre secteur est réservé aux nouveaux hommes entrant le temps d'avoir le résultat du test.

Au moment du placement, c'est un test antigénique qui est réalisé. La personne est ensuite enfermée en secteur avec les autres hommes retenus dans l'attente du résultat du test PCR. Des personnes contaminées peuvent ainsi se retrouver en contact avec d'autres retenues déjà présentes. Le risque de contamination est élevé en raison de la promiscuité, la difficulté de porter le masque 24 heures sur 24 en continu, et la présence de deux personnes par chambre. De ce fait, un bon nombre d'entre elles ont été contaminées à la Covid-19 au sein du CRA.

Et c'est ainsi que tous les secteurs se sont retrouvés en isolement pendant dix jours, suite à des cas positifs dans chaque secteur. À chaque fois, les droits des personnes enfermées sont réduits, les visites sont par exemple suspendues. Les personnes retenues ne peuvent pas voir leur famille, alors qu'elles viennent parfois de loin. Les vols sont annulés. De plus, les personnes ne sont plus présentées physiquement à un juge, mais doivent assister à leurs audiences par visio.

¹. Le CRA de Plaisir est un centre uniquement dédié aux personnes positives à la Covid-19. Voir p.96

La rétention facteur d'aggravation de l'état de santé

Beaucoup de personnes en grande souffrance psychique ont été placées au CRA en 2021. Cela a fatalement donné lieu à de nombreux placements en isolement sécuritaire, car les personnes décompensent en raison de l'impact de la privation de liberté. Certaines peuvent se mettre physiquement en danger en s'auto-mutilant, ou encore être liées à des incidents avec d'autres retenus ou des fonctionnaires de police.

Ces personnes ont été placées en isolement sécuritaire en raison de leur état dépressif avec risque suicidaire, ou de troubles psychiques ; mesure totalement illégale et inadaptée et plongeant les personnes dans une grande souffrance. Ce problème perdure depuis de nombreuses années puisque l'UMCRA refuse d'établir alors que c'est son rôle de certificat d'incompatibilité avec la rétention.

Un grand nombre de personnes sont transférées au CRA après avoir été libérées de maison d'arrêt et vivent très mal cette double peine que représente l'enfermement en rétention à leur levée d'écrou.

À plusieurs reprises, certaines de ces personnes n'ont pas été en capacité psychologique de communiquer avec nous, ni même de comprendre les mesures dont elles font l'objet.

Acharnement des préfectures et pénalisation du refus d'effectuer le test PCR

Au moins 33 personnes ont été pénalement poursuivies et très souvent condamnées à des peines de prison ferme en raison de leur refus d'effectuer un test PCR, alors même qu'il s'agit d'un test médical intrusif qui ne peut être pratiqué sans le consentement de la personne.

Un homme tunisien a ainsi été condamné à trois mois de prison et dix ans d'ITF pour avoir refusé de

faire le test PCR, alors qu'il avait expliqué être d'accord pour retourner en Tunisie, mais refusait simplement de pratiquer ce test. À sa sortie de prison, il a été placé au CRA de Toulouse et a à nouveau été condamné à trois mois de prison pour avoir refusé à nouveau de faire le test. À sa sortie suivante, il a été enfermé cette fois au CRA de Nîmes et le 1^{er} juin, il a encore une fois été condamné à trois mois de prison pour avoir refusé de faire le test.

Un autre homme tunisien est passé trois fois en rétention (au CRA de Toulouse puis au CRA de Perpignan) et deux fois en prison pour avoir refusé de faire le test PCR. Il a deux filles mineures sur le territoire français.

Une personne a même été condamnée et incarcérée pour refus de test alors même que le JLD avait prononcé sa libération.

Dans ce contexte pandémique, les préfectures ont continué à séparer des familles en tentant d'expulser les pères

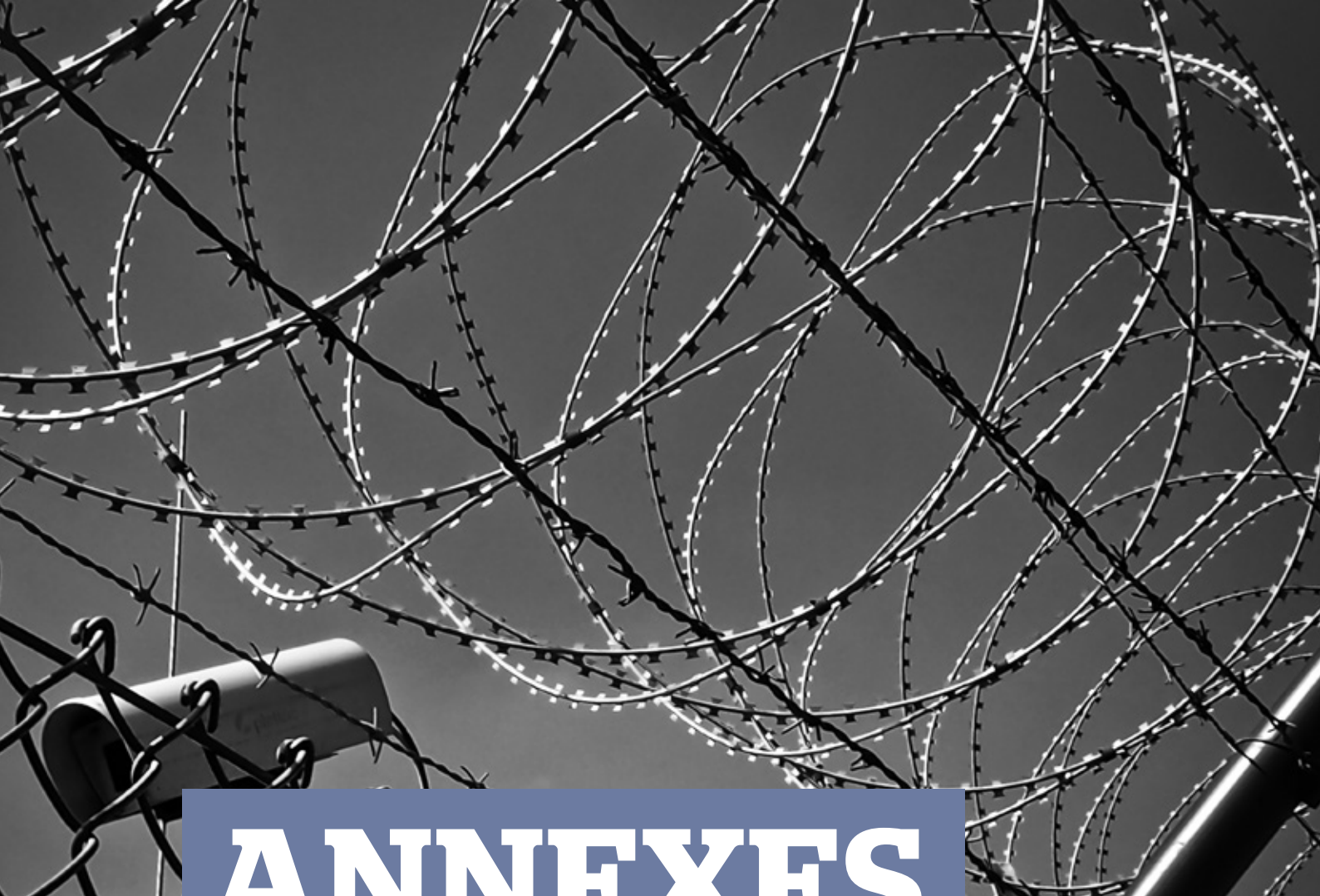
Plusieurs préfectures ont poursuivi cette pratique ; à titre d'exemple, voici quelques situations qui ont retenu notre attention :

- Monsieur I., tchétchéne, est enfermé alors que ses trois enfants et leur mère sont en France. Alors qu'il respectait scrupuleusement son assignation à résidence, la préfecture l'a fait interpellé lors d'un pointage et l'a placé au centre de rétention. Il a refusé de faire le test PCR et a été poursuivi, il est maintenant en prison.
- Monsieur V., ingouche, est enfermé alors que sa femme et ses enfants (scolarisés) sont présents sur le territoire, à Limoges.
- Monsieur G., géorgien, est enfermé alors que sa femme et ses enfants, dont un nouveau-né d'un mois, sont présents sur le territoire.

La préfecture de la Vienne a réussi à expulser Monsieur K., ressortissant guinéen. Il avait été interpellé alors que son fils venait de naître et n'avait que sept jours. Sa femme s'est retrouvée seule avec leur fille de deux ans et leur fils. Sa fille âgée de deux ans était convoquée à l'Ofpra dans le cadre de sa demande d'asile ; la préfecture a refusé qu'il assiste à cet entretien. Il a été expulsé vers la Guinée. Sa fille a depuis reçu la protection subsidiaire.

Multiplication des placements de confort : utilisation du CRA pour faciliter le transfert des personnes en transfert Dublin

La préfecture de Haute-Garonne a pris l'habitude de placer les personnes en transfert Dublin la veille de leur départ. Pour le confort de l'administration, les personnes sont donc privées de liberté pendant près de 24 heures, et transférées dans le pays européen de réadmission sans avoir pu voir un juge. Dans la majorité des cas, les personnes ont scrupuleusement respecté leur assignation et leur situation n'a pas changé pour justifier un placement au CRA à la place de cette assignation. Ces placements de confort, uniquement guidés par des considérations logistiques, sont donc illégaux. Avant même de voir le JLD, ces personnes sont expulsées dans le pays de transfert. Autrement dit, leur liberté d'aller et venir, consacrée tant par les textes nationaux qu'internationaux, ne semble pas valoir grand-chose. ■



ANNEXES

GLOSSAIRE

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APE : arrêté préfectoral d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

CA : cour d'appel

C.Cass : Cour de cassation

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CRA : centre de rétention administrative

DDD : Défenseur des droits

DDV : délai de départ volontaire

GAV : garde à vue

IAT : interdiction administrative du territoire

ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JLD : juge des libertés et de la détention

LRA : local de rétention administrative

Mofii : médecin zonale de l'Ofii

Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration

Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation de quitter le territoire français

PAF : police aux frontières

PRA : placement en rétention administrative

SIS : système d'information Schengen

TA : tribunal administratif

TJ : tribunal judiciaire

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes faisant l'objet d'un signalement au SIS.

Assignment à résidence : il existe quatre types d'assignments à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignments est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignment est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeure, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

PRA Dublin : Procédure de l'article 28 du règlement Dublin, cela concerne le placement en rétention administratif d'une personne aux fins de déterminer si un autre Etat membre est responsable du traitement de sa demande d'asile.

Règlement Dublin III n° 604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

TJ : le tribunal judiciaire est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD.

Transfert Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87 06 76 64 31 63	05 35 54 40 19
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 03 91 91 16 01 03 21 34 48 22	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61 06 94 45 64 58	05 94 28 02 61
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	05 59 20 86 73 06 79 08 92 65	09 72 35 32 26
Lille	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 20 85 25 59 06 88 36 89 20	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry 2	240 rue de Chypre 69125 Lyon Aéroport-Saint- Exupéry	Forum réfugiés - Cosi	04 13 94 15 90 06 22 50 73 60	04 56 28 40 05
Marseille	13 boulevard des Peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12 06 22 50 73 97	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	09 72 42 40 19 09 72 41 64 90	09 72 46 40 72
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 09 72 41 57 14	09 72 46 40 72
Metz	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	La Cimade	03 87 36 90 08 06 88 36 00 03	03 87 50 63 98
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 56 21 76 06 22 50 74 14	04 93 55 68 11

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16 06 34 50 41 69	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09 06 14 74 15 10	01 60 10 28 73
Paris Vincennes	Sites CRA 1, CRA 2A et CRA 2B : 4, avenue de l'école de Joinville Route de gravelle 75012 Paris	Groupe SOS Solidarité - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80 06 34 50 41 07	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68 06 26 44 30 11	01 30 55 32 26
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28 06 30 27 82 55	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	06 92 24 44 05 06 93 90 84 21	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	École nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67 06 14 74 14 52 / 56	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59 06 34 50 41 75	04 99 02 65 76
Strasbourg	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 88 39 70 08 06 88 36 31 99	03 88 84 83 65
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49

Dépôt légal août 2022.
Impression : Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.



2021

RAPPORT NATIONAL ET LOCAL



Groupe SOS Solidarité - ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cosi
28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade
91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte
46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org